

direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES  
affaire suivie par : David LAMBERT  
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-083

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 24 juillet 2018 émanant de la Communauté de communes des Savoir-Faire - 16, rue de la Libération – 52600 CHALINDREY ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 51 du PR 04+580 au PR 05+170, sur le territoire de la commune de Chalindrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 semaines, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 51 du PR 04+580 au PR 05+170, sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 24 juillet 2018 au 14 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise DEFIS – Rue Jules Testevuide – ZI Les Nouvelles franchises – 52200 LANGRES

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

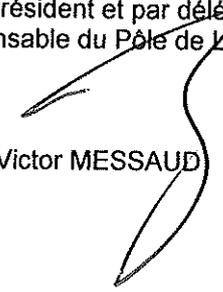
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

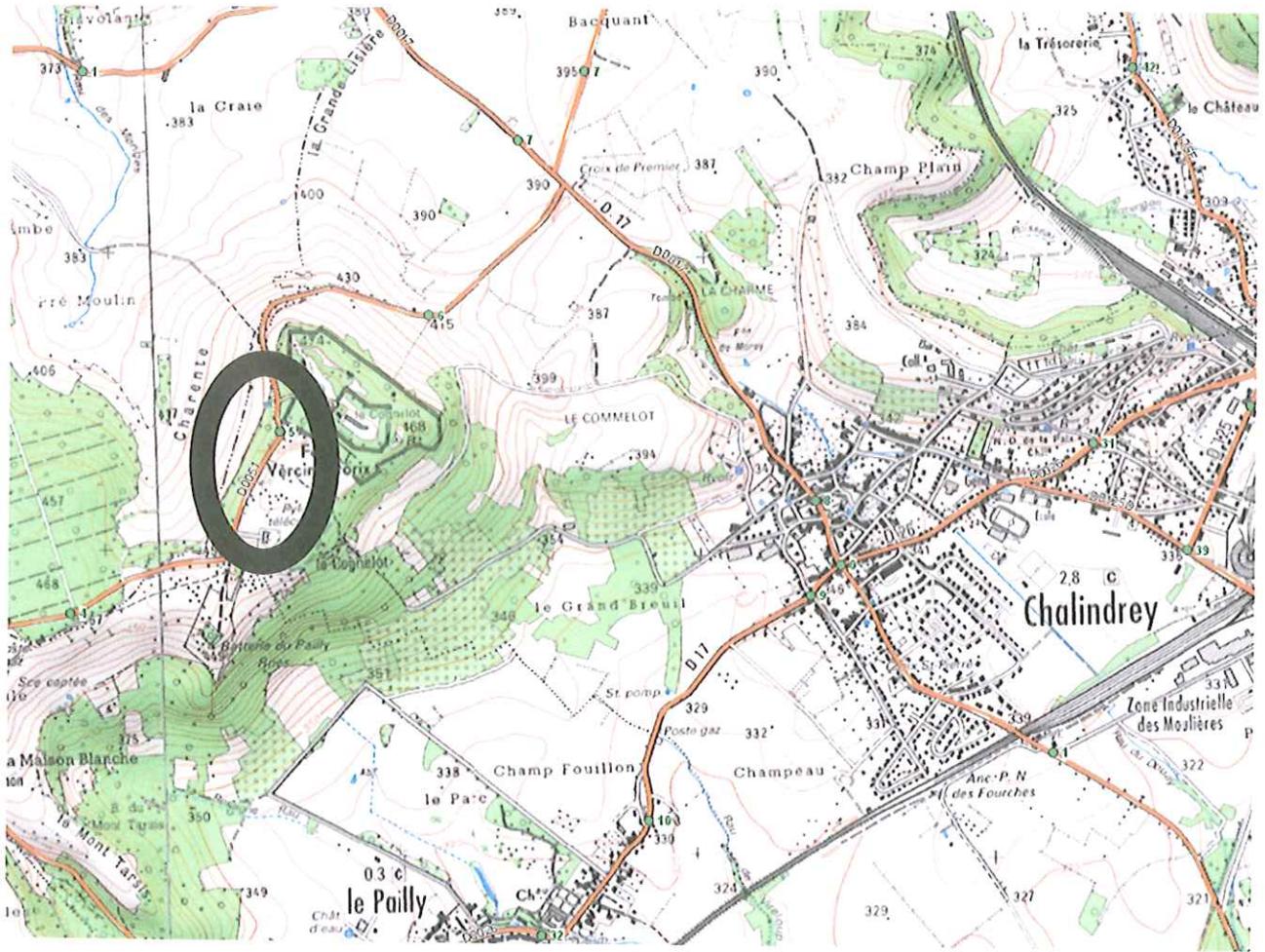
- M. le maire de la commune de Chalindrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Communauté de communes des Savoir-Faire
- Entreprise DEFIS

Le 8 juin 2018

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD





Zone réglementée



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-055

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 11 juin 2018 émanant de l'entreprise Berthold SA, 114 rue rattachement, 55320 DIEUE-SUR-MEUSE;

**VU** l'avis du 20 juin 2018 de la commune de Longchamp-sur-Aujon ;

**VU** l'avis du 21 juin 2018 de la commune de Rennepont ;

**VU** l'avis du 22 juin 2018 de la commune de Montheries ;

**VU** l'avis du 22 juin 2018 du département de l'Aube ;

**VU** l'avis du 25 juin 2018 des communes de Ville-sous-Laferté et de Maranville;

**VU** l'avis du 26 juin 2018 des communes de Juzennecourt, de Bayel et de Bar-sur-Aube;

**VU** l'avis du 28 juin 2018 des communes de Colombey-les-deux-Eglises et de Lavilleneuve-au-Roi;

**VU** l'avis du 29 juin 2018 de la commune de Lignol-le-Château ;

**VU** la demande d'avis du 20 juin 2018 au bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de M. le Préfet de l'Aube ;

**VU** l'avis en date du 25 juin 2018 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de Mme le Préfet de la Haute-Marne;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation d'un mur de soutènement, situés sur la RD 15 du PR 11+840 au PR 11+880 sur le territoire de la commune de Rennepont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la section de la RD 15 du PR 10+195 au PR 14+550 , sur le territoire de la commune de Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 15 du PR 11+840 au PR 11+880

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 15 – du PR 11+840 au carrefour RD 15/RD 133
- RD 133 – du carrefour RD 15/RD 133 au carrefour RD 133/RD 619 (Juzennecourt)
- RD 619 – du carrefour RD 133/RD 619 (Juzennecourt) au carrefour RD 619/RD 396 (Aube)
- RD 396 – du carrefour RD 619/RD 396 (Aube) au carrefour RD 396/RD 12A (Les Forges-saint-Bernard)
- RD 12A – du carrefour RD 396/RD 12A (Les Forges-Saint-Bernard) au carrefour RD 12A/RD 12
- RD 12 – du carrefour RD 12A/RD 12 au carrefour RD 12/RD 12B (Longchamp-sur-Aujon)
- RD 12B – du carrefour RD 12/RD 12B (Longchamp-sur-Aujon) à la limite Aube/Haute-Marne
- RD 15 du PR 14+655 (limite Aube/Haute-Marne) au PR 11+880

### ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 au 20 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Berthold SA
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

### ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises, Lavilleneuve-aux-Fresnes, Lignol-le-Château, Bar-sur-Aube, Bayel, Ville-sous-Laferté, Longchamp-sur-Aujon, Rennepont, Montheries, Lavilleneuve-au-Roi, Juzennecourt et Maranville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet du département de la Haute-Marne
- M. le préfet du département de l'Aube
- Mmes les maires des communes de Lavilleneuve-aux-Fresnes, Montheries et Lavilleneuve-au-Roi
- MM. les maires des communes de Colombey-les-deux-Eglises, Lignol-le-Château, Bar-sur-Aube, Bayel, Ville-sous-Laferté, Longchamp-sur-Aujon, Rennepont, Maranville et Juzennecourt
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Berthold SA

Le,            - 2 JUIL. 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
La directrice des infrastructures du territoire,

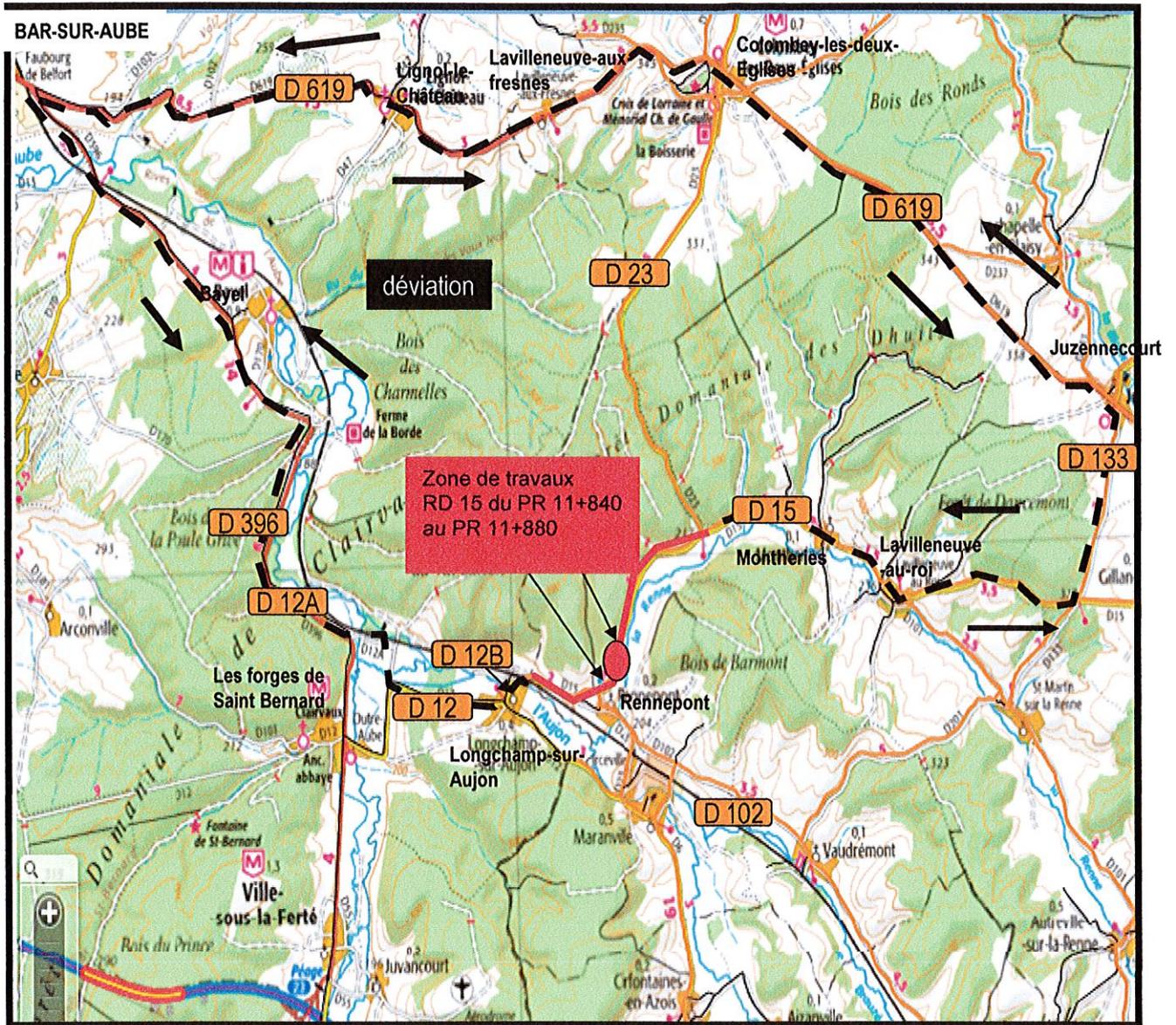


Jeannine DREYER

# Annexe 1

## plan de déviation

ART-CHT-18-055





conseil départemental  
**HAUTE-MARNE**

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-080

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 19 juin 2018 émanant de l'entreprise Eiffage Route, Nord Est, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

**VU** l'avis du 20 juin 2018 de la commune de Longchamp-sur-Aujon ;

**VU** l'avis du 21 juin 2018 de la commune de Rennepont ;

**VU** l'avis du 22 juin 2018 de la commune de Montheries ;

**VU** l'avis du 22 juin 2018 du département de l'Aube ;

**VU** l'avis du 25 juin 2018 des communes de Ville-sous-Laferté et de Maranville;

**VU** l'avis du 26 juin 2018 des communes de Juzennecourt, de Bayel et de Bar-sur-Aube;

**VU** l'avis du 28 juin 2018 des communes de Colombey-les-deux-Eglises et de Lavilleneuve-au-Roi;

**VU** l'avis du 29 juin 2018 de la commune de Lignol-le-Château ;

**VU** la demande d'avis du 20 juin 2018 au bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de M. le Préfet de l'Aube ;

**VU** l'avis en date du 25 juin 2018 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de Mme le Préfet de la Haute-Marne;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement et de renforcement de chaussée, situés sur la RD 15 du PR 10+195 au PR 14+550 sur le territoire de la commune de Rennepont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la section de la RD 15 du PR 10+195 au PR 14+550, sur le territoire de la commune de Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 15 du PR 10+195 au PR 14+550

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 15 – du PR 10+195 au carrefour RD 15/RD 133
- RD 133 – du carrefour RD 15/RD 133 au carrefour RD 133/RD 619 (Juzennecourt)
- RD 619 – du carrefour RD 133/RD 619 (Juzennecourt) au carrefour RD 619/RD 396 (Aube)
- RD 396 – du carrefour RD 619/RD 396 (Aube) au carrefour RD 396/RD 12A (Les Forges-saint-Bernard)
- RD 12A – du carrefour RD 396/RD 12A (Les Forges-Saint-Bernard) au carrefour RD 12A/RD 12
- RD 12 – du carrefour RD 12A/RD 12 au carrefour RD 12/RD 12B (Longchamp-sur-Aujon)
- RD 12B – du carrefour RD 12/RD 12B (Longchamp-sur-Aujon) à la limite Aube/Haute-Marne
- RD 15 du PR 14+655 (limite Aube/Haute-Marne) au PR 14+550

### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 9 juillet au 31 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises, Lavilleneuve-aux-Fresnes, Lignol-le-Château, Bar-sur-Aube, Bayel, Ville-sous-Laferté, Longchamp-sur-Aujon, Rennepont, Montheries, Lavilleneuve-au-Roi, Juzennecourt et Maranville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet du département de la Haute-Marne
- M. le préfet du département de l'Aube
- Mmes les maires des communes de Lavilleneuve-aux-Fresnes, Montheries et Lavilleneuve-au-Roi
- MM. les maires des communes de Colombey-les-deux-Eglises, Lignol-le-Château, Bar-sur-Aube, Bayel, Ville-sous-Laferté, Longchamp-sur-Aujon, Rennepont, Maranville et Juzennecourt
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage

Le, - 2 JUIL, 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
La directrice des infrastructures du territoire,



Jeannine DREYER



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-079

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 6 juillet au 16 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

## **ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION**

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

## **ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le - 2 JUL. 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire

Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 Joinville

Dossier suivi par Eric BOUROTTE  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf. : ArT-JOI-18-074

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FONTAINES sur MARNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 03 mai 2018 de la commune de Fontaines sur Marne ;

**VU** l'avis en date du 16 mai 2018 de Monsieur le Maire de Chevillon

**VU** l'avis en date du 14 mai 2018 de Monsieur le Maire de Rachecourt sur Marne

**VU** l'avis en date du 27 juin 2018 de Monsieur le Maire de Bayard sur Marne.

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement de l'entrée de la commune de Fontaines sur Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

**ARRÊTENT**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée des travaux d'aménagements de l'entrée de la commune de Fontaines sur Marne, situés sur la RD 8 du PR 13+290 au 13+530, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

### **RD 8 du PR 13+290 au 13+530**

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 8 de Fontaines sur Marne au carrefour avec la RD 9 dans Chevillon via Sommeville ;
- RD 9 du carrefour avec la RD 8 dans Chevillon jusqu'au carrefour avec la RD 355 dans Rachecourt sur Marne ;
- RD 335 : du carrefour avec la RD 9 dans Rachecourt sur Marne jusqu'au carrefour avec la RD184 dans Bayard sur Marne ;
- RD 184 : du carrefour avec la RD 335 dans Bayard sur Marne jusqu'au carrefour avec la RD 8 dans Bayard sur Marne ;
- RD 8 du carrefour avec la RD335 dans Bayard sur Marne à Fontaines sur Marne

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 09 juillet 2018 jusqu'au 31 août 2018

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EIFFAGE Travaux Public
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle de Joinville.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Chevillon - Rachecourt sur Marne - Bayard sur Marne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les Maires des communes de Chevillon - Rachecourt sur Marne - Bayard sur Marne
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

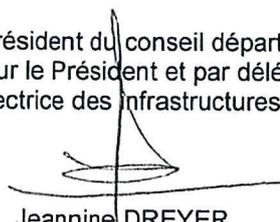
Le 02 juillet 2018,

M. le Maire de Fontaines sur Marne



Jean MARCHANDET

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
La directrice des infrastructures du territoire,



Jeannine DREYER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-075

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

**VU** les avis en date du 30 avril 2018 de Mme le maire de la commune de Neuilly-l'Évêque et de M. le maire de la commune de Val-de-Meuse, les avis en date du 3 mai 2018 de MM. les maires des communes d'Andilly-en-Bassigny, Avrecourt, Changey, Dammartin-sur-Meuse, Dampierre, Saulxures, l'avis en date du 15 mai 2018 de Mme le maire de la commune de Bonnecourt et l'avis en date du 5 juin 2018 de M. le maire de la commune de Poiseul;

**VU** les demandes d'avis en date du 27 avril 2018 adressées à Mme le maire de la commune de Rançonnières et à MM. les maires des communes de Bannes et Frécourt ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de renforcement de la chaussée sur la RD 74 du PR 26+935 au PR 32+670 sur le territoire des communes de Frécourt et de Neuilly l'Évêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux de renforcement de la chaussée sur la RD 74 du PR 26+935 au PR 32+670 sur le territoire des communes de Frécourt et de Neuilly l'Évêque, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexe :

- RD 74 du PR 26+935 au PR 32+670

### **1 - Déviation pour tous les véhicules (voir plan en annexe n°1)**

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 35 du PR 26+935 (carrefour avec la RD 74) au carrefour avec la RD 14, via Neuilly-l'Evêque, Andilly-en-Bassigny et Rançonnières,
- RD 14 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 35, via Rançonnières et Saulxures,
- RD 35 du carrefour avec la RD 14 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 74, via Dammartin-sur-Meuse, le Hameau de Monaco et Montigny-le-Roi,
- RD 74 du carrefour avec la RD 417 au PR 32+670, via Montigny-le-Roi et Frécourt.

### **2 - Interdiction transports de marchandises (voir plan en annexe n°2)**

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, pour les transports de marchandises sauf livraisons des propriétés situées sur ces axes, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 240 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 240A (Avrecourt à Meuse),
- RD 236 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 417 (Avrecourt à Dammartin-sur-Meuse),
- RD 268 du carrefour avec la RD 236 au carrefour avec la RD 14 (Avrecourt à Saulxures),
- RD 14 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 417 (Saulxures à Dammartin-sur-Meuse).

La présente restriction de circulation ne s'applique pas au transit agricole.

### **3 - Interdiction véhicules de plus de 12T (voir plan en annexe n°2)**

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, pour les véhicules de plus de 12T sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après :

- RD 132 du carrefour avec la RD 14 au carrefour avec la RD 417 (Rançonnières à Montigny-le-Roi via Avrecourt).

La présente restriction de circulation ne s'applique pas au transit agricole.

### **4 - Interdiction véhicules de plus de 7,5T (voir plan en annexe n°2)**

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, pour les véhicules de plus de 7,5T sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 266 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 53 via Neuilly-l'Evêque,
- RD 53 du carrefour avec la RD 266 au carrefour avec la RD 163,
- RD 163 du carrefour avec la RD 53 au carrefour avec la RD 246.

La présente restriction de circulation ne s'applique pas au transit agricole.

### **5 - Franchissement de la RD 74 (voir plan en annexe n°3)**

♦ Le franchissement de la RD 74 afin de relier la RD 266 à la RD 53 est réglementé comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit du carrefour et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

♦ Le franchissement de la RD 74 via la RD 127 reliant Neuilly-l'Evêque à Dampierre est interdite.

• Le franchissement de la RD 74 via des chemins communaux est interdite sauf pour les propriétaires riverains aux :

- PR 28+115 via le chemin communal de Neuilly l'Evêque
- PR 31+850 via le chemin communal de Frécourt reliant les Fermes de Lavrigny aux Perrières.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 09 juillet au 03 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
Entreprise ROGER MARTIN SAS – 88 Route de Gray – 21850 Saint Appolinaire.  
Contact : 06.85.92.17.08
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
Pôle technique de Montigny – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI  
Contact : 03.25.84.31.30

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Frécourt, Neuilly-l'Evêque, Andilly-en-Bassigny, Dammartin-sur-Meuse, Rançonnières, Saulxures, Val-de-Meuse,
- affichage en mairie d'Avrecourt, Bannes, Bonsecourt, Changey, Dampierre, Poiseul,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

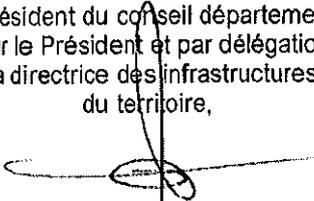
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Neuilly l'Evêque, Bonsecourt, Rançonnières
- MM. les maires des communes de Frécourt, Andilly-en-Bassigny, Avrecourt, Bannes, Changey, Dammartin-sur-Meuse, Dampierre, Frécourt, Poiseul, Saulxures, Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SA ROGER MARTIN

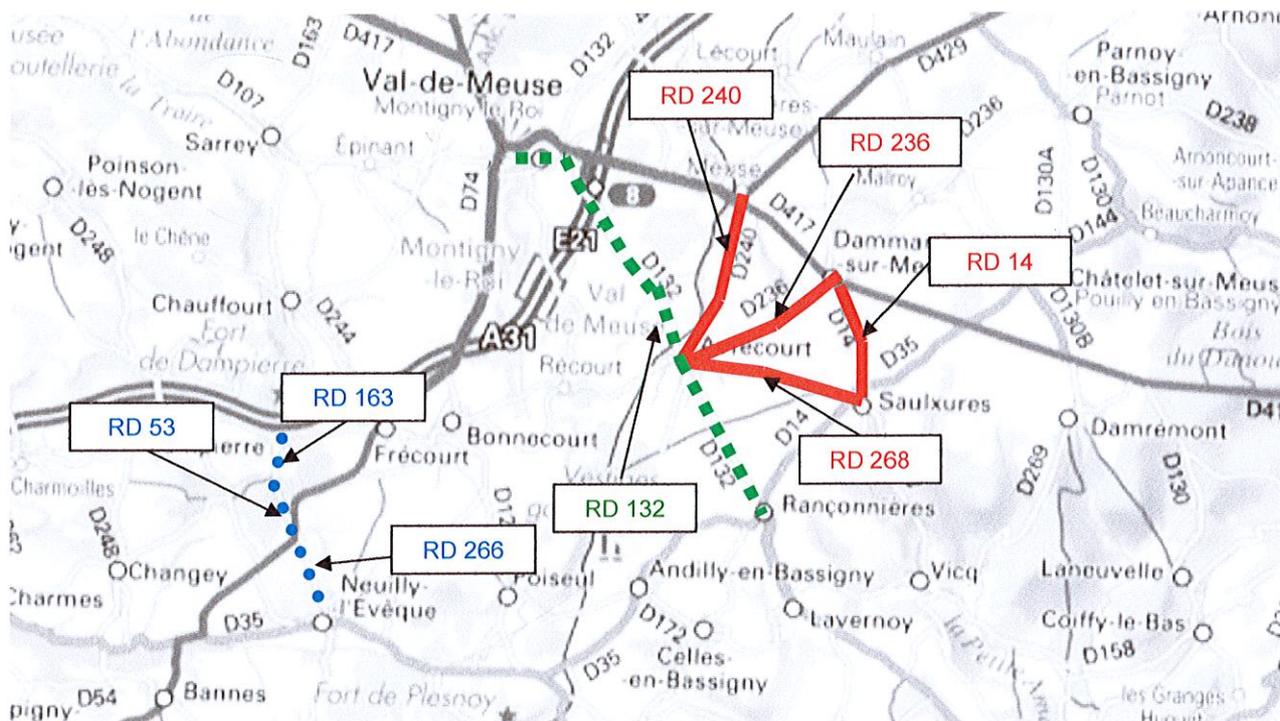
Le - 2 JUL. 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
La directrice des infrastructures  
du territoire,

  
Jeannine DREYER



Restrictions de circulation  
(points 2, 3 et 4 de l'article 1 de l'arrêté)



- RD interdites aux transports de marchandises
- ■ ■ ■ RD interdite aux véhicules de plus de 12 tonnes
- ● ● ● RD interdites aux véhicules de plus de 7,5 tonnes



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-083

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 18 mai 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

**VU** l'accord de voirie n° AcV-MON-18-004 autorisant la réalisation des travaux ;

**VU** l'arrêté numéro ArT-MON-18-058 en date du 24 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'enfouissement du réseau HTA et de pose d'un poste de transformation situés sur la RD 417 du PR 19+950 au PR 20+660 sur le territoire de la commune de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-MON-18-058 en date du 24 mai 2018 sont maintenues jusqu'au 6 juillet 2018.

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 2 juillet 2018 au 6 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

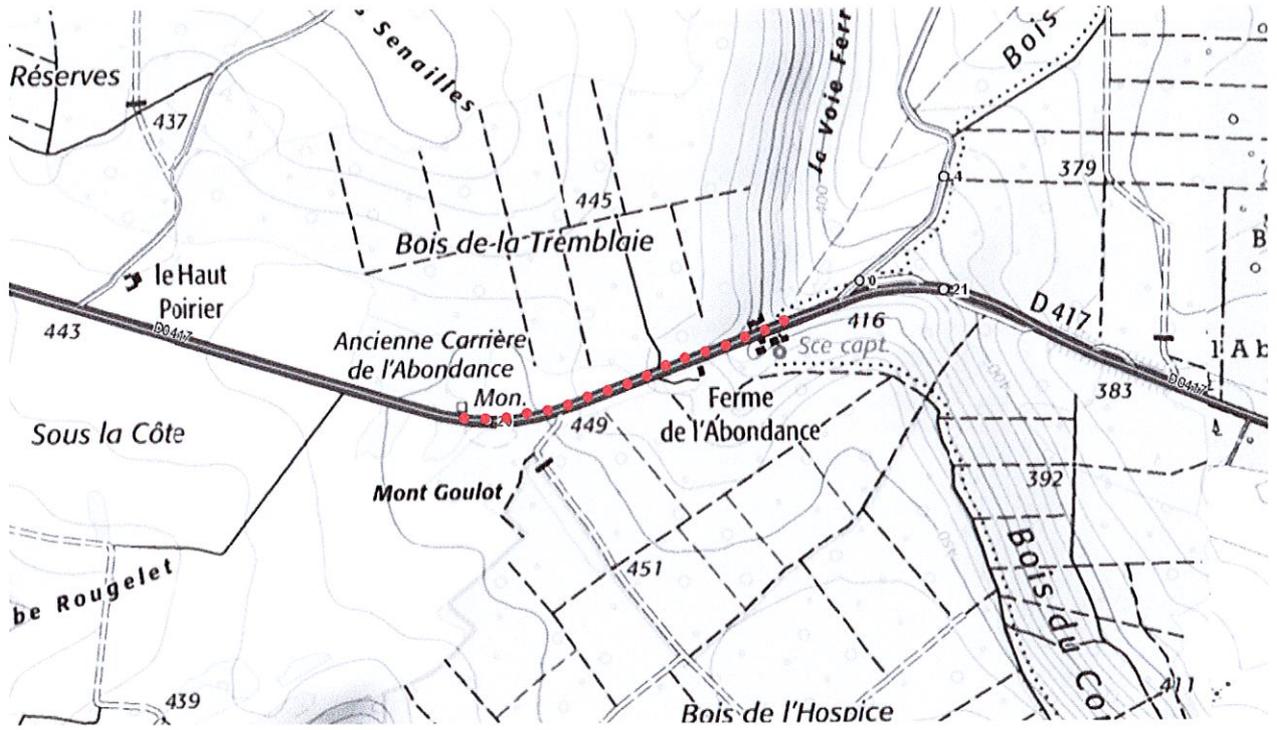
Le 2 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-083



••••• Zone de travaux



conseil départemental  
**HAUTE-MARNE**

direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT  
tél. : 03 25 90 52 95

Réf. : ArT-LAN-18-073

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

**VU** l'avis du 27 juin 2018 de M. le maire de la commune de Bay-sur-Aube, l'avis du 20 juin 2018 de M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines et l'avis du 26 juin 2018 de M. le maire de la commune de Rochetaillée ;

**VU** les demandes d'avis adressées le 20 juin 2018 à M. le maire de la commune de Aulnoy-sur-Aube, à M. le maire de la commune de Auberive et à M. le maire de la commune de Germaines ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de chaussée, situés sur la RD 20 du PR 19+700 au PR 22+900 sur le territoire des communes de Bay-sur-Aube et Aulnoy-sur-Aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de création de deux aqueducs transversaux situés sur la RD 20 au PR 21+340 sur le territoire de la commune de Aulnoy-sur-Aube, concomitants aux travaux sus-visés, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux de réfection de chaussée et de création de deux aqueducs transversaux, situés sur la RD 20 du PR 19+700 au PR 22+900 sur le territoire des communes de Bay-sur-Aube et Aulnoy-sur-Aube, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 20 du PR 19+700 au PR 22+900

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 20 du PR 19+700 jusqu'au carrefour avec la RD 135
- RD 135 du carrefour avec la RD 20 jusqu'au carrefour avec la RD 6, via Rochetaillée
- RD 6 du carrefour avec la RD 135 jusqu'au carrefour avec la RD 143, via Perrogney-les-Fontaines
- RD 143 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 428
- RD 428 du carrefour avec la RD 143 jusqu'au carrefour avec la RD 20, via Auberive
- RD 20 du carrefour avec la RD 428 jusqu'au PR 22+900, via Bay-sur-Aube

### ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 juillet 2018 au 3 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EIFFAGE ROUTE- ZI Dame Huguenotte - 52000 CHAUMONT, pour les travaux de réfection de la chaussée
- avancée et en position par : HENRIOT – 1, chemin de la Montagne – 52150 HUILLIECOURT, pour les travaux de création de deux aqueducs transversaux
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

### ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bay-sur-Aube et Aulnoy-sur-Aube,
- affichage en mairie de Rochetaillée, Germaines, Arbot et Perrogney-le-Fontaines
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

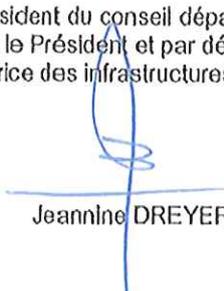
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

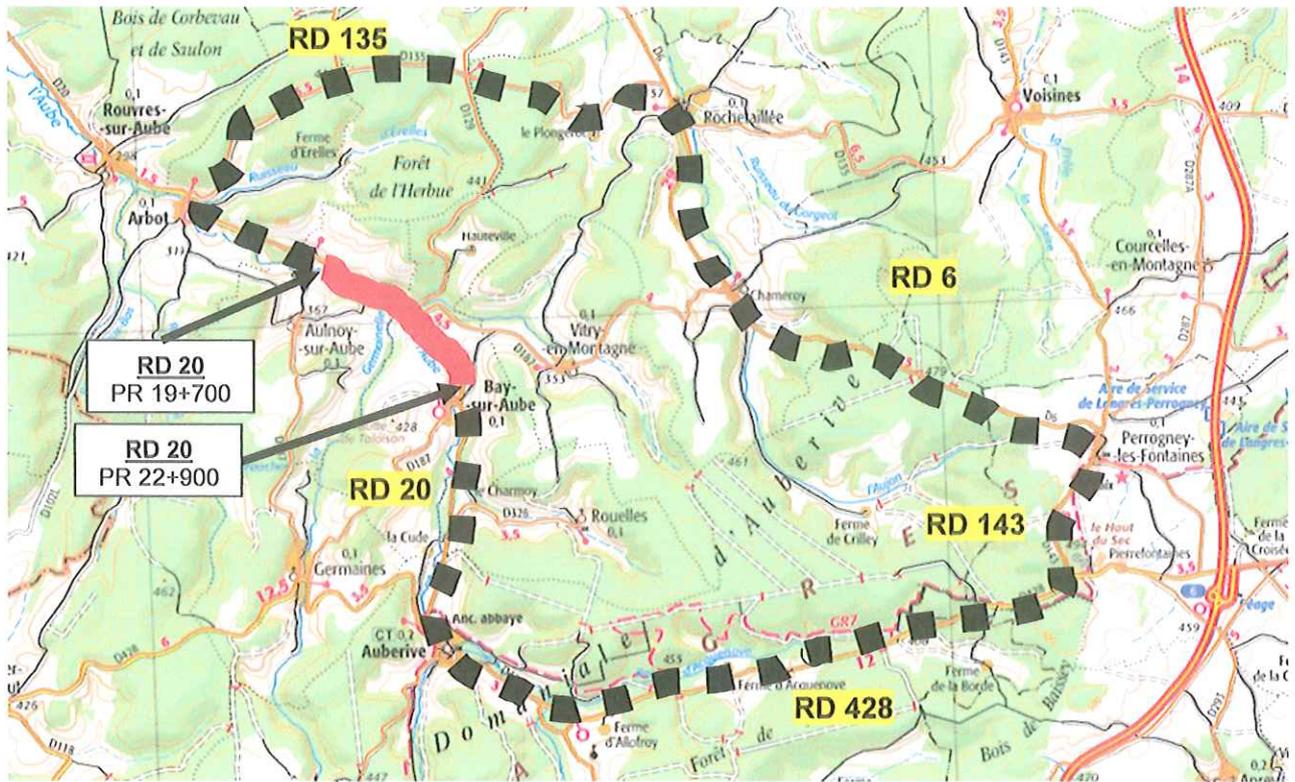
- MM. les maires des communes de Bay-sur-Aube et Aulnoy-sur-Aube
- MM. les maires des communes de Rochetaillée, Germaines, Arbot et Perrogney-le-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EIFFAGE
- HENRIOT

Le            - 4 JUIL. 2018

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
La directrice des infrastructures du territoire



Jeannine DREYER



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ  
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-081

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande, en date du 19 juin 2018, du district de Vitry-le-François de la DIR-EST ;

**CONSIDÉRANT** que l'itinéraire de déviation, pendant les travaux de réhabilitation de chaussée sur la RN 67 prévus du 9 au 17 juillet 2018, empruntant la RD 200 du PR 3+000 au PR 4+127 et du PR 4+928 au PR 5+460, hors agglomération sur le territoire de la commune de Gudmont-Villiers, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la mise en place de l'itinéraire de déviation, pendant les travaux de réhabilitation de chaussée sur la RN 67 prévus du 9 au 17 juillet 2018, empruntant la RD 200 du PR 3+000 au PR 4+127 et du PR 4+928 au PR 5+460, hors agglomération sur le territoire de la commune de Gudmont-Villiers, la circulation dans les deux sens est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h sur les sections sus indiquées ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit des sections réglementées dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 9 au 17 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : DIR-EST – CEI de Bologne
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : DIR-EST – CEI de Bologne

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de GUDMONT-VILLIERS,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Gudmont-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- La DIR-EST

Le 5 juillet 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle Technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu  
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-18-045

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** l'avis en date du 23 avril 2018 de M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement situés sur la RD 132A du PR 25+582 au PR 27+575 sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à deux jours des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement, situés sur RD 132A du PR 25+582 au PR 27+575 sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 132A du PR 25+832 au PR 27+575

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 132A du PR 27+575 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 132A au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 163,
- RD 163 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 132A,
- RD 132A du carrefour avec la RD 163 au PR 25+832.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable dans la période du 9 juillet 2018 au 13 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

## **ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION**

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

## **ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune d'Is-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

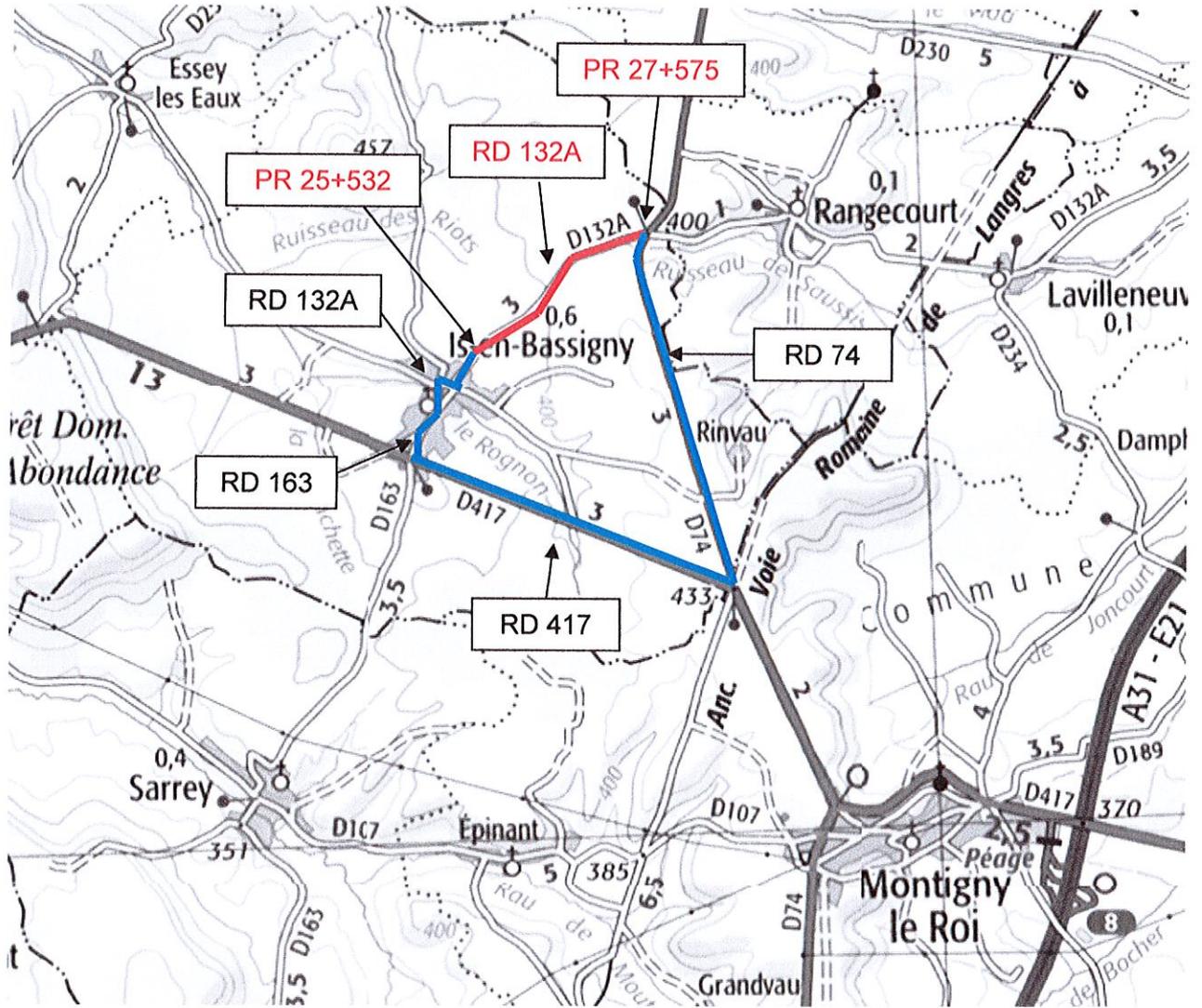
- M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU.

Le 5 juillet 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



— Section de la RD 132A fermée à la circulation

— Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES  
affaire suivie par : Fabienne PRAT  
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-062

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres;

**VU** la demande en date du 8 juin 2018 émanant de ASA LANGRES – 19, place de la Crémaillère – BP 15 – 52200 LANGRES ;

**VU** l'avis du 12 juin 2018 de M. le maire de la commune de Longeau-Percey, l'avis du 12 juin 2018 de M. le maire de la commune de Villiers-les-Aprey, l'avis du 14 juin 2018 de M. le maire de la commune de Baissey, l'avis du 18 juin 2018 de M. le maire de la commune de Aujeurres, , l'avis du 14 juin 2018 de M. le maire de la commune de Changey, l'avis du 26 juin 2018 de M. le maire de la commune de Charmes-les-Langres, l'avis du 12 juin 2018 de M. le maire de la commune de Bannes, , l'avis du 13 juin 2018 de Mme le maire de la commune de Langres, l'avis du 14 juin 2018 de M. le maire de la commune de Hûmes-Jorquenay, l'avis du 25 juin 2018 de M. le maire de la commune de Saint-Ciergues, l'avis du 18 juin 2018 de M. le maire de la commune de Mardor, l'avis du 19 juin 2018 de M. le maire de la commune de Beauchemin et l'avis du 12 juin 2018 de M. le maire de la commune de Champigny-les-Langres ;

**VU** la demande d'avis adressée le 11 juin 2018 à Mme le maire de la commune de Noidant-le-Rocheux, à Mme le maire de la commune de Flagey et à M. le maire de la commune de Aprey

**VU** l'avis du 15 juin 2018 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** la demande d'avis adressée le 11 juin 2018 à la DIR EST – district de Remiremont ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la manifestation "Rallye Terre de Langres", située sur le territoire des communes de Flagey, Aprey, Saints-Geosmes, Noidant-le-Rocheux, Voisines, Mardor, Beauchemin, Ormancey, Perrancey-les-vieux-Moulins, Hûmes-Jorquenay, Champigny-les-Langres, Charmes-les-Langres et Langres, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Rallye Terre de Langres", située sur le territoire des communes de Flagey, Aprey, Saints-Geosmes, Noidant-le-Rocheux, Voisines, Mardor, Beauchemin, Ormancey, Perrancey-les-vieux-Moulins, Hûmes-Jorquenay, Champigny-les-Langres, Charmes-les-Langres et Langres, la circulation est réglementée comme suit :

#### Spéciale ES 1-4 le samedi 21 juillet 2018 de 4h00 à 23h00 - annexe 1

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf accès zone public, sur les sections de routes départementales désignées ci-après

- RD 6 du PR 06+160 au PR 07+745
- RD 293 du PR 11+799 au PR 08+1044
- RD 141D du PR 25+580 au PR 28+735

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 6 du PR 06+160 jusqu'au carrefour avec la RD 974, via Flagey
- RD 974 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 974A, via Longeau-Percey
- RD 974A (échangeur sens Longeau -> Pierrefontaines) du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 428
- RD 428B (échangeur sens Pierrefontaines -> Longeau) du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 974
- RD 428 du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 6
- RD 6 du carrefour avec la RD 428 jusqu'au PR 07+745
- RD 141 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 141D, via Baissey, Villiers-les-Aprey et Aujeurres
- RD 141D du carrefour avec la RD 141 jusqu'au PR 28+735 (accès Gorges de la Vingeanne)
- RD 141C du carrefour avec la RD 141 à Baissey jusqu'au carrefour avec la RD 293, à Aprey
- RD 293 du carrefour avec la RD 141 à Villiers-les-Aprey jusqu'au carrefour avec la RD 141C, à Aprey

#### RD 428 du PR 27+861 au PR 29+109 et du PR 31+000 au PR 32+500

- vitesse limitée à 70 km/h au droit des sections sus indiquées.

#### Spéciale ES 2-5 le samedi 21 juillet 2018 de 4h00 à 23h00 - annexe 2

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf accès zone public, sur les sections de routes départementales désignées ci-après

- RD 287 du PR 02+800 au PR 04+751

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 287 du PR 02+800 jusqu'au carrefour avec la RD 428
- RD 428 du carrefour avec la RD 287 jusqu'au carrefour avec la RD 286
- RD 286 du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 287, via Noidant-le-Rocheux
- RD 287 du carrefour avec la RD 286 jusqu'au PR 04+751

**Spéciale ES 3-6 le samedi 21 juillet 2018 de 4h00 à 23h00 - annexe 3**

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après

- RD 255 du PR 04+890 au PR 07+890

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- Voie communale de Beauchemin à Saint-Ciergues, via Beauchemin et Saint-Ciergues
- Voie communale de Saint-Ciergues à Mardor, via Mardor

RD 143 du PR 23+720 au PR 23+920 et du PR 25+150 au PR 25+350

RD 135 du PR 11+690 au PR 11+990

- vitesse limitée à 70 km/h au droit des sections sus indiquées.

**Spéciale ES 7-9 le dimanche 22 juillet 2018 de 4h00 à 23h00 - annexe 4**

RD 287 du PR 00+025 au PR 01+350 et du PR 03+500 au PR 04+761

RD 135 du PR 04+200 au PR 04+766 et du PR 02+100 au PR 02+400

- vitesse limitée à 70 km/h au droit des sections sus indiquées ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

**Spéciale ES 8-10 le dimanche 22 juillet 2018 de 4h00 à 23h00 - annexe 5**

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 3

- RD 55 du PR 02+117 au PR 08+200
- RD 262 du PR 03+921 au PR 06+768

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 262A du carrefour avec la RD 262 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Humes-Jorquenay
- RN 19 du carrefour avec la RD 262A jusqu'au carrefour avec la RD 74, via Langres
- RD 74 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 121, via Champigny-les-Langres et Bannes
- RD 121 du carrefour avec la RD 74 jusqu'au carrefour avec la RD 262, via Changey et Charmes-Les-Langres
- RD 262 du carrefour avec la RD 121 jusqu'au PR 03+921
- RD 55 du carrefour avec la RD 74 jusqu'au PR 02+117

**ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du samedi 21 juillet 2018 au dimanche 22 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ASA LANGRES – 19, place de la Crémaillère – BP 15 – 52200 LANGRES
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : ASA LANGRES – 19, place de la Crémaillère – BP 15 – 52200 LANGRES

### ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Flagey, Aprey, Saints-Geosmes, Noidant-le-Rocheux, Voisines, Mardor, Beauchemin, Ormancey, Perrancey-les-vieux-Moulins, Hûmes-Jorquenay, Champigny-les-Langres, Charmes-les-Langres et Langres.
- affichage en mairie de Longeau-Percey, Villiers-les-Aprey, Baissey, Aujeurres, Changey, Bannes, Saint-Ciergues, Verseilles-le-Haut, Verseilles-le-Bas, Orcevaux, Bourg, Brennes et Peigney.
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

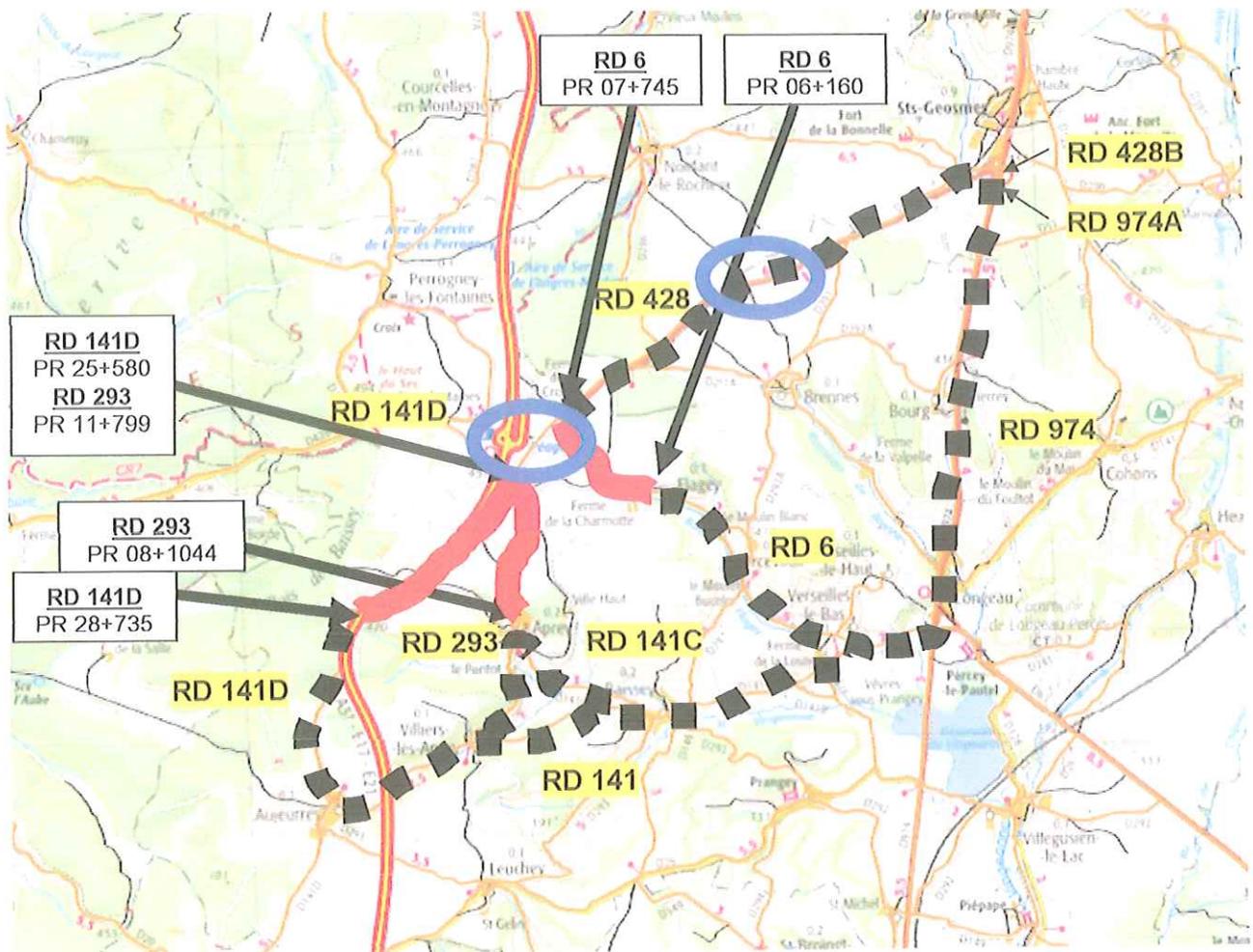
- Mme la préfète
- Mmes et MM les maires des communes de Flagey, Aprey, Saints-Geosmes, Noidant-le-Rocheux, Voisines, Mardor, Beauchemin, Ormancey, Perrancey-les-vieux-Moulins, Hûmes-Jorquenay, Champigny-les-Langres, Charmes-les-Langres et Langres.
- Mmes et MM les maires des communes de Longeau-Percey, Villiers-les-Aprey, Baissey, Aujeurres, Changey, Bannes, Saint-Ciergues, Verseilles-le-Haut, Verseilles-le-Bas, Orcevaux, Bourg, Brennes et Peigney
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ASA Langres

Le 6 juillet 2018

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

ArT-LAN-18-062  
Epreuves ES 1-4  
Samedi 21 juillet 2018  
Annexe 1

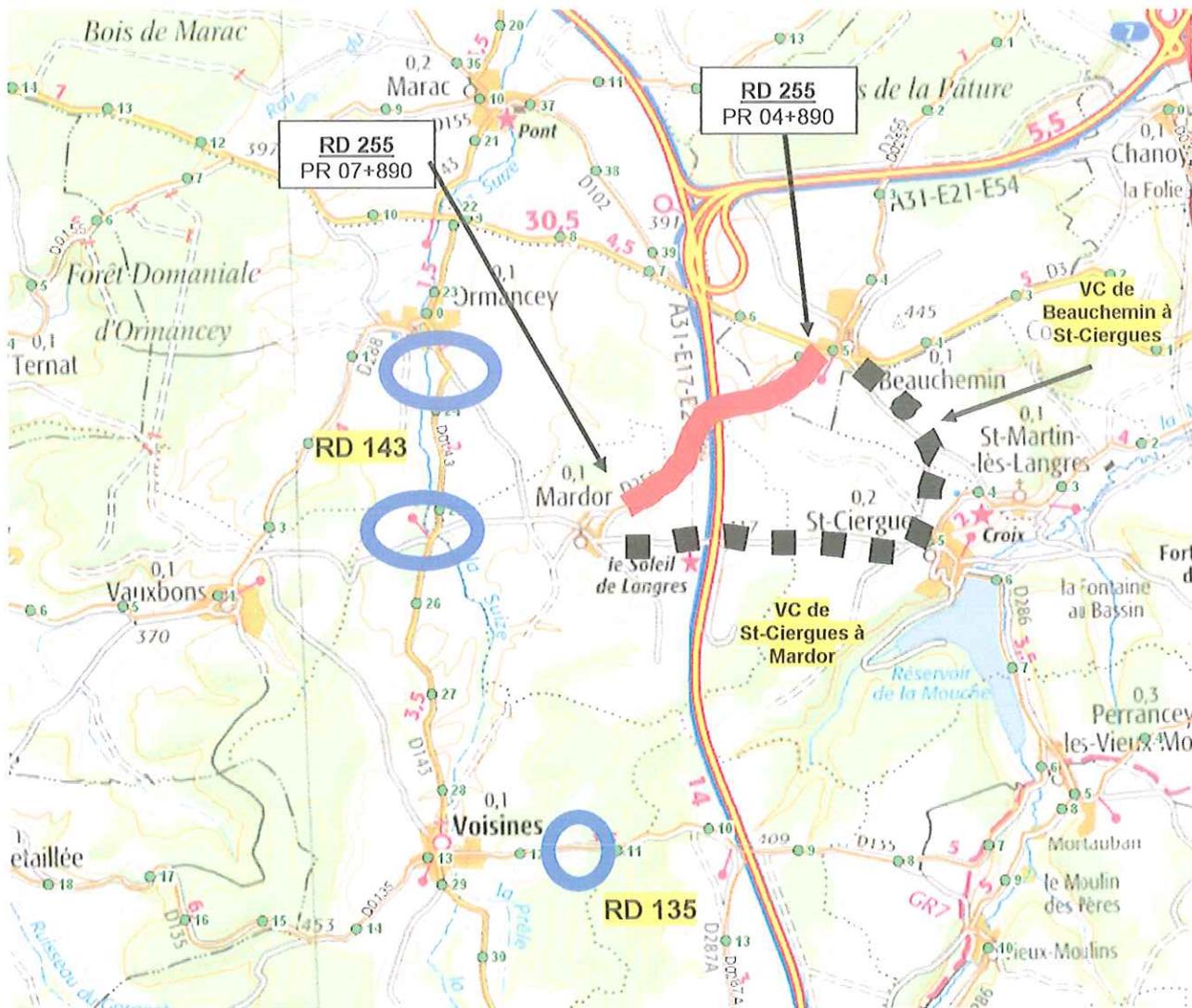


Route barrée 

Déviations 

Limitation de vitesse à 70 km/h 

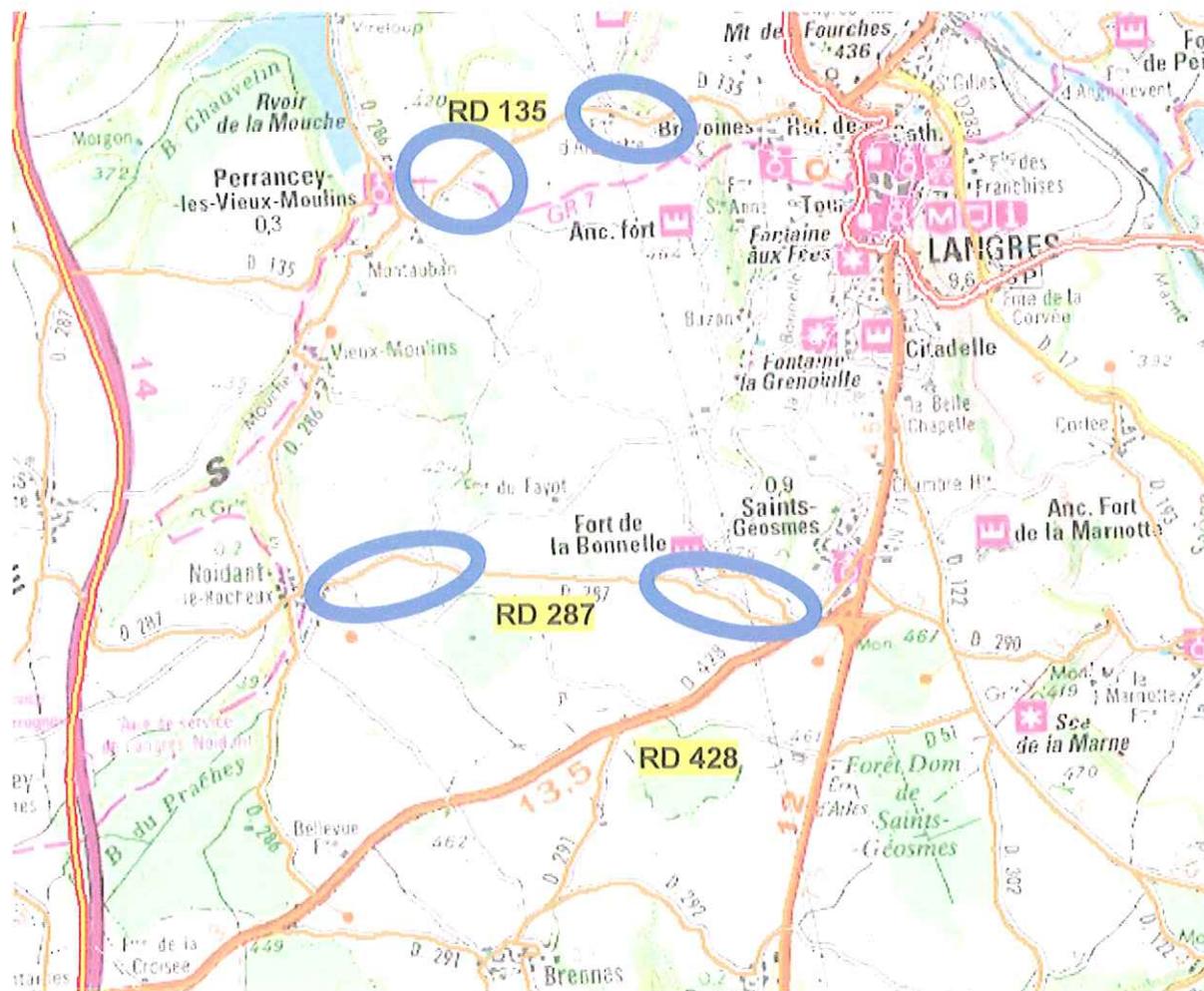




Route barrée 

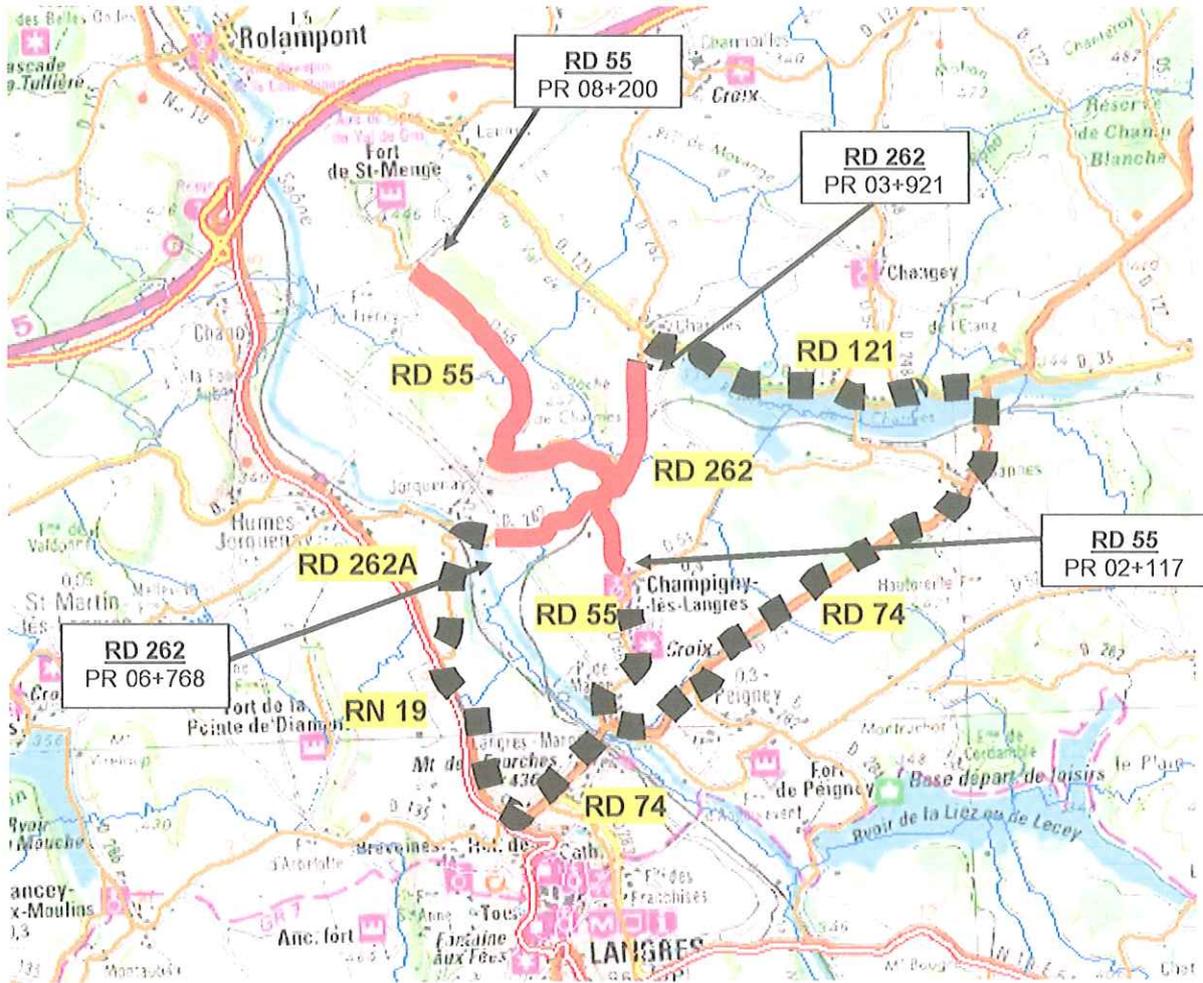
Déviation 

Limitation de vitesse à 70 km/h 



Limitation de vitesse à 70 km/h





Route barrée

Déviation



conseil départemental  
**HAUTE-MARNE**

direction des infrastructures  
et des transports

pôle technique de Langres  
route de Noidant  
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT  
tél. : 03 25 90 52 95

Réf. : ArT-LAN-18-078

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande téléphonique en date du 5 juillet 2018 émanant de l'entreprise GRAGLIA BTP – Rue de l'Etoile de Langres – 52200 LANGRES ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de mise en œuvre de larmiers sur l'ouvrage autoroutier, situés sur la RD 155, au PR 11+345, sur le territoire de la commune de MARAC, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la mise en œuvre de larmiers sur l'ouvrage autoroutier, situés sur la RD 155, au PR 11+345, sur le territoire de la commune de MARAC, la circulation est réglementée comme suit :

Sur la RD 155 – du PR 11+320 au PR 11+370 :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 16 juillet 2018 au 27 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : l'entreprise GRAGLIA BTP – Rue de l'Etoile de Langres – 52200 LANGRES ;

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de MARAC
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise GRAGLIA TP

Le 6 juillet 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-084

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 18 mai 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

**VU** l'accord de voirie n° AcV-MON-18-004 autorisant la réalisation des travaux ;

**VU** l'arrêté numéro ArT-MON-18-058 en date du 24 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'enfouissement du réseau HTA et de pose d'un poste de transformation situés sur la RD 417 du PR 19+950 au PR 20+660 sur le territoire de la commune de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-MON-18-058 en date du 24 mai 2018 sont maintenues jusqu'au 13 juillet 2018.

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 9 juillet 2018 au 13 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

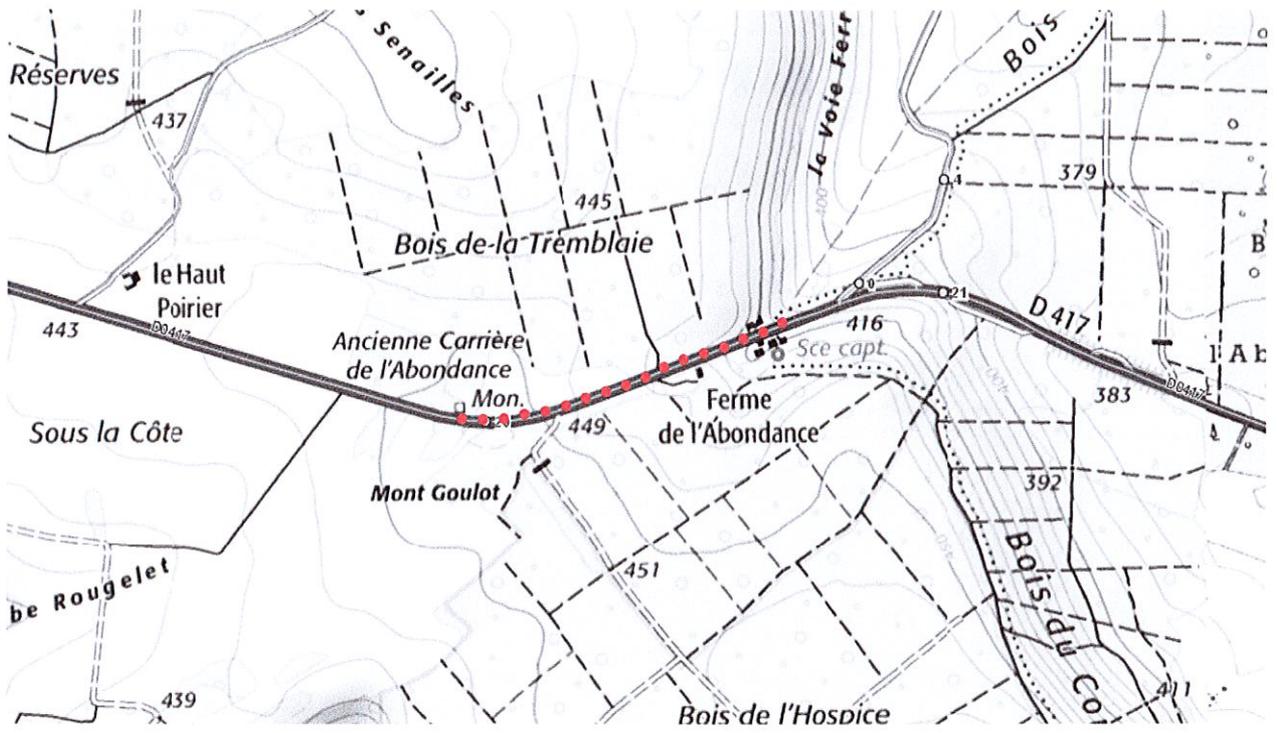
Le 9 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-084



••••• Zone de travaux



conseil départemental  
**HAUTE-MARNE**

direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES  
affaire suivie par : David LAMBERT  
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-042

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande d'avis adressée le 18 juin 2018 à M. le maire de la commune de Maâtz,

**VU** l'avis du 19 juin 2018 de M. le maire de la commune de Coublanc et l'avis du 19 juin 2018 de M. le maire de la commune de Granchamp ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 7 du PR 18+951 au PR 19+290 sur le territoire des communes de Maâtz et Coublanc, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 7 du PR 18+951 au PR 19+290 sur le territoire des communes de Maâtz et Coublanc, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin et le soir, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 7 du PR 18+951 au PR 19+290

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 7 du PR 18+951 jusqu'au carrefour avec la RD 17, via Coublanc
- RD 17 du carrefour avec la RD 7 jusqu'au carrefour avec la RD 122, via Grandchamp
- RD 122 du carrefour avec la RD 17 jusqu'au carrefour avec la RD 7, via Maâtz
- RD 7 du carrefour avec la RD 122 jusqu'au PR 19+290

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 juillet 2018 au 13 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maâtz et Coublanc
- affichage en mairie de Grandchamp et Grenant
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

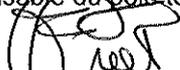
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

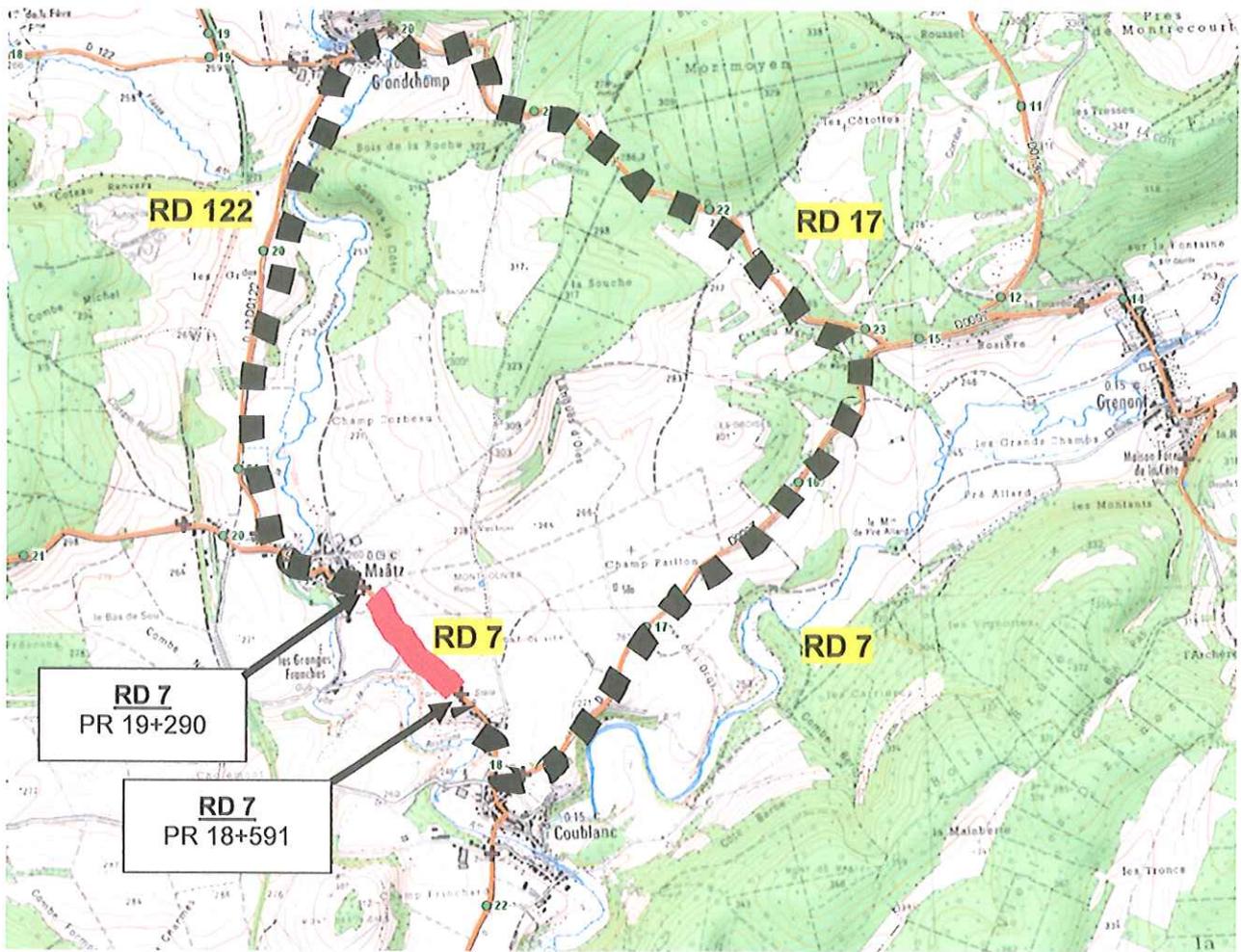
- MM les maires des communes de Maâtz et Coublanc
- MM les maires des communes de Grandchamp et Grenant
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Pôle technique de Langres
- Entreprise COLAS EST

Langres, le 11 juillet 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Route barrée

Déviaton

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu  
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-18-069

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** l'avis en date du 8 juin 2018 de Mmes les maires des communes de Chaumont-la-Ville et de Robécourt ;

**VU** l'avis du conseil départemental des Vosges en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement situés sur la RD 131 du carrefour avec la RD 1 (limite des Vosges) et la sortie de l'agglomération de Chaumont-la-Ville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à deux jours des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 131 du carrefour avec la RD 1 (limite des Vosges) et la sortie de l'agglomération de Chaumont-la-Ville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 131 du PR 30+818 au PR 33+414

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 131 du PR 30+818 au carrefour avec la RD 206, via Chaumont-la-Ville,
- RD 206 du carrefour avec la RD 131 au carrefour avec la RD 1, via les Vosges,
- RD 1 du carrefour avec la RD 206 au carrefour avec la RD 131,
- RD 131 du carrefour avec la RD 1 au PR 33+414.

### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable dans la période du 12 juillet 2018 au 13 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Chaumont-la-Ville et de Robécourt,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

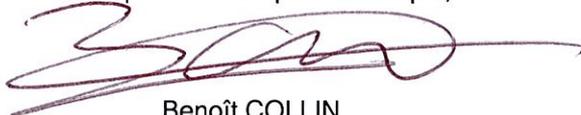
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Chaumont-la-Ville et de Robécourt,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU
- Conseil départemental des Vosges.

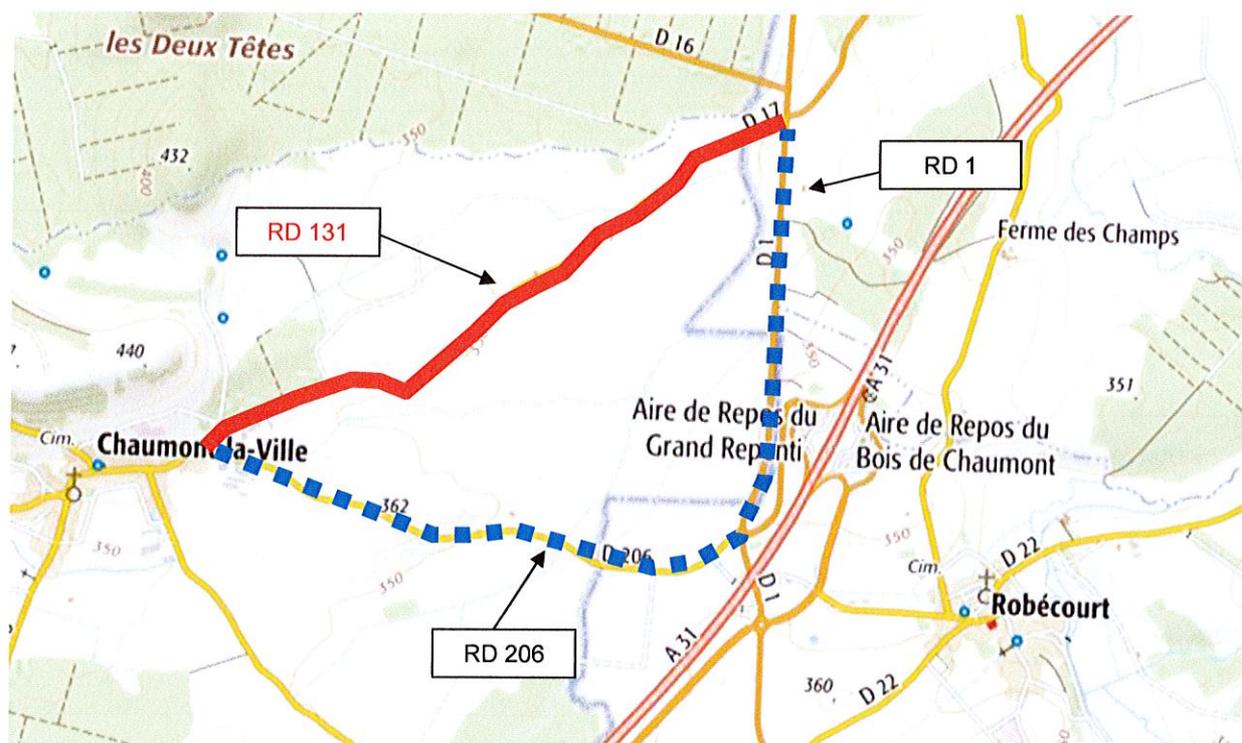
Le 11 juillet 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ANNEXE n°1



Route barrée



Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-085

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 9 juillet 2018 émanant de l'entreprise SNC INEO RESEAUX EST – 10 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE ;

**VU** l'arrêté numéro ArT-MON-18-074 en date du 18 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux relatifs à la pose de poteaux bois pour l'éclairage public situés sur la RD 108 du PR 02+200 au PR 02+520 sur le territoire de la commune de Vaudrecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-MON-18-074 en date du 18 juin 2018 sont maintenues jusqu'au 27 juillet 2018.

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 au 27 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SNC INEO RESEAUX EST – 10 rue de Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE

### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vaudrecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Vaudrecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNC INEO RESEAUX EST

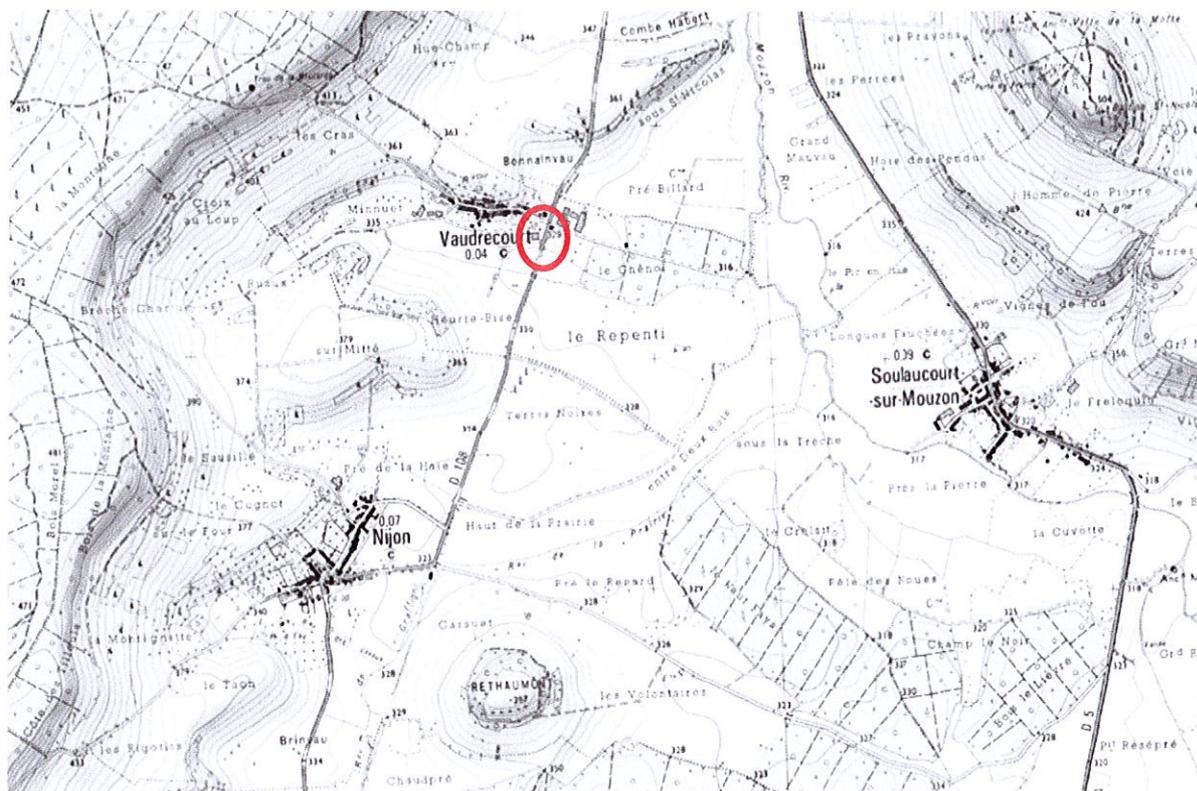
Le 11 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-18-085



Zone de travaux

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-086

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 9 juillet 2018 émanant de l'entreprise SNC INEO RESEAUX EST – 10 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux relatifs à la pose de poteaux bois pour l'éclairage public situés sur la RD 108 du PR 02+200 au PR 02+520 sur le territoire de la commune de Vaudrecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

*Annule et remplace l'arrêté ArT-MON-18-085 en date du 11 juillet 2018.*

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à la pose de poteaux bois pour l'éclairage public situés sur la RD 108 du PR 02+200 au PR 02+520 sur le territoire de la commune de Vaudrecourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 juillet au 27 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SNC INEO RESEAUX EST – 10 rue de Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vaudrecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

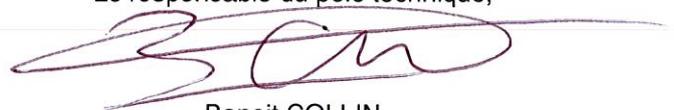
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Vaudrecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNC INEO RESEAUX EST

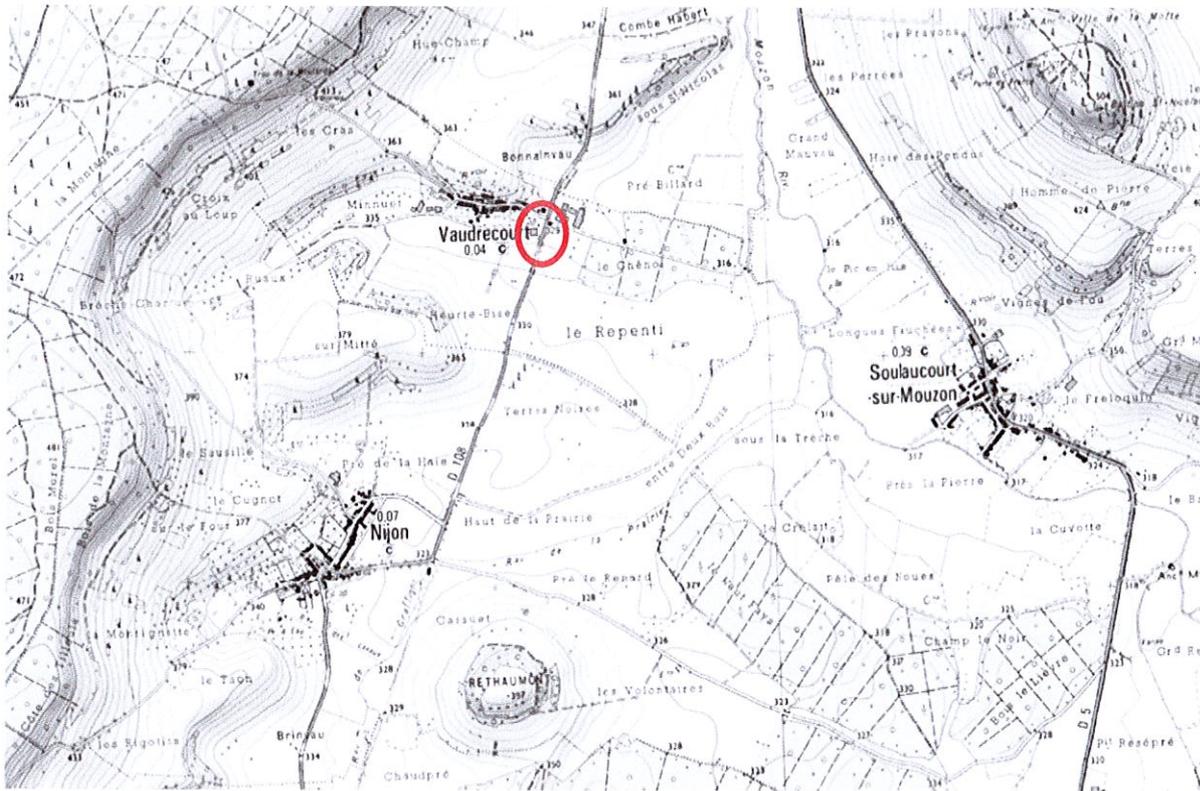
Le 11 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-18-086



Zone de travaux

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu  
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-18-070

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** l'avis en date du 7 juin 2018 de M. le maire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon ;

**VU** la demande d'avis adressée en date du 5 juin 2018 à M. le maire de la commune de Graffigny-Chemin ;

**VU** l'avis du conseil départemental des Vosges en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement situés sur la RD 108 du carrefour avec la RD 16 à l'entrée de l'agglomération de Nijon, commune associée de Bourmont entre Meuse et Mouzon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 108 du carrefour avec la RD 16 à l'entrée de l'agglomération de Nijon, commune associée de Bourmont entre Meuse et Mouzon, la circulation est réglemée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 108 du PR 04+437 au PR 05+808

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 108 du PR 04+437 au carrefour avec la voie communale « Rue Alcide Marot », via Nijon,
- Voie communale « Rue Alcide Marot » du carrefour avec la RD 108 au carrefour avec la RD 108,
- RD 108 du carrefour avec la voie communale « Rue Alcide Marot » au carrefour avec la RD 204,
- RD 204 du carrefour avec la RD 108 au carrefour avec la RD 5,
- RD 5 du carrefour avec la RD 204 au carrefour avec la RD 1,
- RD 1 du carrefour avec la RD 5 au carrefour avec la RD 16,
- RD 16 du carrefour avec la RD 1 au carrefour avec la RD 108,
- RD 108 du carrefour avec la RD 16 au PR 05+808.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 13 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
le pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Bourmont entre Meuse et Mouzon et de Graffigny-Chemin,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

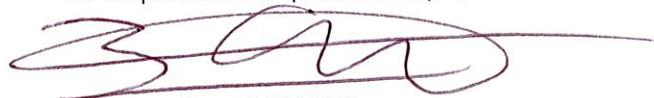
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon,
- M. le maire de la commune de Graffigny-Chemin,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU,
- Conseil départemental des Vosges.

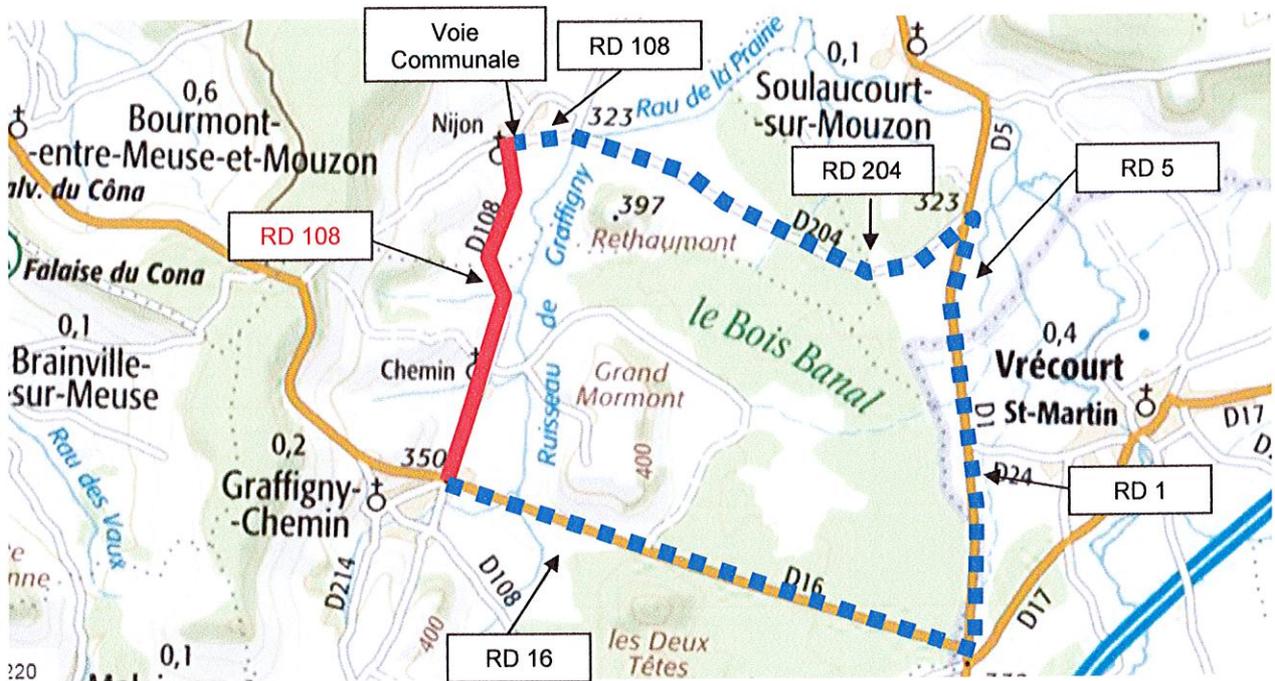
Le 12 juillet 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ANNEXE n°1



Route barrée



Itinéraire de déviation dans les deux sens

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

**VU** le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

**Vu** l'absence de plan général d'alignement ;

**VU** l'alignement de fait de la route départementale n°107 au droit de la parcelle cadastrée section ZL n° 35 lieudit « La Folie » à DINTEVILLE ;

**Vu** l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la commune de DINTEVILLE (52120), 12 rue du Ruisseau, représentée par Monsieur Claude Silvestre, Maire de ladite commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à l'alignement, au droit de la parcelle cadastrée section ZL n° 35 lieudit «La Folie», hors agglomération de DINTEVILLE et en limite du domaine public de la route départementale n°107, appartenant à la société DINIMM sise à DINTEVILLE (52120), route de Laferté ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice des infrastructures du territoire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : DELIMITATION**

*L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété est défini par un alignement comprenant la chaussée et ses dépendances (accotements et fossés). Cette délimitation est reportée sur le plan ci-joint entre les repères 1 à 6.*

### **ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS**

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

### **ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME**

*Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.*

*Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.*

### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ**

*Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.*

### **ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ**

*Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à la commune de DINTEVILLE pour affichage et à la société DINIMM.*

A CHAUMONT, le **12** JUL. 2018

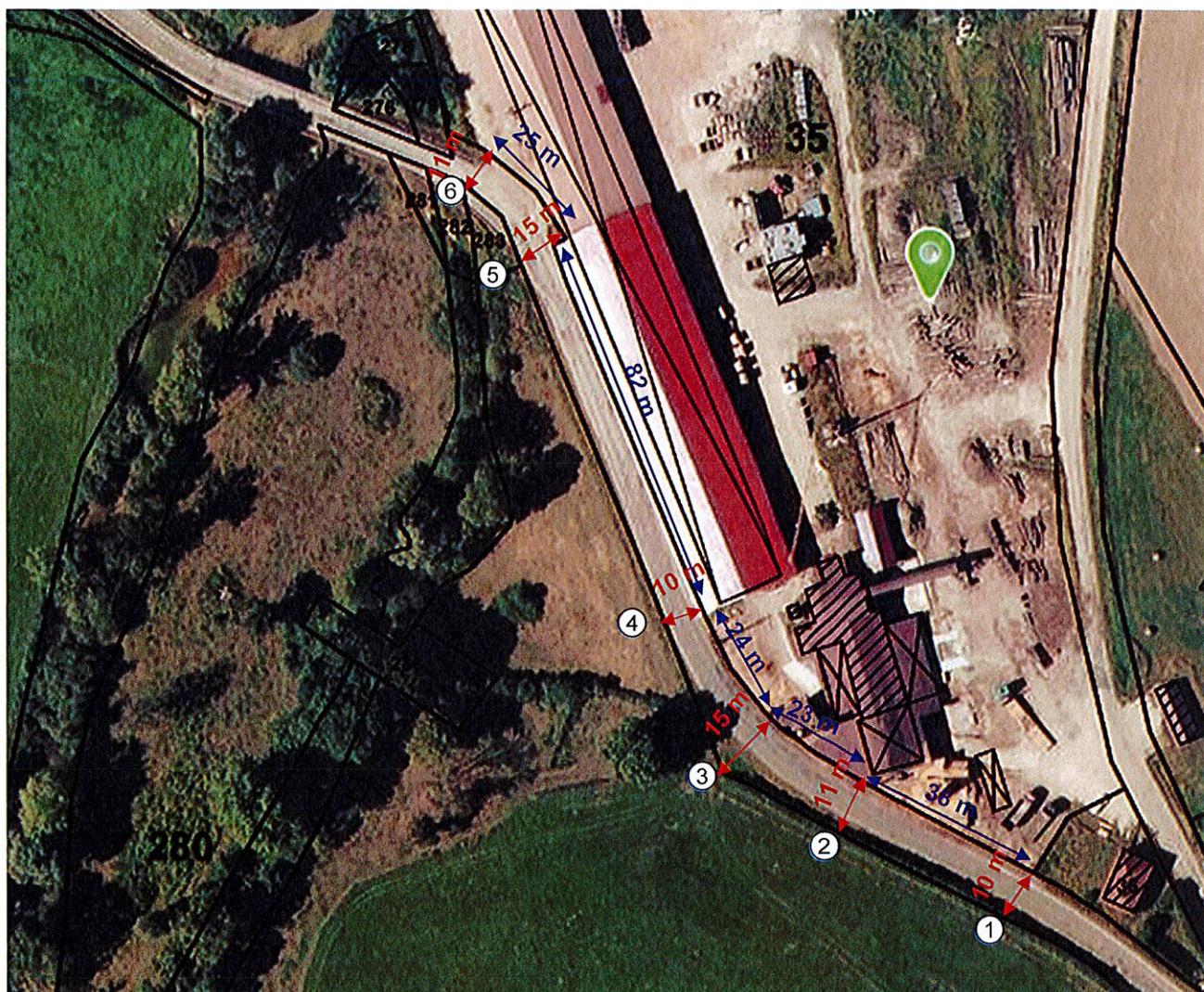
**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le président et par délégation,  
Le directeur général des services,



Guillaume DUMAY

Dinteville

La folie ZL 35



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélanda Rodriguès  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-078

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 12 mai 2018 émanant de la commune de Villiers-le-Sec ;

**VU** l'avis favorable du 7 juillet 2018 de M. le maire d'Euffigneix ;

**VU** l'avis favorable du 12 juillet 2018 de Mme le maire de Jonchery ;

**VU** l'avis favorable en date du 12 juillet 2018 du bureau sécurité et transports par délégation de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les préparatifs et le tir du feu d'artifice de la commune de Villiers-le-Sec, situé sur la RD 209, du PR 3+245 au PR 3+380 sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire,, pôle technique de Chaumont

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée des préparatifs et du tir du feu d'artifice situés sur la section de la RD 209, du PR 3+245 au PR 3+380, organisés le 14 juillet 2017, de 21 heures à 23 heures 30, sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 209, du PR 3+245 au PR 3+380

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 209, du PR 3+380 au carrefour RD 209/RD 109 (Villiers-le-Sec)
- RD 109, du carrefour RD 209/RD 109 (Villiers-le-sec) au carrefour RD 109/RD 619 (Jonchery)
- RD 619, du carrefour RD 109/RD 619 (Jonchery) au carrefour RD 619/RD 209
- RD209, du carrefour RD 619/RD 209 au PR 3+245.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 14 juillet 2018, de 21 heures à 23 heures 30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la commune de Villiers-le-Sec.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : la commune de Villiers-le-Sec.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Euffigneix, Jonchery et Villiers-le-Sec
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

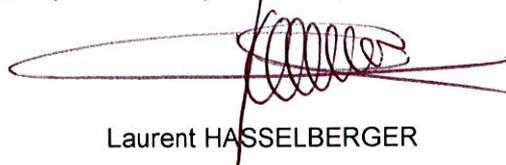
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- Mmes les maires des communes de Jonchery et Villiers-le-Sec
- M. le maire de la commune d'Euffigneix
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le 13 JUL. 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER





conseil départemental  
**HAUTE-MARNE**

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 Joinville  
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ  
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-082

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 juillet 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Responsable du Pôle Technique de Joinville par intérim ;

**VU** l'avis favorable en date du 06 juillet 2018 de Monsieur le maire de la commune de Rouvroy-sur-Marne ;

**VU** l'avis favorable en date du 09 juillet 2018 de Madame le maire de la commune de Gudmont-Villiers ;

**VU** la demande d'avis en date du 06 juillet 2018 adressée au bureau sécurité et transports par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** la demande, en date du 19 juin 2018, du district de Vitry-le-François de la DIR-EST ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation de chaussée sur la RN 67 prévus du 16 au 20 juillet 2018, au droit du carrefour avec la RD13, hors agglomération sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution des travaux de réhabilitation de chaussée sur la RN 67 prévus du 16 au 20 juillet 2018, au droit du carrefour avec la RD13, hors agglomération sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Marne, la circulation dans les deux sens est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

**RD13 du PR 38+720 au PR 41+698**

La circulation est déviée dans les deux sens par les itinéraires de substitution ci-après selon le phasage du chantier :

► Dans le sens Flammerécourt / Rouvroy-sur-Marne

- RD 200a : du carrefour avec la RD 13 jusqu'au carrefour avec la RD 200 dans Gudmont
- RD 200 : du carrefour avec la RD 200 a dans Gudmont jusqu'à l'échangeur avec la RN 67
- RN 67 : de l'échangeur avec la RD200 jusqu'au carrefour avec la RD 13

► Dans le sens Rouvroy-sur-Marne / Flammerécourt :

- RD 67A : depuis la carrefour avec la RD 13 dans Rouvroy sur Marne jusqu'au carrefour avec la RN 67
- RN 67 : depuis le carrefour avec la RD67A jusqu'au carrefour avec la RD 13

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable pour 1 journée du 16 au 20 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : DIR-EST – CEI de Bologne
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : DIR-EST – CEI de Bologne

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rouvroy-sur-Marne et Gudmont-Villiers,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- Mme le Maire de la commune de Gudmont-Villiers
- M. le maire de la commune de Rouvroy-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le Directeur des Routes de l'EST- District de Vitry-le-François

Le 13 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle de Joinville par intérim,

Arnaud NUFFER







Direction des infrastructures du territoire  
Pôle Technique de Joinville  
8, avenue de Lorraine  
52300 Joinville  
Affaire suivie par Eric BOUROTTE  
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-083

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 juillet 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville par intérim ;

**VU** la demande en date du 11 juillet 2018 de l'entreprise BERTHOLD 55320 DIEUE sur MEUSE ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de démolition de trottoirs, situés sur la section de la RD 185 du PR 00+665 au PR 00+695 hors agglomération sur le territoire de la commune de Louvemont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée des travaux de démolition de trottoirs, situés sur la section de la RD 185 du PR 00+665 au PR 00+695 hors agglomération sur le territoire de la commune de Louvemont, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 16 au 20 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise BERTHOLD 55320 DIEUE sur MEUSE

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Louvemont
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

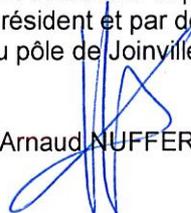
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Louvemont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BERTHOLD

Le 13 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle de Joinville par intérim,

Arnaud NUFFER





conseil départemental  
**HAUTE-MARNE**

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle Technique de Joinville  
8, avenue de Lorraine  
52300 Joinville  
Affaire suivie par Eric BOUROTTE  
Tél. : 03 25 07 36 22  
Réf : ArT-JOI-18-084

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 juillet 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville par intérim ;

**VU** la demande en date du 11 juillet 2018 de l'entreprise SNCTP Z.I. Dame Huguenotte 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de maintenance sur un câble ORANGE situés sur la section de la RD 13 au PR 18+410, hors agglomération sur le territoire de la commune de Mertrud, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée des travaux de maintenance sur un câble ORANGE situés sur la section de la RD 13 au PR 18+410, hors agglomération sur le territoire de la commune de Mertrud, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 16 au 27 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP Z.I. Dame Huguenotte 52000 Chaumont.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Mertrud
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Mertrud
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 13 juillet 2018,

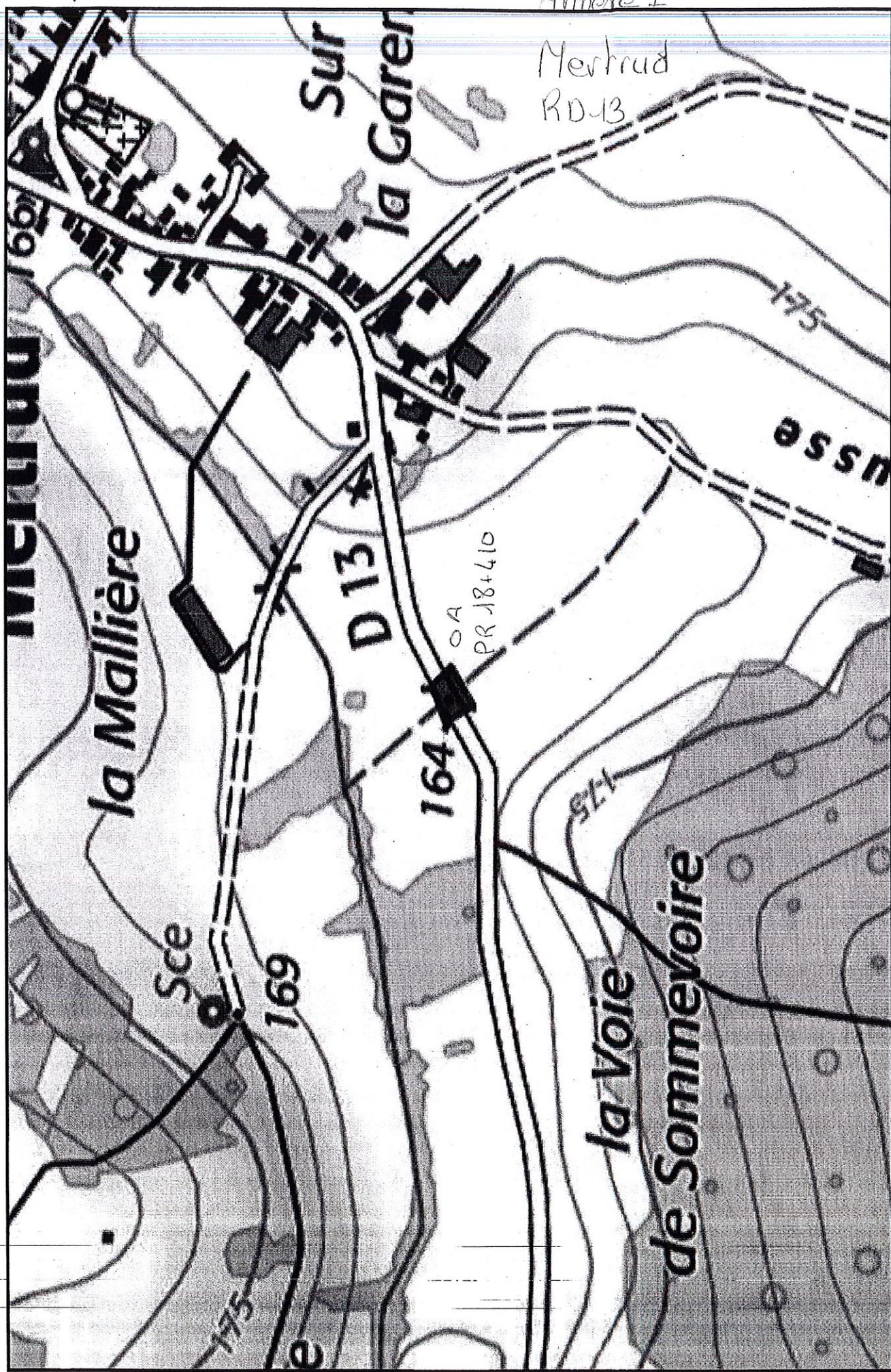
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle de Joinville par intérim,

Arnaud NUFFER



Annexe 1

Mertrud  
RD 13



(48.417264 4.882288);(48.417520 4.882071);(48.417636 4.882535);(48.417466 4.882779);(48.417264 4.882288);

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE  
[Pole-joinville@haute-marne.fr](mailto:Pole-joinville@haute-marne.fr)

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ  
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-086

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 juillet 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville par intérim ;

**VU** la demande, en date du 13 juillet 2018 de l'entreprise SBTP – 14 rue de la Batellerie – 52100 Saint-Dizier ;

**CONSIDÉRANT** que les finitions des travaux de bouclage HTA entre le Val-d'Osne et Osne-le-Val, situés sur la section de la RD RD 179 entre le PR 14+643 et le PR 15+765, hors agglomération sur le territoire de la commune de Osne-le-Val, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée du déroulement des travaux, situés sur la section de la RD RD 179 entre le PR 14+643 et le PR 15+765, hors agglomération sur le territoire de la commune de Osne-le-Val, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- circulation alternée par panneaux B15/C18, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable pour 2 jours pendant la période du 16 juillet 2018 au 03 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie (cf schéma joint en annexe), relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par SBTP – 14 rue de la Batellerie – 52100 SAINT DIZIER

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Osne-le-Val,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Osne-le-Val
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise SBTP

Le 13 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle de Joinville par intérim,

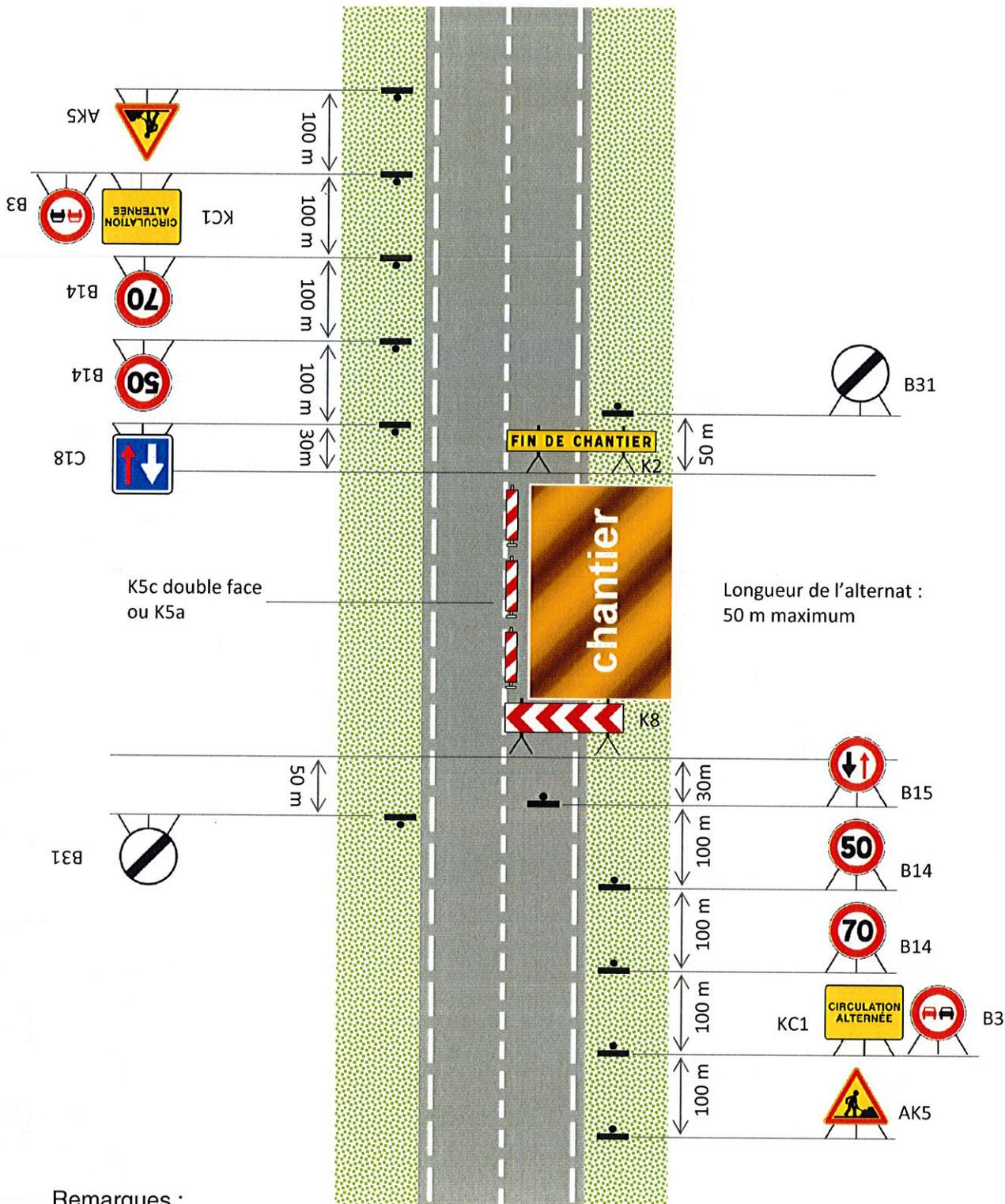
Arnaud NUFFER



# Chantiers fixes Alternat avec sens prioritaire



CF22



### Remarques :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KC1 doit également être posée sur la voie secondaire

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-087

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny ;

**VU** la demande en date du 12 juillet 2018 émanant de M. Eric COUSTILLET pour la commune de Meuse ;

**VU** la convention n° CONV-MON-09-016, en date du 9 avril 2009, autorisant les réparations récurrentes et imprévisibles du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable situé sur le domaine public départemental sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable, situés sur la RD 417 au PR 31+700 côté droit sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à une demie journée, des travaux relatifs à la réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable situés sur la RD 417 au PR 31+700 côté droit sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 16 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la commune de Val-de-Meuse – place de l'Hôtel de Ville – 52140 VAL-DE-MEUSE  
*Contact : M. Eric COUSTILLET au 03.25.90.47.91*

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

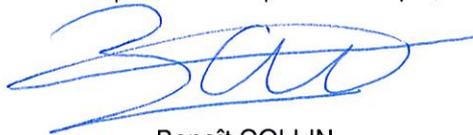
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

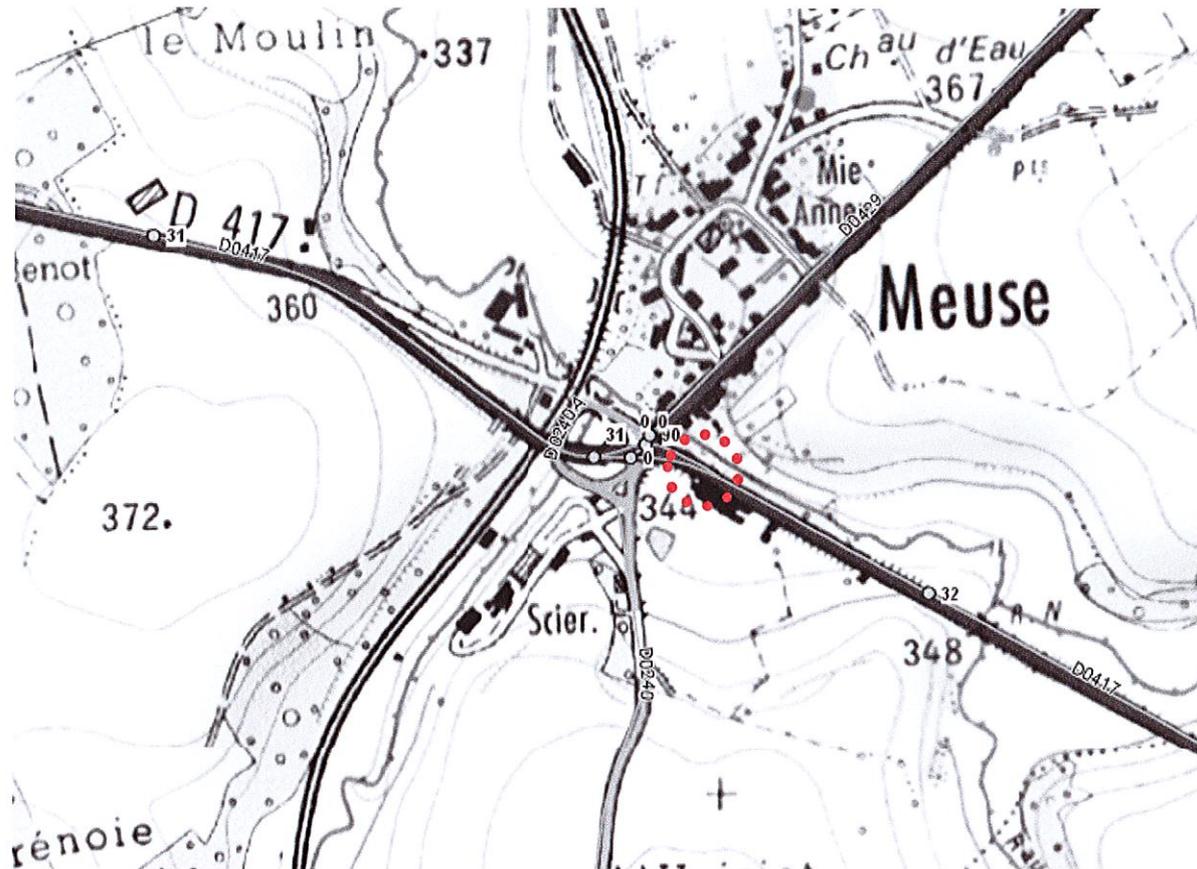
Le 13 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-087  
Plan de situation



Zone réglementée



conseil départemental  
**HAUTE-MARNE**

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélanda Rodrigues  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-082

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 06 juillet 2018 émanant de l'entreprise SNCTP, rue Emile Baudot, 52000 CHAUMONT ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de génie civil Orange, situés le long de la RD 40, au PR 11+430 sur le territoire de la commune de Vignory, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de génie civil Orange situés sur la section de la RD 40, du PR 11+420 au PR 11+440, sur le territoire de la commune de Vignory, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 23 juillet 2018 au 3 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vignory
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vignory
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP

Chaumont, le 16 JUL. 2018

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES  
affaire suivie par : Fabienne PRAT  
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-079

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande orale en date du 12/07/2018 émanant de M. Patrice PERNEY, président de l'association "La Vallée du Faulet"- 2 rue de la Vieille Côte – 52500 ROUGEUX ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'une course de tracteurs tondeuses située sur un terrain privé en agglomération de Rougeux, nécessite pour faciliter l'accès des véhicules de secours, la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur la RD 313, entre le PR 03+800 au PR 03+850, sur le territoire de la commune de ROUGEUX ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "course de tracteurs tondeuses", située sur un terrain privé en agglomération de Rougeux, afin de faciliter l'accès des véhicules de secours, la circulation est réglementée comme suit :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, des deux côtés, sur la RD 313, du PR 03+800 au PR 03+850

## ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 19 août 2018 de 7h à 19h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : L'association "La Vallée du Faulet" – 2 rue de la Vieille Cpote – 52500 ROUGEUX.

## ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de ROUGEUX
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de ROUGEUX
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "La Vallée du Faulet"

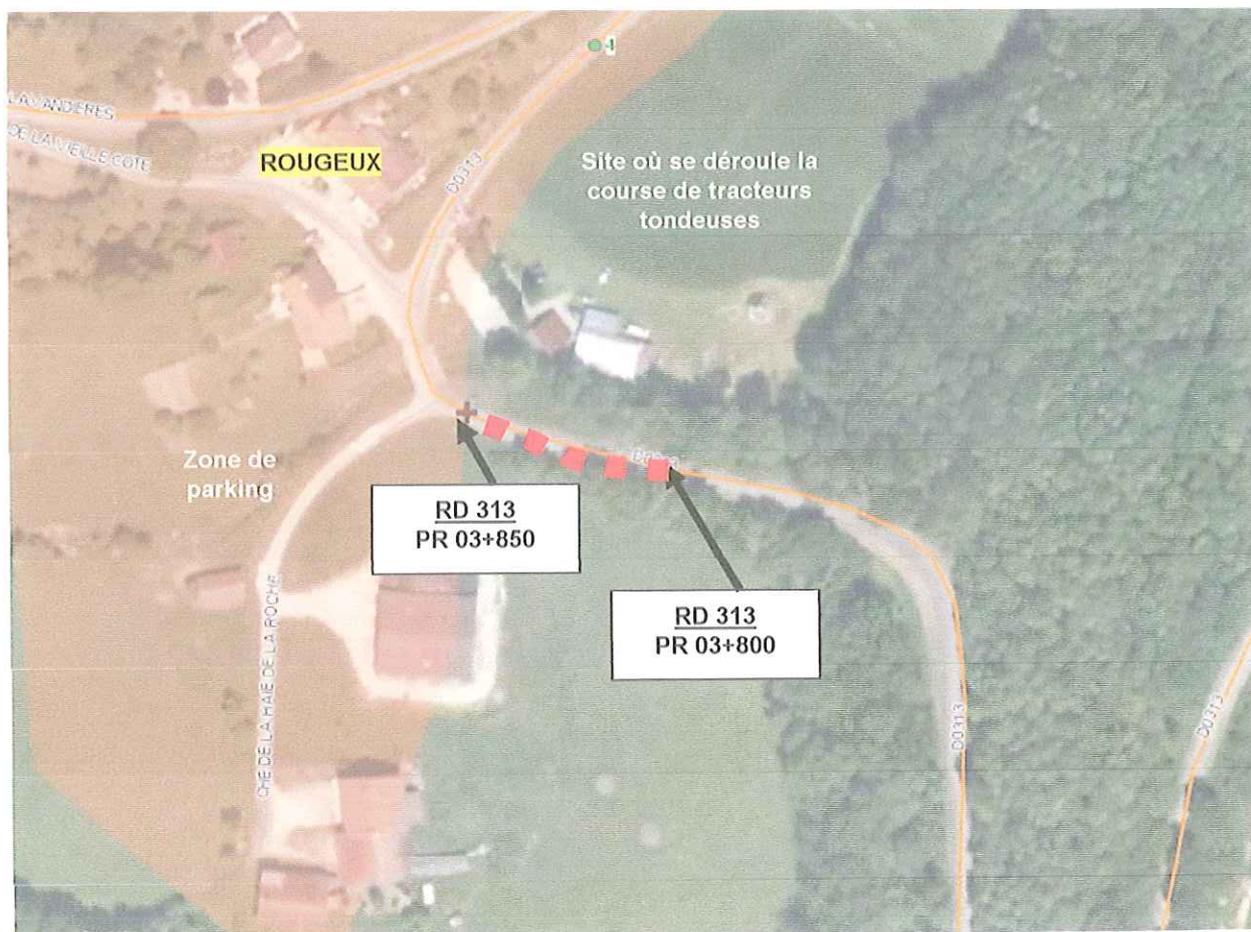
Le 16 juillet 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



# ArT-LAN-18-079



■ ■ ■ Section de RD 313 interdite au stationnement des deux côtés.

direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT  
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-080

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 16 juillet 2018 émanant de l'entreprise ROGER MARTIN – 88 route de Gray – 21850 SAINT-APPOLINAIRE ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de pompage dans d'eau dans le lac de Charmes, situés sur la RD 121, entre le PR 00+700 et le PR 00+750, côté gauche, le territoire des communes de Bannes et Changey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant une durée, estimée à 1 mois, des travaux relatifs aux opérations de pompage dans d'eau dans le lac de Charmes, situés sur la RD 121, entre le PR 00+700 et le PR 00+750, côté gauche, le territoire des communes de Bannes et Changey, la circulation est réglementée comme suit :

##### Sur la RD 121 – du PR 00+700 au PR 00+750

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 16 juillet 2018 au 17 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Ent. ROGER MARTIN – 88 route de Gray – 21850 SAINT APPOLINAIRE

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bannes et Changey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

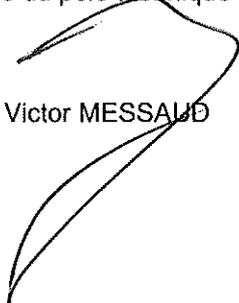
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

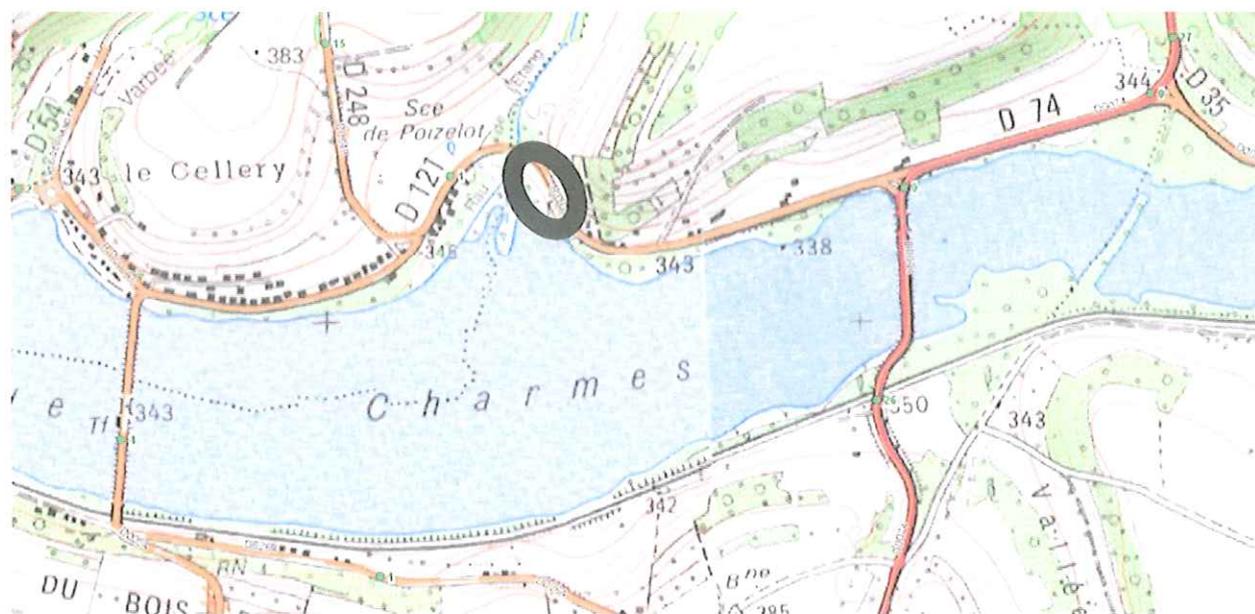
- MM. les maires des communes de Bannes et Changey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Ent. ROGER MARTIN

Le 17 juillet 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD





Section de RD 121 réglementée par alternat feux tricolores

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 17 juillet 2018 de M. Mickaël THABOURIN pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'enlèvement d'embâcles dans le lit de la Marne, situés sur la RD 262 du PR 07+950 au PR 08+000, côté gauche, sur le territoire de la commune de Hûmes-Jorquenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'enlèvement d'embâcles dans le lit de la Marne, situés sur la RD 262 du PR 07+950 au PR 08+000, côté gauche, sur le territoire de la commune de Hûmes-Jorquenay, la circulation est réglementée comme suit :

#### Alternat

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

### Interruption de la circulation

Ponctuellement, la circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps de procéder avec un tracteur à l'enlèvement d'embâcle dans le lit de la Marne et de dégager la voie de circulation.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des signaleurs postés aux carrefours les plus proches de la section supportant les travaux.

### Limitation de vitesse et interdiction de dépassement

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

### ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le mercredi 18 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENTRIN 52 – ZI Les Franchises – 52200 LANGRES

### ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Hûmes-Jorquenay ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

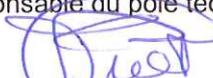
### ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

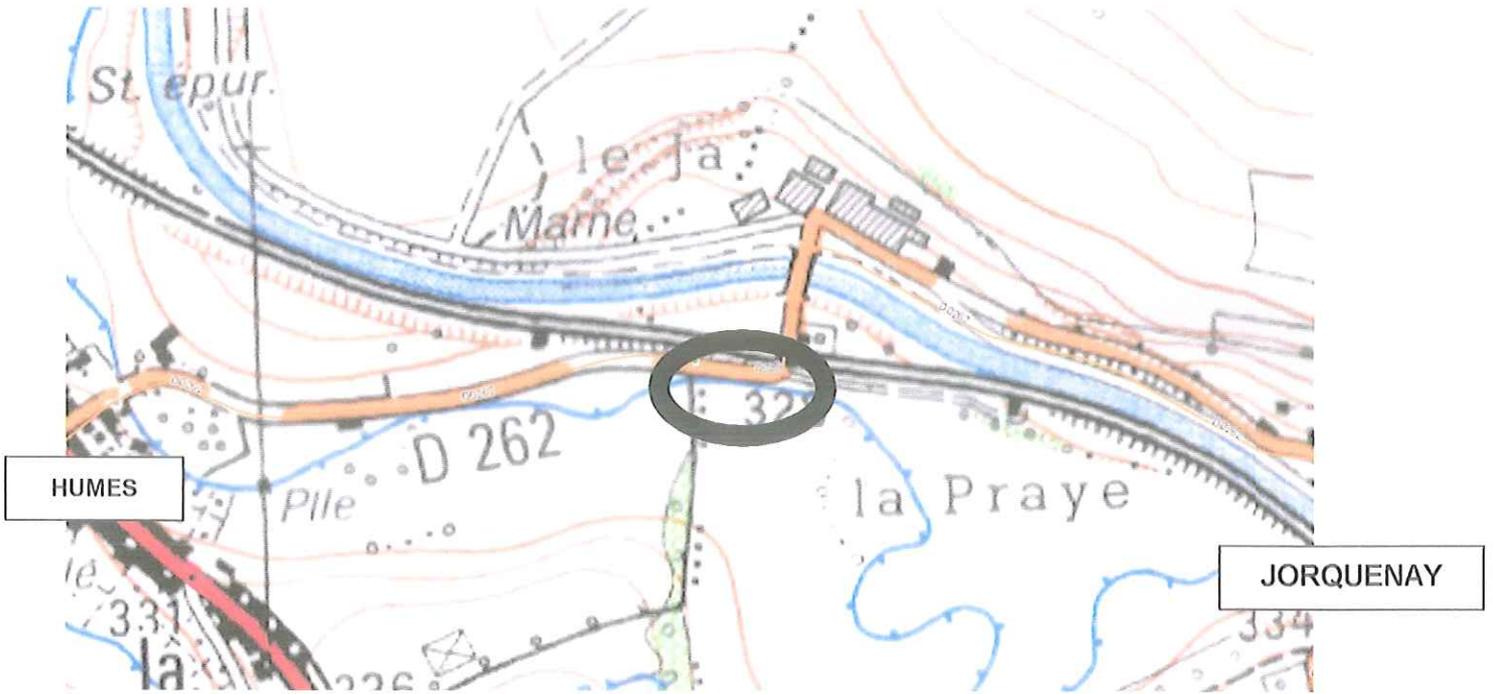
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Hûmes-Jorquenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents

Le 17 juillet 2018  
Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoite au responsable du pôle technique de Langres

  
Fabienne PRAT



Zone réglementée

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 18 juillet 2018 émanant de M. Dominique MONGIN – 2 Grande Rue – 52400 Fresnes-sur-Apance ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 5A du PR 10+700 au PR 12+800 sur le territoire des communes d'Enfonvelle et de Melay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 5A du PR 10+700 au PR 12+800 sur le territoire des communes d'Enfonvelle et de Melay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes et réglementée par piquet K 10, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 23 au 27 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Dominique MONGIN – 2 Grande Rue – 52400 Fresnes-sur-Apance

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Enfonvelle et de Melay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

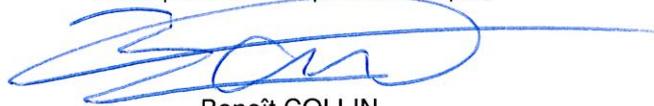
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes d'Enfonvelle et de Melay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Dominique MONGIN

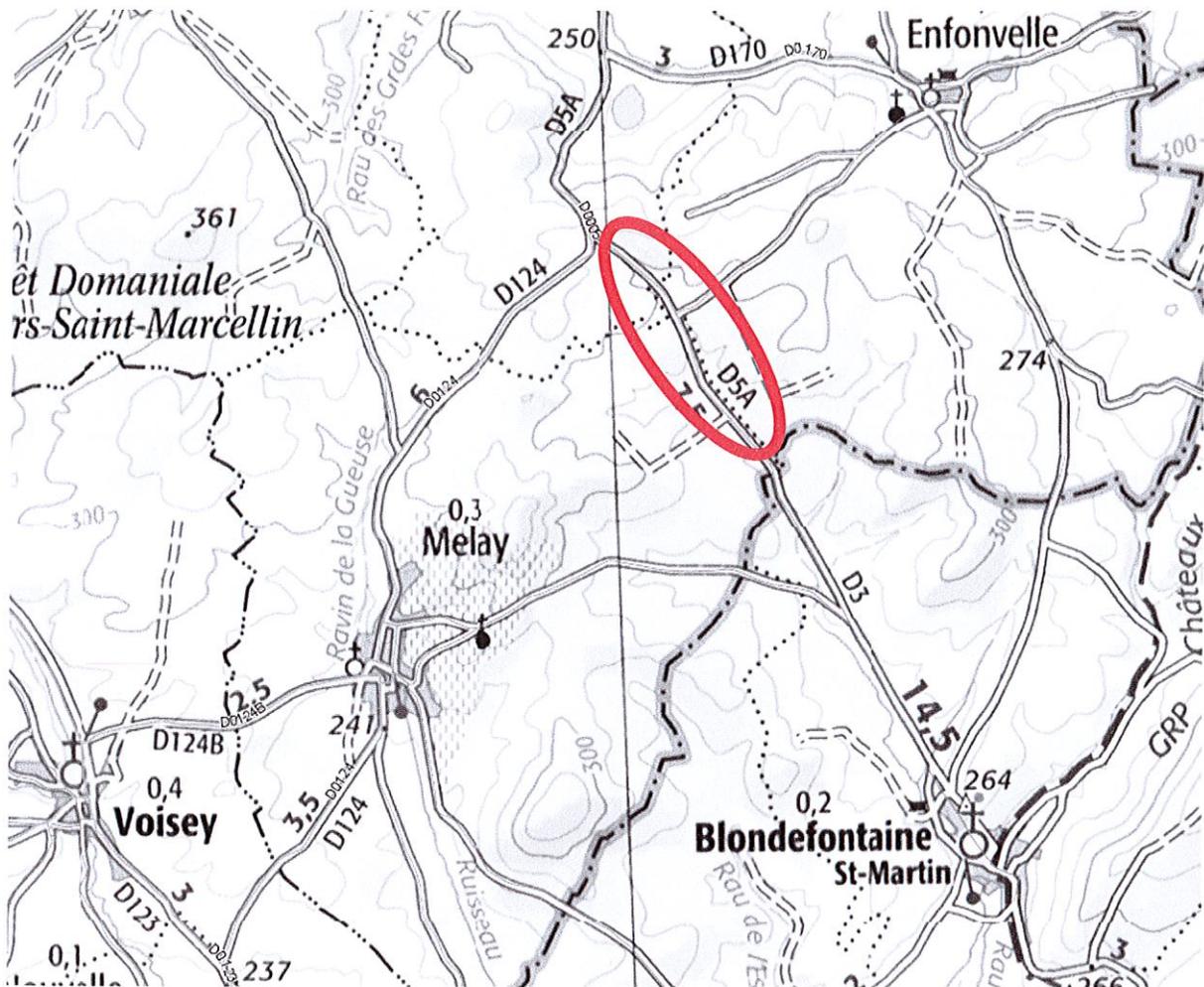
Le 19 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-089



Zone de travaux

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 6 juillet 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de fouilles sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 269 au PR 09+980 sur le territoire de la commune de Damrémont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux de fouilles sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 269 au PR 09+980 sur le territoire de la commune de Damrémont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;  
  
vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 24 juillet au 27 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Damrémont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Damrémont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

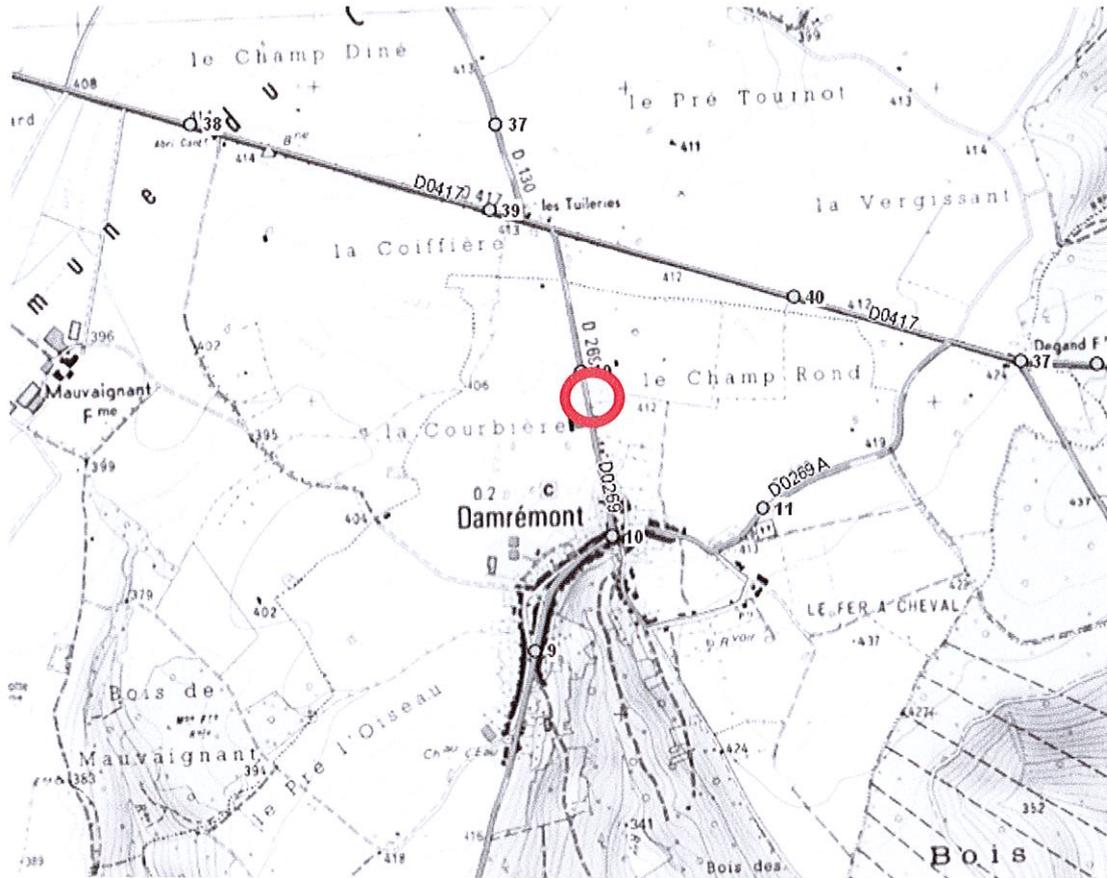
Le 19 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-090



 Zone de travaux

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par BÉLINDA RODRIGUÈS  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-084

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la permission de voirie PV-CHT-18-022 autorisant la réalisation des travaux ;

**VU** la demande en date du 12 juillet 2018 émanant de l'entreprise SNCTP, rue Emile Baudot, 52000 CHAUMONT ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de génie civil Orange, situés le long de la RD 6, au PR 39+440 sur le territoire de la commune de Châteauvillain, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de génie civil Orange situés sur la section de la RD 6, du PR 39+430 au PR 39+450, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> août au 7 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

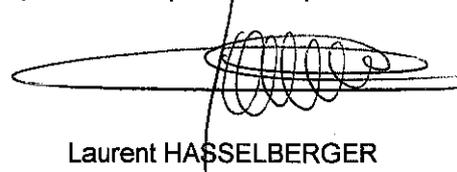
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP

Chaumont, le 20 JUL. 2018

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ  
Tél. 03 25 07 36 22

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VECQUEVILLE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**Vu** la permission de voirie n° PV-JOI-18-013 en date du 10 avril 2018 ;

**VU** la demande de l'entreprise CIRCET en date du 17 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de pose de câble aérien pour le passage de la fibre optique, situés hors agglomération sur la RD 335 du PR 24+355 au PR 25+430 et du PR 27+700 au PR 27+990, hors agglomération sur le territoire de la commune de CHATONRUPT, en et hors agglomération sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution des travaux de pose de câble aérien pour le passage de la fibre optique, situés hors agglomération sur la RD 335 du PR 24+355 au PR 25+430 et du PR 27+700 au PR 27+990, hors agglomération sur le territoire de la commune de CHATONRUPT, en et hors agglomération sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE, la circulation est réglementée comme suit :

**En agglomération :**

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

**Hors agglomération :**

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

**ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 24 au 27 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise CIRCET

**ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Chatonrupt-Sommermont et de Vecqueville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chatonrupt-Sommermont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise CIRCET

le 20 JUIL. 2018

Le maire de VECQUEVILLE,

  
Francisco ALBARRAS



Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle de Joinville,

  
Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-089

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** l'arrêté temporaire référencé ArT-JOI-18-083 en date du 16 juillet 2018 ;

**VU** la demande en date du 20 juillet 2018 de l'entreprise BERTHOLD 55320 DIEUE sur MEUSE ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de démolition de trottoirs, situés sur la section de la RD 185 du PR 00+665 au PR 00+695 hors agglomération sur le territoire de la commune de Louvemont, nécessitent la prolongation de la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de démolition de trottoirs, situés sur la section de la RD 185 du PR 00+665 au PR 00+695 hors agglomération sur le territoire de la commune de Louvemont, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 23 au 27 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise BERTHOLD 55320 DIEUE sur MEUSE

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Louvemont
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Louvemont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BERTHOLD

Le 20 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** l'arrêté ArT-MON-18-075 réglementant la circulation durant la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée de la RD74 du PR 26+935 au PR32+670 sur le territoire des communes de Frécourt et Neuilly-l'Evêque,

**CONSIDÉRANT** que la réfection de la chaussée au carrefour de la RD 266 et de la RD53 dans le cadre des travaux de renforcement de la chaussée situé sur la RD74 du PR 26+935 au PR32+670 sur le territoire des communes de Frécourt et Neuilly-l'Evêque, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation complémentaires ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Phase 1 :**

Pendant la durée, estimée à une journée, de la mise en œuvre de la grave bitume au droit du carrefour des RD266/53/74 dans le cadre des travaux de renforcement de la chaussée situés sur la RD74 du PR 26+935 au PR 32+670 sur le territoire des communes de Frécourt et Neuilly-l'Evêque, la circulation est réglementée comme suit :

- franchissement de la RD74 entre les débouchés de la RD266 et de la RD53 réglementé par piquets K10 ou par feux de chantier pour une fermeture maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux (voir plan joint en annexe n°1) ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit du carrefour sus indiqué et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Phase 2 :

Pendant la durée, estimée à une demie journée, de la réfection de la couche de roulement en enrobés au droit du carrefour des RD266/53/74 dans le cadre des travaux de renforcement de la chaussée situé sur la RD74 du PR 26+935 au PR32+670 sur le territoire des communes de Frécourt et Neuilly-l'Evêque, la circulation est réglementée comme suit :

- franchissement interdit de la RD74 entre les débouchés de la RD266 et de la RD53 (voir plan joint en annexe n°1) ;

La circulation est déviée par les itinéraires de substitution spécifiés par des agents du pôle technique de Montigny-le-Roi postés (voir annexe n°2) :

- au carrefour de la RD 266 avec la rue de la Chapelle en agglomération de Neuilly l'Evêque,
- au carrefour de la RD 53 avec la RD 163 sur le territoire de la commune de Dampierre.

**ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Phase 1 :

Le présent arrêté est valable le 24 juillet 2018.

Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

Phase 2 :

Le présent arrêté est valable le 26 juillet de 8h à 14h.

Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par :

Pôle technique de Montigny – 20 avenue de Haute-Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

**ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Neuilly l'Evêque, Frécourt et Dampierre ;
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

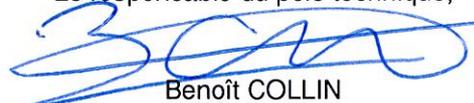
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

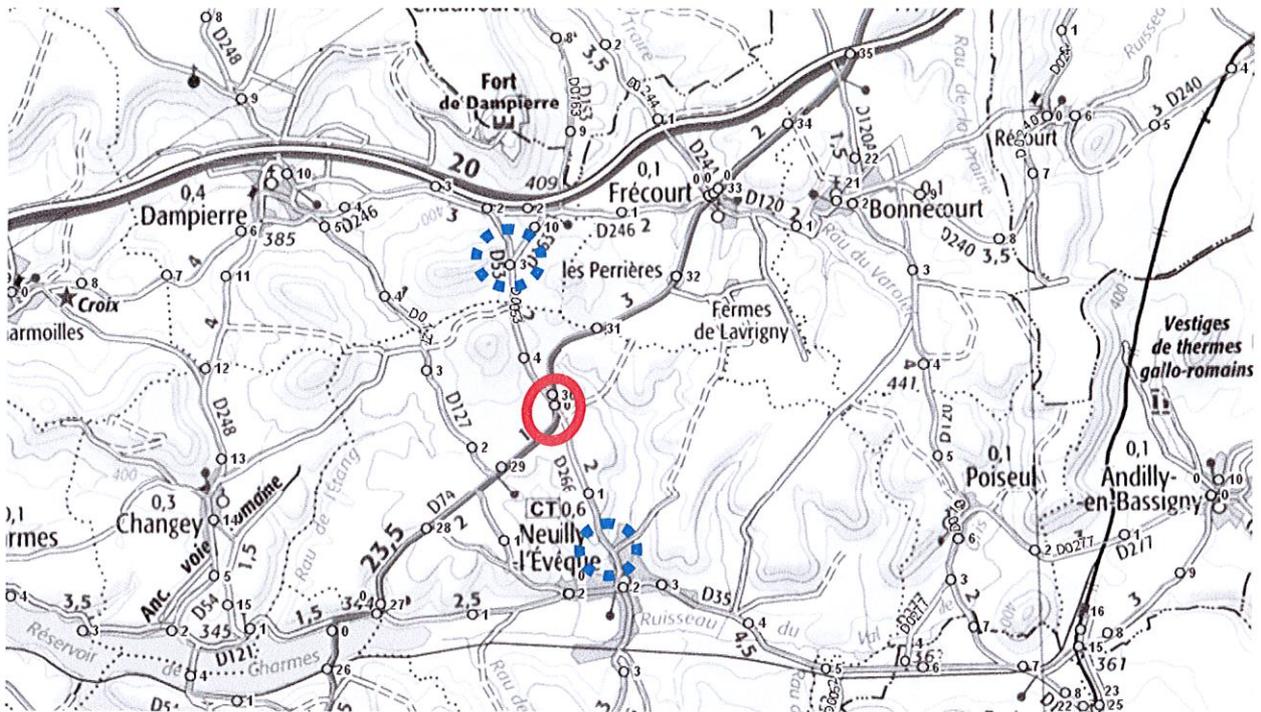
- Mme le maire de la commune de Neuilly l'Evêque
- MM les maires des communes de Frécourt et Dampierre
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 20 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



**Zone de travaux**



**Position des agents**



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 2 juillet 2018 émanant de l'entreprise ENEDIS – 2 Impasse du Jeu de Paume – 52200 Langres ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sur poteau électrique situés sur la RD 240A au PR 90+000 au PR 90+066, côté droit sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, les travaux sur poteau électrique situés sur la RD 240A au PR 90+000 au PR 90+066, côté droit sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 20 au 22 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENEDIS – 2 Impasse du Jeu de Paume – 52200 Langres

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS

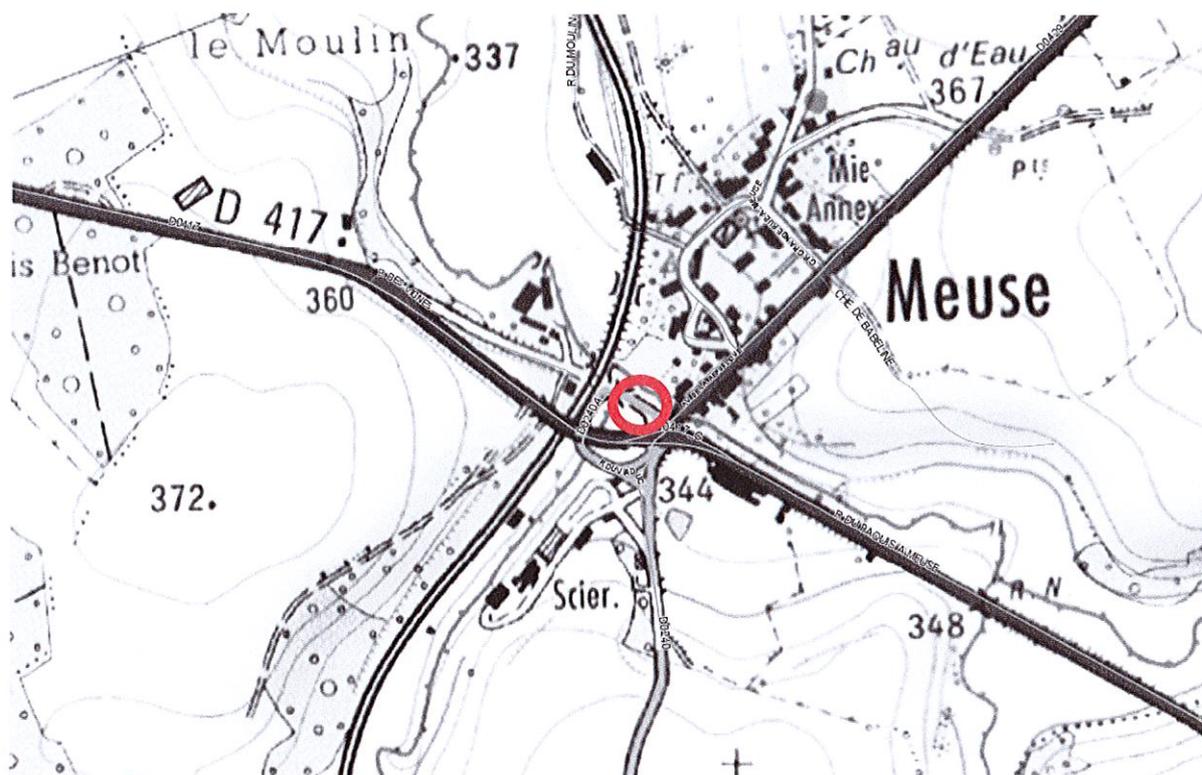
Le 23 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-091



Zone de travaux

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinea Rodriguès  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-081

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 7 juin 2018 émanant de la SNCF, Rue du Ravelin, 10000 Troyes ;

**VU** l'avis favorable en date du 12 juillet 2018 de Mme le maire de Vaudrémont et de M. le maire de Bricon ;

**VU** l'avis favorable en date du 12 juillet 2018 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** l'avis favorable en date du 13 juillet 2018 de MM. les maire de Maranville et Orges ;

**VU** l'avis favorable en date du 17 juillet 2018 de MM. les maires de Braux-le-Châtel et Pont-la-ville ;

**VU** l'avis favorable en date du 20 juillet 2018 de M. le maire de Cirfontaines-en-Azois ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux au passage à niveau n°1, situés sur la RD 102, au PR 10+970, sur le territoire de la commune de Bricon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à la réfection du passage à niveau n°1, situés sur la RD 102, au PR 10+970, sur le territoire de la commune de Bricon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 102, du PR 10+960 au PR 10+980.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 102, du PR 10+980 au carrefour RD 102/RD 65 (Bricon)
- RD 65, du carrefour RD 102/RD 65 (Bricon) au carrefour RD 65/RD 105
- RD 105, du carrefour RD 65/RD 105 au carrefour RD 105/RD 6 (Pont-la-Ville)
- RD 6, du carrefour RD 105/RD 6 (Pont-la-Ville) au carrefour RD 6/RD 164 (Maranville)
- RD 164, du carrefour RD 6/RD 164 (Maranville) au carrefour RD 164/RD 102
- RD 102, du carrefour RD 164/RD 102 au PR 10+960.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 31 juillet (7 heures) au 2 août 2018 (17 heures). Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SNCF.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bricon, Braux-le-Châtel, Maranville, Cirfontaines-en-Azois, Pont-la-ville, Orges et Vaudrémont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mme le maire de Vaudrémont et MM. les maires de Bricon, Braux-le-Châtel, Maranville, Cirfontaines-en-Azois, Pont-la-ville et Orges
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCF.

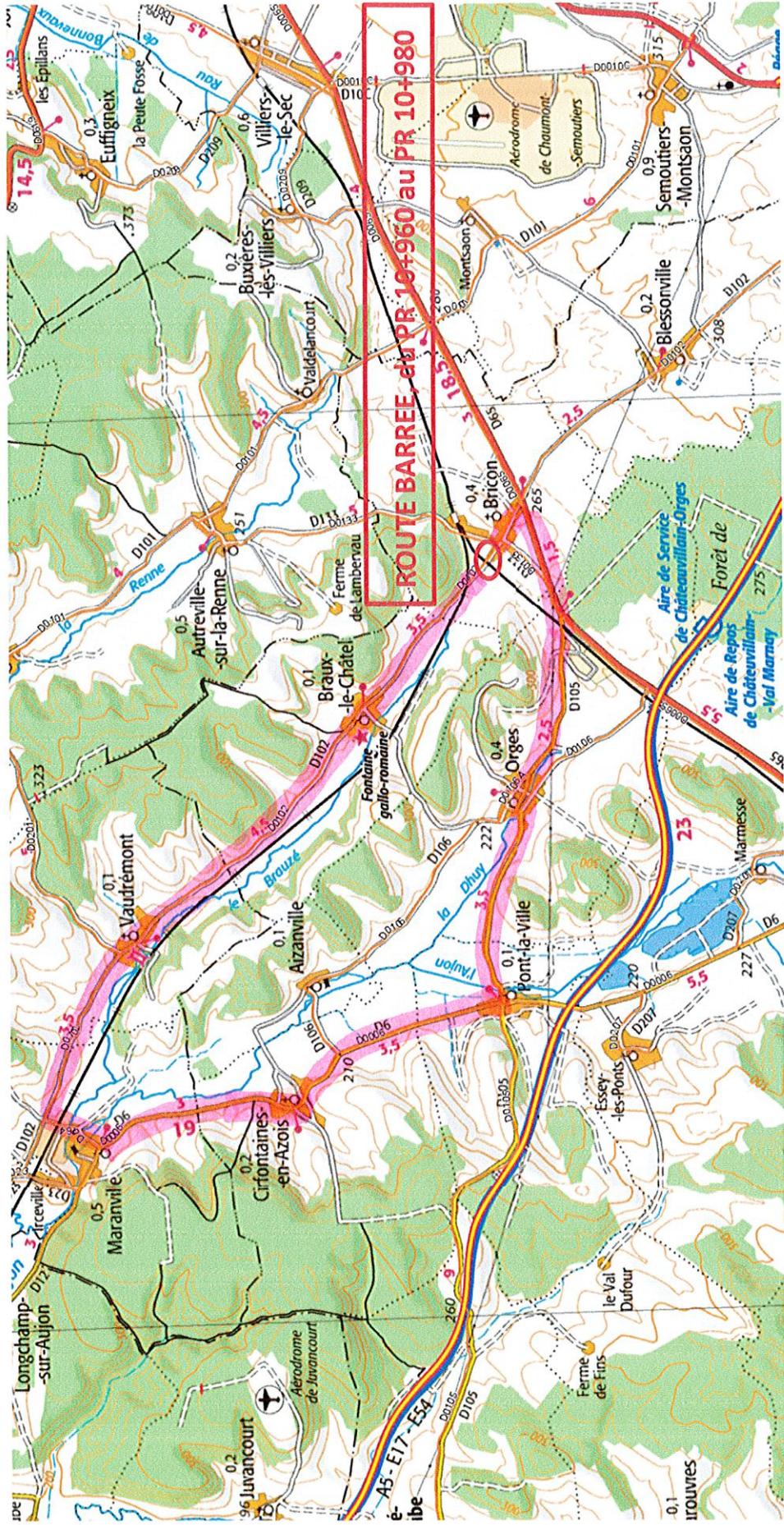
Chaumont, le

25 JUL. 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

ART-CHT-18-081 – Annexe 1 : plan de déviation



— déviation

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 24 juillet 2018 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Langres – 215, avenue du 21<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – 52200 LANGRES ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de manifestations culturelles sur le port de Champigny-les-Langres, aux abords de la RD 74 entre les PR 19+740 au PR 19+900, sur le territoire des communes de Langres et Champigny-les-Langres, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée du déroulement des manifestations culturelles, située sur le port de Champigny-les-Langres aux abords de la RD 74, afin de sécuriser l'accès piéton à la manifestation, la circulation est réglementée comme suit :

**Limitation de vitesse sur la RD 74 du PR 19+740 au PR 19+900**

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section sus indiquée ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 27 juillet 2018 au 29 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENTRIN 52 – ZI Les Franchises – 52200 LANGRES

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Langres et Champigny-les-Langres ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Langres
- M. le maire de la commune de Champigny-les-Langres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Langres

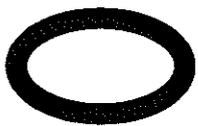
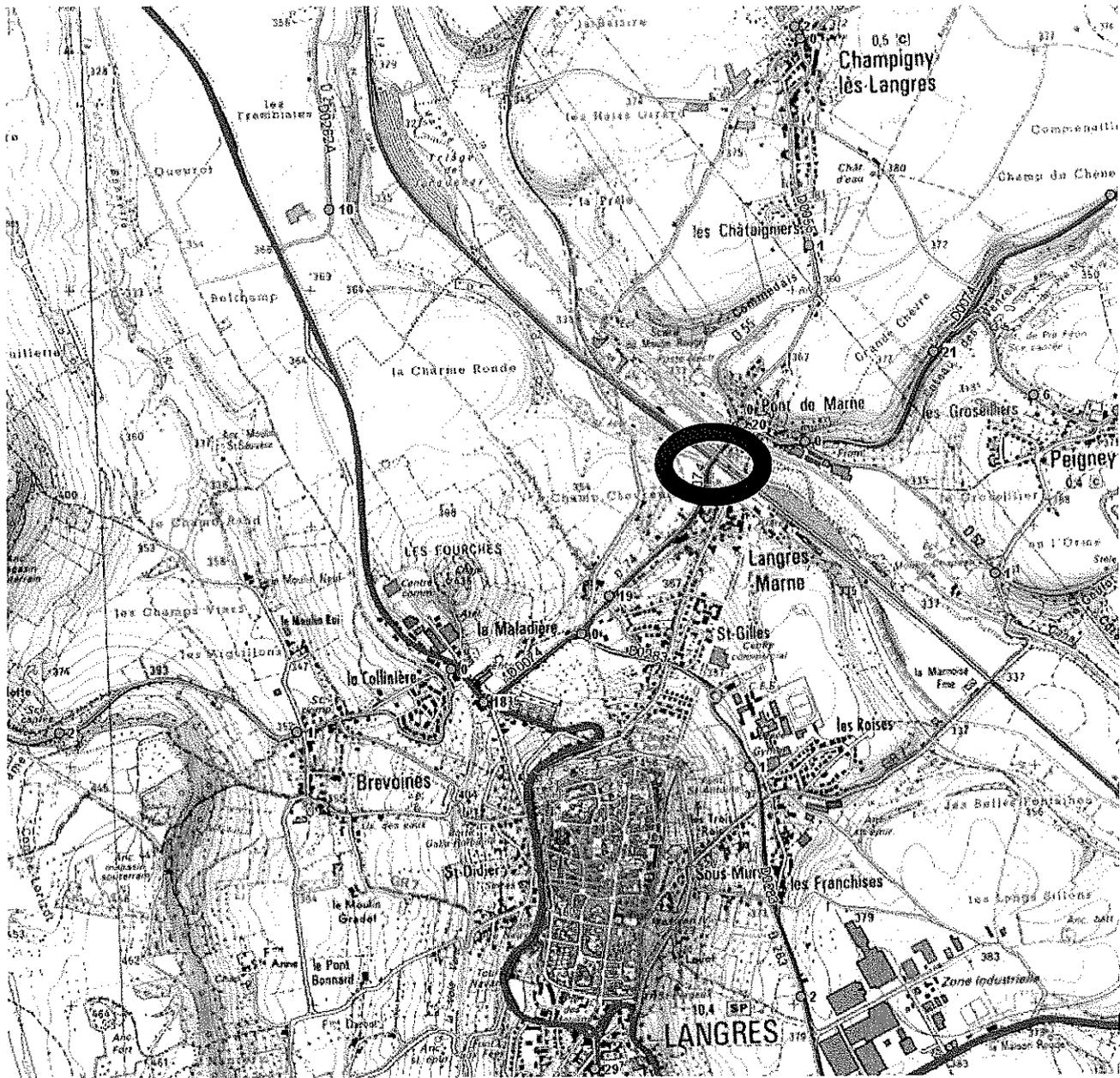
Le 25 juillet 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



ArT-LAN-18-084  
Plan de situation



Zone réglementée

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bérinda Rodriguès  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-083

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la permission de voirie PV-CHT-18-021 autorisant la réalisation des travaux ;

**VU** la demande en date du 12 juillet 2018 émanant de l'entreprise SNCTP, rue Emile Baudot, 52000 CHAUMONT ;

**VU** l'avis en date du 24 juillet 2018 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de génie civil Orange, situés le long de la RD 619, au PR 1+820 sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-églises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de génie civil Orange situés sur la section de la RD 619, du PR 1+810 au PR 1+830, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-églises, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver la circulation des transports exceptionnels et nettoyer la chaussée en temps réel.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 30 juillet au 3 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-églises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

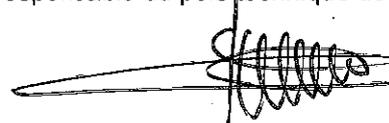
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-églises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP

Chaumont, le 26 JUL. 2018

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont

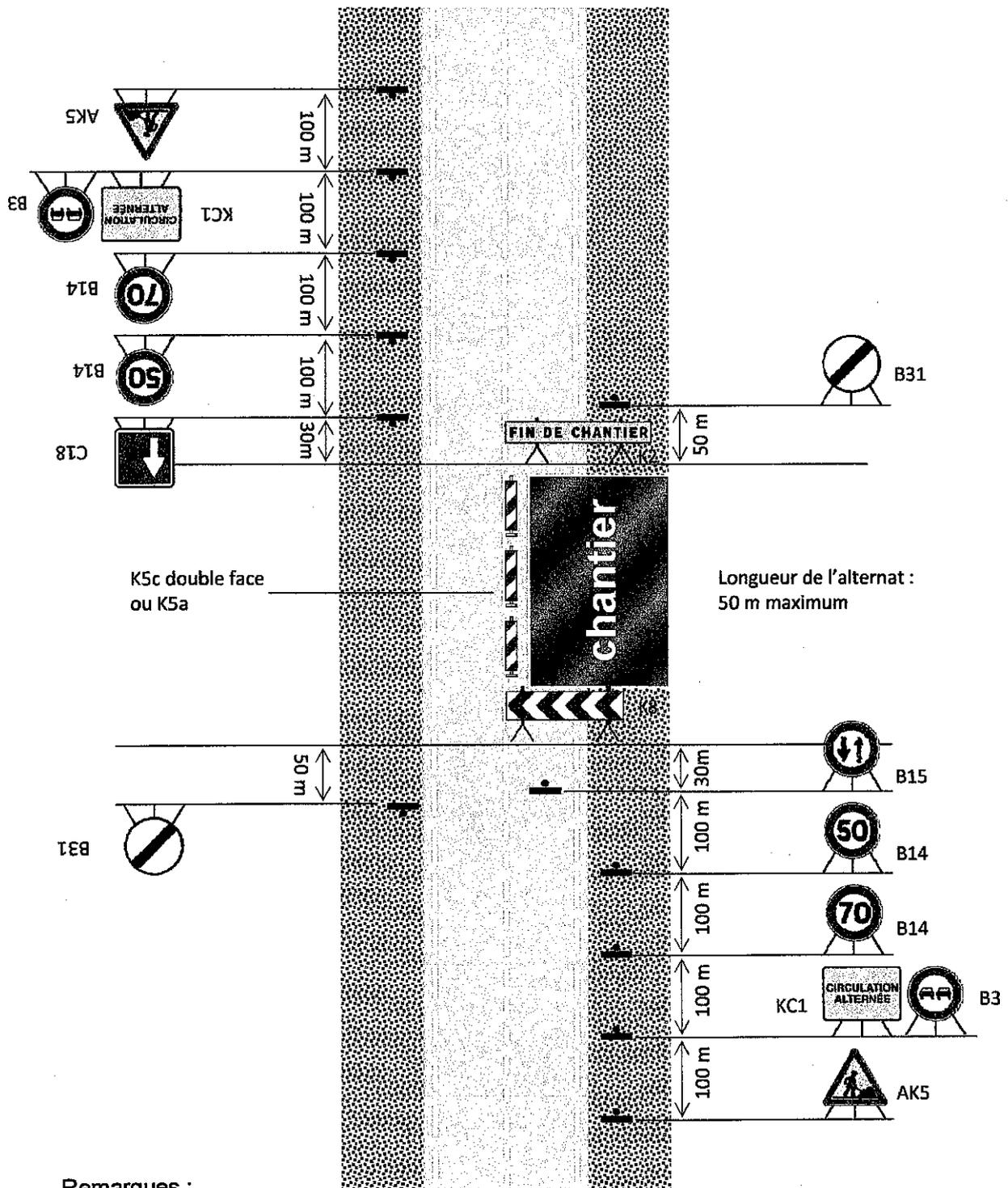


Laurent HASSELBERGER

# Chantiers fixes Alternat avec sens prioritaire



CF22



**Remarques :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KC1 doit également être posée sur la voie secondaire

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-090

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 24 juillet 2018 émanant de l'entreprise TES relais routier sise RD 415 F-68600 NEUF-BRISACH ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation des convois d'éoliennes situées sur la section de la RD 126 du PR 12+433 au PR 17+403 hors agglomération sur le territoire des communes de Cirey-sur-Blaise et Charmes-en-l'Angle, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée, estimée à 30 jours, des convois d'éoliennes, situées sur la section de la RD 126 du PR 12+433 au PR 17+403 hors agglomération sur le territoire des communes de Cirey-sur-Blaise et Charmes-en-l'Angle, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

#### **RD 126 du PR 12+433 au PR 17+403**

- circulation à sens unique, alternée par piquet K10, pour neutraliser la circulation du sens opposé pendant la durée du passage des convois

L'entreprise devra permettre le passage de la circulation entre chaque convoi.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> août 2018 au 5 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise TES relais routier - RD 415 F-68600 NEUF-BRISACH ;

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirey-sur-Blaise et Charmes-en-l'Angle
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les Maire des communes de Cirey-sur-Blaise et Charmes-en-l'Angle
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise TES

Le 27 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-091

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 24 juillet 2018 émanant de l'entreprise TES relais routier sise RD 415 F-68600 NEUF-BRISACH ;

**CONSIDÉRANT** que les manœuvres de sortie des convois d'éoliennes du délaissé Z2, situées sur la section de la RD 2 au PR 39+490 hors agglomération sur le territoire de la commune de Blaise, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée, estimée à 30 jours, des manœuvres de sortie des convois d'éoliennes du délaissé Z2, situées sur la section de la RD 2 au PR 39+490 hors agglomération sur le territoire de la commune de Blaise, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

#### Route barrée pour une durée maximale de 10 minutes

##### **RD 2 du PR 39+290 au PR 39+690**

La circulation est coupée dans les deux sens, à l'aide de piquet K10, pour une durée maximale de 10 minutes renouvelable le temps de chaque manœuvre

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 200 m en amont de celle-ci ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

L'entreprise devra permettre le passage de la circulation entre chaque manœuvre et ne devra pas faire les manœuvres de tous les convois dans le même créneau.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> août 2018 au 5 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise TES relais routier - RD 415 F-68600 NEUF-BRISACH ;

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Blaise
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de la commune de Blaise
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise TES

Le 27 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 18 juillet 2018 émanant de M. Dominique MONGIN – 2 Grande Rue – 52400 Fresnes-sur-Apance ;

**VU** l'arrêté numéro ArT-MON-18-089 en date du 19 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 5A du PR 10+700 au PR 12+800 sur le territoire des communes d'Enfonvelle et de Melay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-MON-18-089 en date du 19 juillet 2018 sont maintenues jusqu'au 10 août 2018.

**ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 30 juillet 2018 au 10 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Dominique MONGIN – 2 Grande Rue – 52400 Fresnes-sur-Apance

#### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Enfonvelle et de Melay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

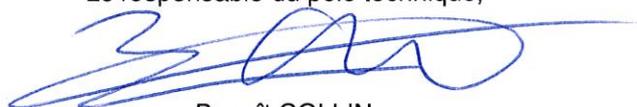
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes d'Enfonvelle et de Melay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Dominique MONGIN

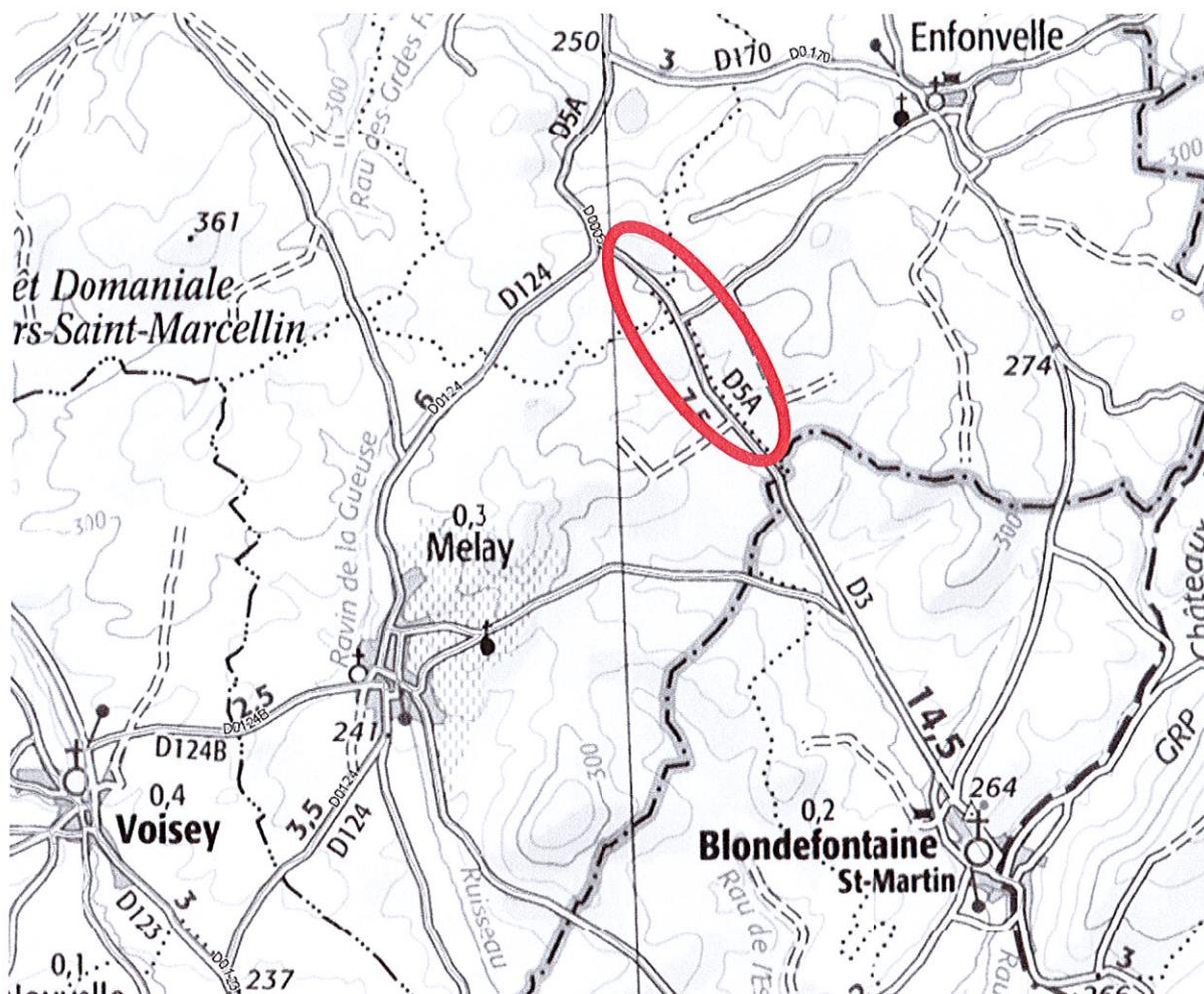
Le 27 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-092



Zone de travaux

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 27 juillet 2018 émanant de l'entreprise SAS CARSANA – 7 rue de Monthureux – 70500 GEVIGNEY ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art situés sur la RD 132 au PR 12+175 sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de réfection de l'ouvrage d'art situés sur la RD 132 au PR 12+175 sur le territoire de la commune de Provenchères-sur-Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 30 juillet 2018 au 3 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SAS CARSANA – 7 rue de Monthureux – 70500 GEVIGNEY

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

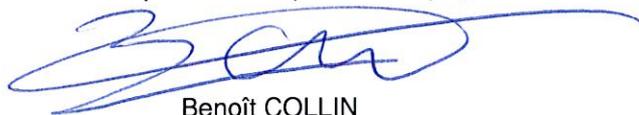
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SAS CARSANA

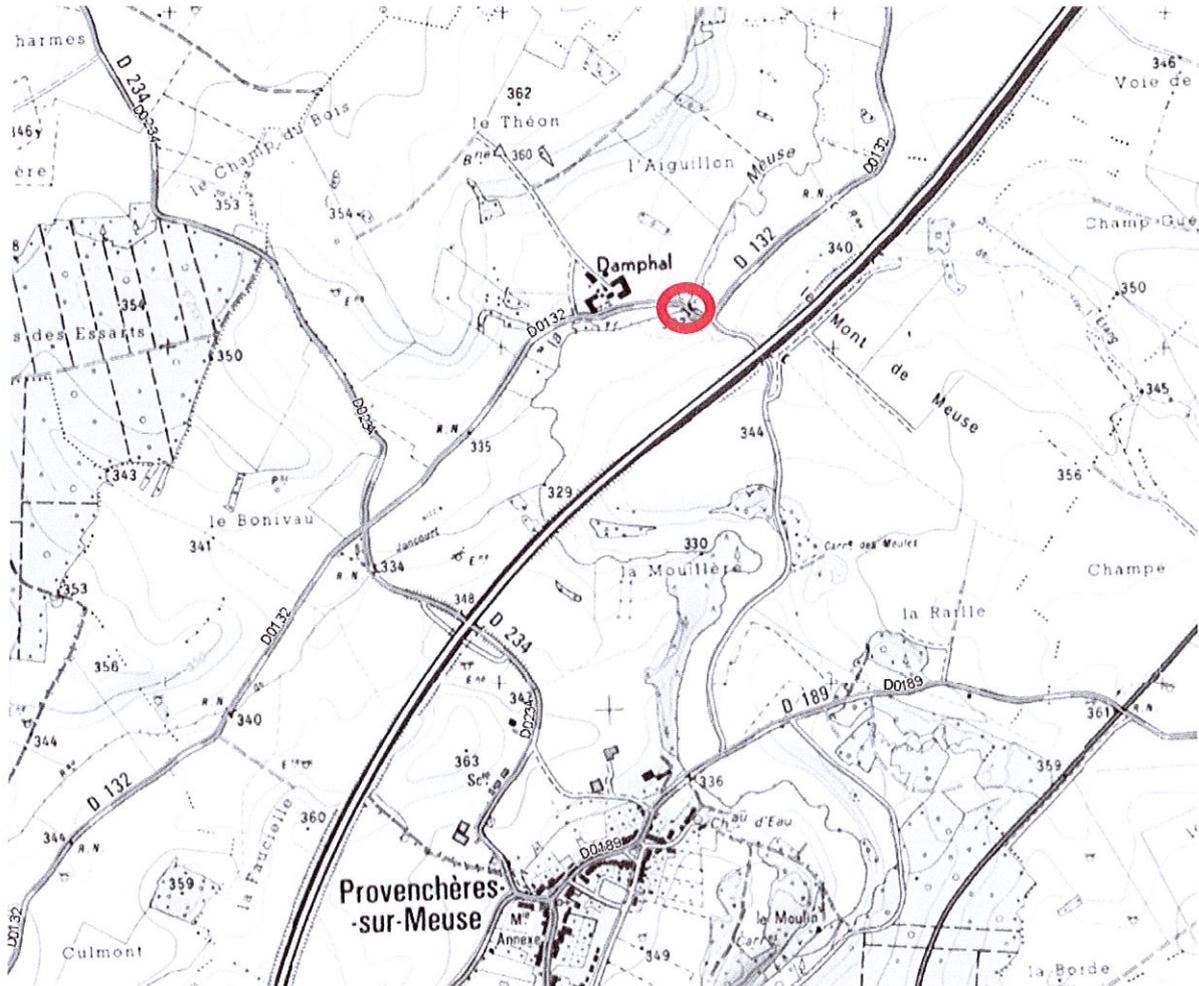
Le 27 juillet 2018,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-093



Zone de travaux

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-086

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 24 juillet 2018 émanant de TES relais routier RD 415 F-68600 NEUF-BRISACH ;

**CONSIDÉRANT** que les manœuvres pour l'accès aux convois d'éoliennes à un chemin d'association foncière, situés sur la RD 2 au PR 40+330 sur le territoire de la commune de Blaise, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant une durée estimée à 30 jours des manœuvres pour l'accès aux convois d'éoliennes à un chemin situés sur la RD 2 au PR 40+330, sur le territoire de la commune de Blaise, la circulation est réglementée comme suit :

#### Route barrée pour une durée maximale de 10 minutes

##### **RD 2 du PR 40+130 au PR 40+530**

La circulation est coupée dans les deux sens, à l'aide de piquets K10, pour une durée maximale de 10 minutes renouvelable le temps de chaque manœuvre.

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 200 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

L'entreprise devra permettre le passage de la circulation entre chaque manoeuvre et ne devra pas faire les manoeuvres de tous les convois dans le même créneau.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> août au 5 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TES Relais Routier RD 415,F-68600 NEUF-BRISACH

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Blaise
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Blaise
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- TES

Le,

30 JUIL. 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 20 juillet 2018 émanant de Office National des Forêts (ONF) – 22, avenue du Capitaine Baudoin – 5200 LANGRES ;

**VU** l'avis du 25 juillet 2018 de M. le maire de la commune de Chalindrey, l'avis du 24 juillet 2018 de M. le maire de la commune de Les Loges, l'avis du 24 juillet 2018 de M. le maire de la commune de Torcenay et l'avis du 26 juillet 2018 de M. le maire de la commune de Champsevraine ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 125C du PR 34+580 au PR 36+260 sur le territoire de la commune de Chalindrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 125C du PR 34+580 au PR 36+260 sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 125C du PR 34+580 au PR 36+260

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 311 du carrefour avec la RD 125C jusqu'au carrefour avec la RD 125, via Les Loges et Corgirnon (commune de Champsevraine)
- RD 125 du carrefour avec la RD 311 jusqu'au carrefour avec la RD 125B
- RD 125B du carrefour avec la RD 125 jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RD 125B jusqu'au carrefour avec la RD 125C, via Torcenay et Chalindrey
- RD 125C du carrefour avec la RD 26 jusqu'au PR 36+260

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 6 août 2018 au 31 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Office National des Forêt (ONF) – 22, avenue du Capitaine Baudoin – 5200 LANGRES
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Office National des Forêt (ONF) – 22, avenue du Capitaine Baudoin – 5200 LANGRES

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey,
- affichage en mairie de Les Loges, Champsevraine et Torcenay
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

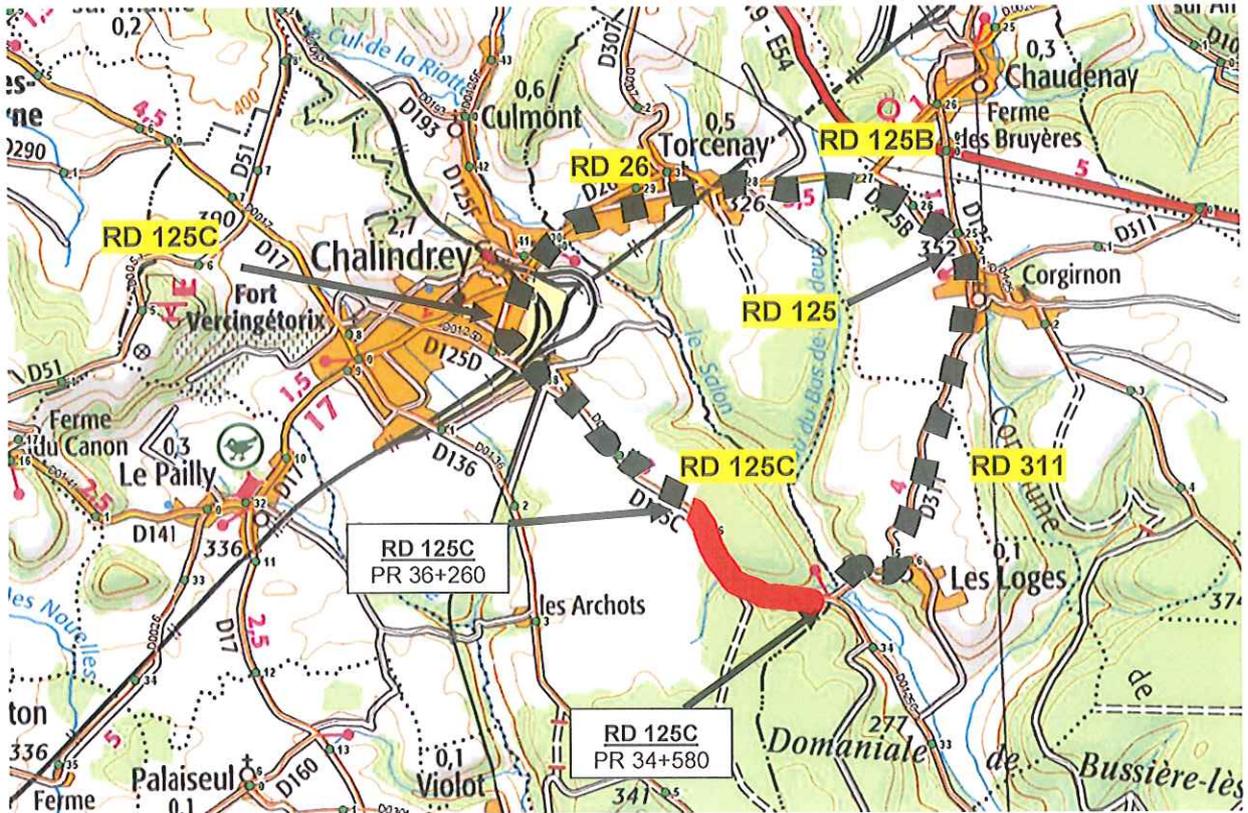
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chalindrey
- MM. les maires des communes de Les Loges, Champsevraine et Torcenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 31/07/2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Infrastructures  
du Territoire,

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

Réf. : ArT-LAN-18-085

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 30 juillet 2018 émanant de l'Association "Le Chien à Plumes" - Place des halles – 52190 MON TSAUGEON ;

**VU** l'avis du 31 juillet 2018 de M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac ;

**VU** l'avis du 30 juillet 2018 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation du "Festival du Chien à Plumes" aux abords du lac de la Vingeanne qui doit se dérouler les 3, 4 et 5 août 2018 sur le territoire de la commune de Percey-le-Pautel (commune de Longeau-Percey), nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant le déroulement du « Festival du Chien à Plumes » aux abords du lac de la Vingeanne les 3, 4 et 5 août 2018 sur le territoire de la commune de Percey-le-Pautel (commune de Longeau-Percey), la circulation est réglementée comme suit (cf plan joint en annexe n°1) :

Réglementation n°1 : La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, à l'exception des riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après :

- RD 128 du PR 00+550 au PR 01+800

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 128 du PR 00+550 au carrefour avec la RD 67
- RD 67 du carrefour avec la RD 128 au carrefour avec la RD 26 (au PR 41+162)
- RD 26 du carrefour avec la RD 67 au carrefour avec la RD 128, via Villegusien-le-Lac
- RD 128 du carrefour avec la RD 26 au PR 01+800

Réglementation n°2-a : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les sections de routes départementales ci-après :

- RD 128 du PR 00+000 au PR 00+550
- RD 26 du PR 41+162 au PR 42+353 (panneau d'agglomération de Villegusien-le-Lac)

Réglementation n°2-b : La vitesse est limitée à 30km/h sur la section de route départementale ci-après :

- RD 128 du PR 00+000 au PR 00+550

Réglementation n°3 : Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits et la vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens, sur la section de route départementale ci-après :

- RD 67 du PR 82+692 au PR 84+500

Réglementation n°4 : La circulation est réglementée à sens unique alternée au droit de la section de route départementale ci-après :

- RD 128 du PR 00+840 au PR 01+340

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable :

Réglementation n°1

- du vendredi 3 août 2018 à partir de 10h00 au samedi 4 août 2018 à 5h00
- du samedi 4 août 2018 à partir de 10h00 au dimanche 5 août 2018 à 5h00
- du dimanche 5 août 2018 à partir de 10h00 au lundi 6 août 2018 à 5h00

Réglementation n°3 et n°2-a et 2-b

- du vendredi 3 août 2018 à partir de 10h00 au lundi 6 août 2018 à 5h00

Réglementation n°4

- du vendredi 3 août 2018 à partir de 10h00 au lundi 6 août 2018 à 17h00

Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Association "Le Chien à Plumes" - Place des halles – 52190 MON TSAUGEON
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Association "Le Chien à Plumes" - Place des halles – 52190 MON TSAUGEON

### ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

### ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Longeau-Percey,
- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac
- affichage aux extrémités des section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

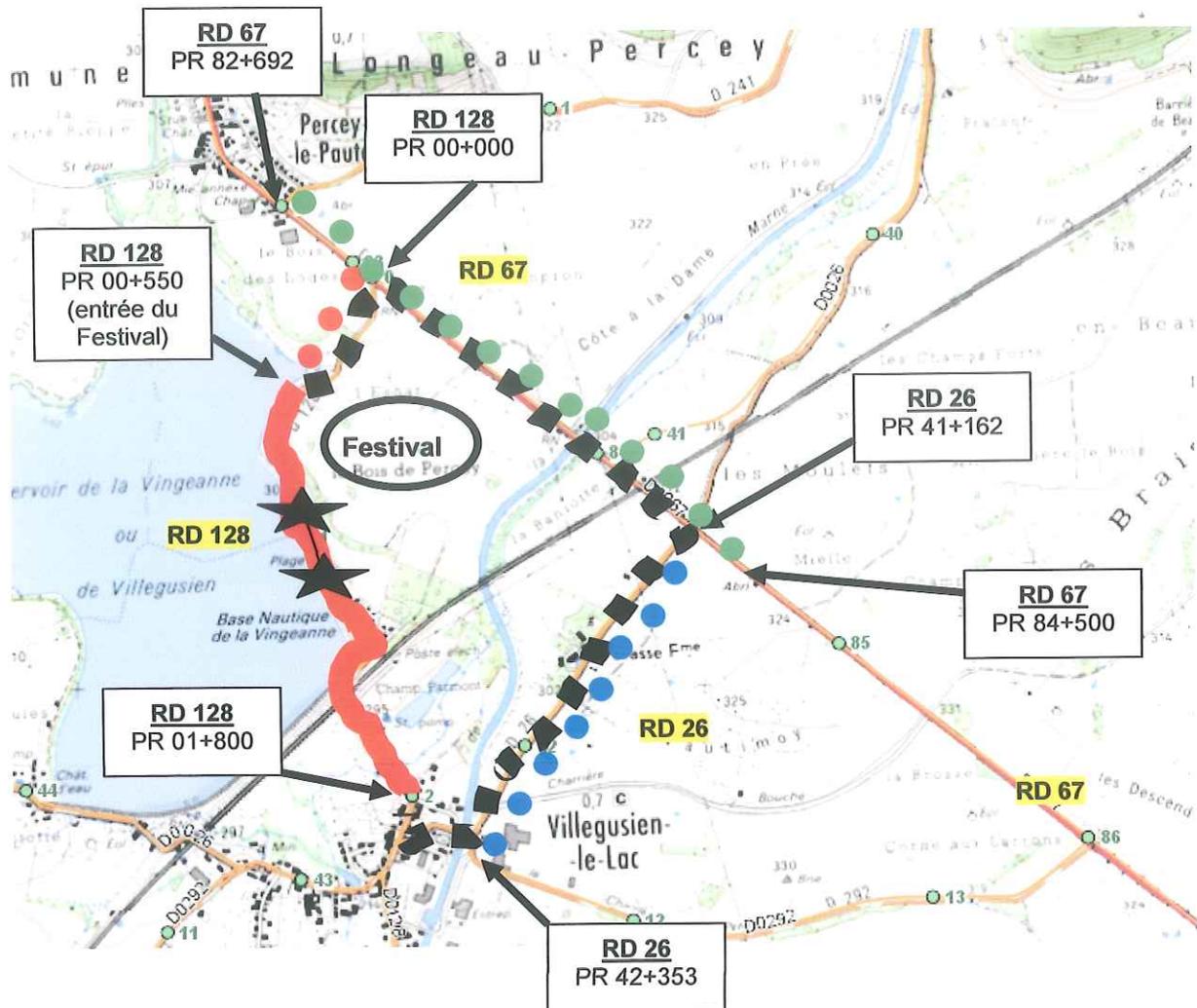
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune de Longeau-Percey
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "Le Chien à Plumes"

Le 31/09/2018  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



-  Route barrée
-  Déviation
-  Stationnement interdit et vitesse limitée à 30 km/h
-  Stationnement interdit
-  Stationnement/dépassement interdit et limitation de vitesse à 50 km/h
-  Zone réglementée à sens unique alterné

direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGES  
affaire suivie par : David LAMBERT  
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-086

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 17 juillet 2018 émanant de l'Association des Foyers Ruraux de la Vingeanne – Rue de la Charmotte – 52250 APREY ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la manifestation "Balade Gourmande", située sur les RD 140 et RD 299 sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnoms, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Balade Gourmande" située sur les RD 140 et RD 299 sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnoms, la circulation est réglementée comme suit :

**RD 140 du PR 10+660 au PR 11+100 et du PR 15+480 au PR 16+290 et RD 299 du PR 04+515 au PR 04+780**

- vitesse limitée à 50 km/h au droit des sections sus indiquées et sur une distance minimale de 100 m en amont de celles-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont des sections limitées à 50 km/h sus indiquées ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 9 septembre 2018 de 8h00 à 20h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Foyers Ruraux de la Vingeanne – Rue de la Charmotte – 52250 APREY.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le-Val-d'Esnoms,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association des Foyers Ruraux de la Vingeanne

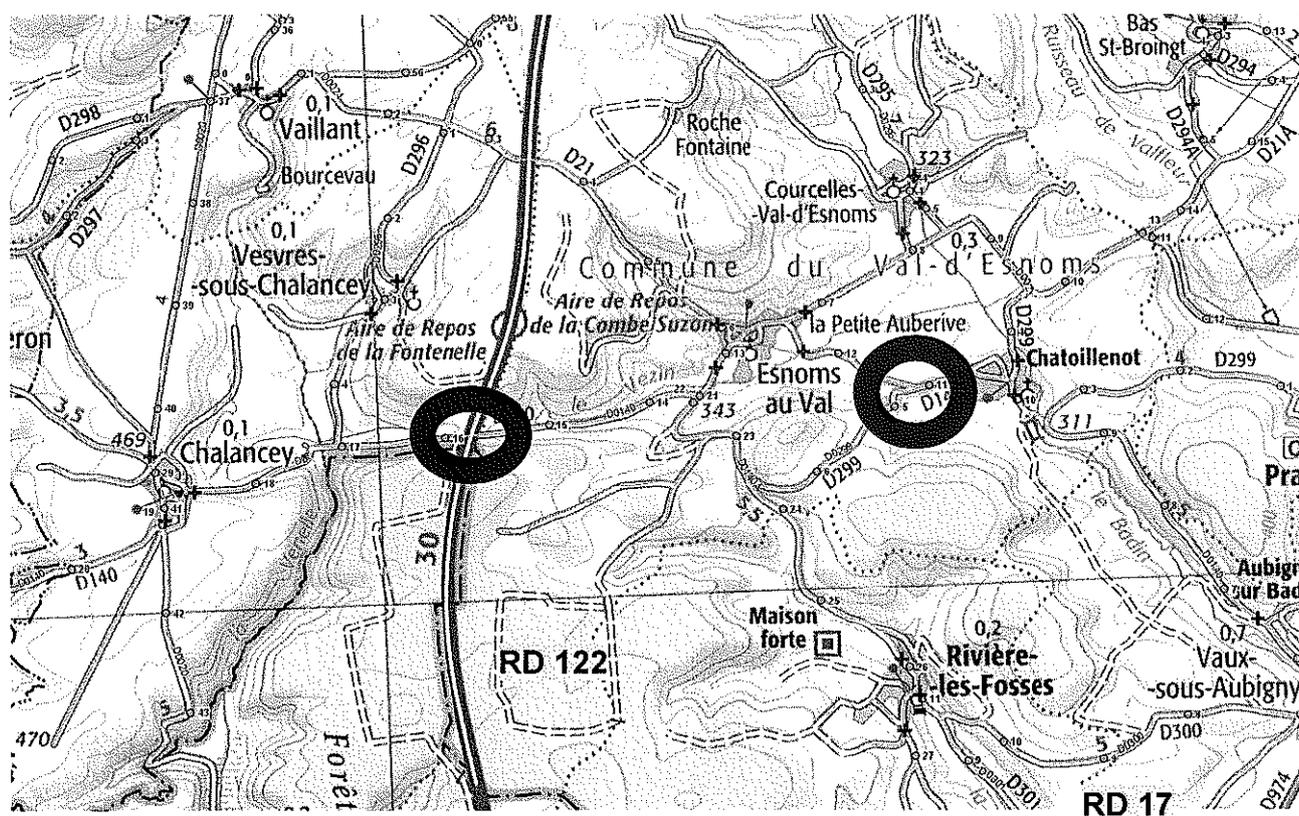
Langres, le 31 juillet 2018

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres

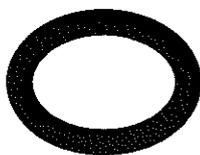
Victor MESSAUD



ArT-LAN-18-086  
Plan de situation



Vitesse limitée à 50 km/h





direction de la solidarité départementale

Chaumont, le **10 JUL. 2018**service administration générale  
et tarification

**Arrêté portant transfert d'autorisation du service d'aide à domicile  
de l'association locale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) Vallée de la Marne,  
géré par la fédération départementale des associations d'ADMR de Haute-Marne,  
au profit de l'association locale ADMR Marne Rognon (ex ADMR de la Vallée du  
Rognon)**

N° FINESS ET : 520783861 et 520783879

N° FINESS EJ : 520782335

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-2, L.313-3, L.313-18, R.313-1 à R.313-7-3 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le CASF ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 15 janvier 2006, portant autorisation et habilitation à l'aide sociale de la fédération départementale des associations ADMR de Haute-Marne, ainsi que des associations locales ADMR de la Vallée de la Marne et de la Vallée du Rognon ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013 ;
- VU** les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires des associations A.D.M.R de la Vallée de la Marne et ADMR de la Vallée du Rognon en date du ;
- VU** le courrier de demande de la fédération des ADMR Haute-Marne, en date du 17 mai 2018, par lequel cette dernière sollicite la cession des autorisations et le transfert des prestations d'aide à domicile de l'association ADMR de la Vallée de la Marne au profit de l'association ADMR de la Vallée du Rognon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, suite à la dissolution de celle-ci ;
- VU** la réponse de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne en date du **10 JUL. 2018**, donnant son accord sur la cession de l'autorisation qu'il avait accordé au service d'aide à domicile de La Vallée de la Marne, au profit de l'association locale ADMR Marne-Rognon anciennement dénommée ADMR de la Vallée du Rognon ;

**Sur proposition de** Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale ADMR de la Vallée de la Marne est transférée à l'association locale ADMR Marne-Rognon anciennement dénommée ADMR de la Vallée du Rognon, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**Article 2** - En application de l'article L.313-1-2 du CASF, le découpage de la zone d'intervention de l'association ADMR de la Vallée de la Marne, dissoute à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, est transféré à l'association ADMR Marne-Rognon (siège : Doulaincourt) comme suit :

- Augeville,
- Buxières,
- Cerisières,
- Domrémy-en-Ornois,
- Donjeux,
- Doulaincourt-Saucourt,
- Froncles,
- Fronville,
- Gudmont,
- Landéville,
- Mussey sur Marne,
- Pautaines,
- Provenchères sur Marne,
- Roches-Bettaincourt,
- Rouécourt,
- Rouvroy sur Marne,
- St-Urbain,
- Vaux sur St-Urbain
- Villiers sur Marne.

**Article 3** - Le transfert de l'autorisation n'entraîne aucune modification des conditions de renouvellement de l'autorisation initiale accordée à l'association ADMR de la Vallée du Rognon datée du 15 janvier 2006.

**Article 4** - L'habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue.

**Article 5** - En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s).

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'association gestionnaire.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière C.O n°20038 – 54 036 NANCY CEDEX – dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 8** - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Marne.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX



direction de la solidarité départementale

service administration générale  
et tarificationChaumont, le **11 JUL. 2018**

**Tarification 2018**  
**« Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Sociale » (ADASMS)**  
**SAMSAH SAVS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'association ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de Monsieur le Président du conseil général, transmises à l'association par courrier en date du **11 JUL. 2018** ;

**CONSIDÉRANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement social et médico-social de Montier-en-Der et de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 641,00 €	519 041,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	428 400,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 000,00 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (dont dotation « soins ») (dont dotation sociale)	498 050.87 € (dont 202 000,00 €) (dont 296 050.87€)	519 041,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00€	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de l'excédent 2014 – 2015 - 2016	20 990.13	

**ARTICLE 2** - La dotation globale délivrée au service d'accompagnement social et médico-social de Montier-en-Der et de Saint-Dizier pour 2018 est fixée comme suit :

- Dotation globale : 296 050,87 €

**ARTICLE 3** – Pour le SAVS les résultats des exercices 2014 - 2015 - 2016 sont arrêtés et affectés comme suit :

2014 : + 37 648.28 € suite a reforme (35 403.87€ de provisions réintégrées) est affecté pour 1/3 en atténuation des charges 2018 soit 12 549.43, 2 244.41€ en réserve de compensation des déficits et 22 854.44€ affectés en réserve d'investissement.

2015 : + 3 856.56 € (non réformé), repart de la façon suivante : 1/3 en atténuation des charges 2018 soit 1 285.52€, 2 571.04€ affectés à l'investissement.

2016 : + 21 465.55€ de résultats excédentaire suite à reforme (15 647.71€ de provisions réintégrées) réparti de la façon suivante : 1/3 en atténuation des charges 2018 soit : 7 155.18€ et 14 310.37€ affectés à l'investissement.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services et le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX



direction de la solidarité départementale

Chaumont, le **11 JUIL. 2018**

service "administration générale  
et tarification"

**Tarification 2018**  
**Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)**  
**centre hospitalier de la Haute-Marne**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2018-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L.314-3 du CASF fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté en date du 10 juin 1997 autorisant la création d'un CAMSP dénommé "CAMSP du C.H HAUTE-MARNE" (finess : 520002593), sis rue Albert Schweitzer - 52100 Saint-Dizier, géré par le centre hospitalier de la Haute-Marne (finess : 520780081) ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 6 juin 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du CAMSP ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF, fixant pour l'année 2018 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** la décision tarifaire n°1004 ARS 2018-0802 du 27 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du CAMSP du centre hospitalier (CH) de la Haute-Marne ;
- CONSIDERANT** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2018, par la délégation territoriale de l'ARS et le conseil départemental de la Haute-Marne;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement s'élève à 952 512,39 €, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du CH DE LA HAUTE-MARNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 147,40 €	<b>976 204,39 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	800 417,33 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont provisions personnel)	112 639,66 €	
	002 – reprise de déficits antérieurs (2014)	-	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification hébergement	952 512,39 €	<b>976 204,39 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 692,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	
	002 – reprise d'excédents antérieurs	-	

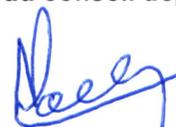
**Article 2** : La dotation globale versée par le conseil départemental de la Haute-Marne au titre de l'exercice 2018 est fixée à hauteur de 20% de la dotation globale de financement hors CNR, soit 190 502,48 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application de l'article R.314-36 du CASF, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 5** : Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX



direction de la solidarité départementale

service administration générale  
et tarification

Chaumont, le **11 JUIL. 2018**

**Tarification 2018**  
**« Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Sociale » (ADASMS)**  
**Foyer d'hébergement**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'association ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de Monsieur le Président du conseil général, transmises à l'association par courrier en date du **11 JUIL. 2018** ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement de Montier-en-Der sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 631,00 €	<b>568 671,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 310,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 730,00 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	565 768,00 €	<b>568 671,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables (dont reprise sur provisions « compte épargne temps »)	2903,00 € (dont 2903,00 €)	

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le tarif des prestations délivrées au foyer d'hébergement de Montier-en-Der, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 139,96 €

**ARTICLE 3** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs des prestations délivrées au foyer d'hébergement de Montier-en-Der, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 146,95 €

**ARTICLE 4** – Les résultats des exercices 2014 - 2015 - 2016 sont arrêtés et affectés comme suit :

2014 : + 19 853 € (réformé) affecté en réserve de compensation des déficits.

2015 : + 23 171 € est affecté à l'investissement

2016 : + 142 060,17 € affecté pour moitié à l'investissement (71 030,09 €) et l'autre moitié en compensation des charges d'amortissement (71 030,08 €).

**ARTICLE 5** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 7** - Monsieur le directeur général des services et le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX



direction de la solidarité départementale

service administration générale  
et tarification

Chaumont, le **11 JUIN 2018**

**Tarification 2018**  
**« Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Sociale » (ADASMS)**  
**Foyer de vie**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'association ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de Monsieur le Président du conseil général, transmises à l'association par courrier en date du **11 JUIN 2018** ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie de Montier-en-Der sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 672 ,00 €	1 086 931,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	732 347,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 912,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	978 655.47 €	1 086 931,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables (dont, respectivement quote-part des subventions d'investissement et reprise sur amortissement et provisions)	61 586,00 € (dont 57 665,00 €, et 3 921 €)	
	Reprise de l'excédent 2014 – 2015 – 2016 pour moitié	46 689.53€	

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie de Montier-en-Der, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 166,11 €
- Tarif de l'externat : 112,06 €

**ARTICLE 3** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie de Montier-en-Der, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 175,34 €
- Tarif de l'externat : 117,56 €

**ARTICLE 4** – Les résultats des exercices 2014 - 2015 - 2016 sont arrêtés et affectés comme suit :

2014 : + 61 339.61€ affectés pour moitié en atténuation des charges 2018 soit 30 669,80 €, 5 547.07 € en report à nouveau excédentaire et 55 792 € en réserve d'investissement.

2015 : + 37 303.98 € affectés pour moitié en atténuation des charges 2018 soit 37 303,98 €, 18 651.99 € affectés à l'investissement et 18 651.99 € en réserve de compensation des déficits

2016 : + 89 961.89€, affectés pour moitié en atténuation des charges 2018 (+44 980.95€), l'autre moitié est affectée pour un montant de 22 490.47€ à l'investissement et 22 490.47€ en compensation des charges d'amortissement

**ARTICLE 5** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 7** - Monsieur le directeur général des services et le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX



direction de la solidarité départementale

service administration générale  
et tarification

Chaumont, le **11 JUIL. 2018**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2018  
EHPAD du centre hospitalier de la Haute-Marne à SAINT-DIZIER**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 12 juin 2018 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2018 ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – Le présent arrêté annule et remplace celui du 12 juin 2018.

**ARTICLE 2** - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 428 949,20 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 3** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD du centre hospitalier de la Haute-Marne à SAINT-DIZIER**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	16,26 €
- Groupes 3 et 4 :	10,31 €
- Groupes 5 et 6 :	4,38 €

**ARTICLE 4** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD du centre hospitalier de la Haute-Marne à SAINT-DIZIER**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	10,84 €
- Groupes 3 et 4 :	6,87 €
- Groupes 5 et 6 :	2,92 €

**ARTICLE 5** - Les tarifs hébergement des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD du centre hospitalier de la Haute-Marne à SAINT-DIZIER** restent inchangés :

Prix hébergement journalier :	45,43 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	67,79 €

**ARTICLE 6** - Les tarifs hébergement des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD du centre hospitalier de la Haute-Marne à SAINT-DIZIER** restent inchangés :

Prix hébergement journalier :	30,29 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	45,19 €

**ARTICLE 7** - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 256 135,56 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 8** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 10** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX



direction de la solidarité départementale

service "administration générale  
et tarification"

Chaumont, le **11 JUIL. 2018**

**Arrêté portant transformation  
de 5 places d'internat du foyer de vie de l'Association "Le Bois l'Abbesse"  
en places de foyer d'accueil médicalisé**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants, ainsi que les articles R.313-2-1 et D.313-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « Fourcade » ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2008-2013 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018 de l'ARS Grand Est ;
- VU** la demande déposée le 13 octobre 2017 par l'Association "Le Bois L'abbesse" pour le redéploiement de place de Foyer de Vie en place de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande constitue donc une transformation sans modification de la catégorie des bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et n'est donc pas soumise à l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet;

**CONSIDÉRANT** que la transformation de 5 lits d'internat du foyer de vie du "Bois l'Abbesse" en 5 lits d'internat de foyer d'accueil médicalisé du "Bois l'Abbesse", constitue une transformation de lits à l'intérieur de la catégorie d'établissement et de service visée au 7° de l'article L.312-1 du CASF ;

**CONSIDÉRANT** que la transformation des lits envisagée ne modifie pas les conditions d'organisation et de fonctionnement du foyer de vie du "Bois l'Abbesse", et conduit à la mise en œuvre d'un dispositif d'accueil en journée des hébergés bénéficiant d'une orientation en foyer de vie ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - 5 lits d'internat du foyer de vie à Saint-Dizier sont transformés en 5 lits d'internat de foyer d'accueil médicalisé, dont l'autorisation sera accordée dans le cadre d'un arrêté d'autorisation conjoint à venir avec l'Agence Régionale de Santé.

Cette autorisation prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2018.

**ARTICLE 2** - La capacité du foyer de vie de l'association "le Bois l'Abbesse" est fixée comme suit :

- 35 lits d'internat ;
- 13 places d'accueil de jour.

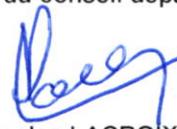
**ARTICLE 4** - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de ses lits.

**ARTICLE 5** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - En application de l'article R.313-7 et R.313-4-1 du CASF, la transformation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 8** - Monsieur le directeur général des services et le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX



Direction de la solidarité départementale  
Service enfance-jeunesse

Chaumont, le 11 JUIL. 2018

Dossier suivi par : Brigitte TRIBOULIN  
Tél. 03 25 02 87 04

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.2324-16 à R.2324-48 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 autorisant l'Institut de Gestion Sociale des Armées (IGESA) à faire fonctionner une crèche familiale dénommée « les Rafalous », sis base aérienne 113 à Saint-Dizier ;

Vu l'arrêté modificatif de fonctionnement du 11 octobre 2017 ;

Vu le courrier du 19 juin 2018 de Madame Marie-Pascale AUGIER, Directrice de l'antenne régionale de l'IGESA par lequel l'intéressée demande à Monsieur le Président du conseil départemental la modification de l'arrêté de fonctionnement;

Vu l'avis de Monsieur le Docteur Rodolphe HEMMERLING, médecin de protection maternelle et infantile, en date du 20 juin 2018, par lequel l'intéressé émet un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la solidarité départementale en date du 26 juin 2018;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Institut de Gestion Sociale des Armées (IGESA) est autorisé à faire fonctionner la crèche familiale « les Rafalous », sise base aérienne 113, à Saint-Dizier.

**Article 2** : La crèche familiale « les Rafalous » de Saint-Dizier est autorisée à accueillir vingt enfants simultanément, âgés de 8 semaines à trois ans révolus. Les enfants sont accueillis au domicile des assistantes maternelles recrutées par la crèche familiale et disposant d'un agrément établi par le Président du conseil départemental.

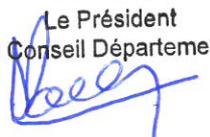
**Article 3** : La crèche familiale « les Rafalous » est ouverte du lundi au jeudi de 7h30 à 18h00 et le vendredi de 7h30 à 15h45, en tant qu'établissement avec une période de fermeture de trois semaines en août et du 24 décembre au 1<sup>er</sup> janvier. Chaque assistante maternelle peut accueillir des enfants sur l'amplitude horaire qui est mentionnée sur son agrément, et qui peut excéder les horaires de l'établissement.

**Article 4** : La direction de la crèche familiale « les Rafalous » est assurée par Madame Stéphanie GERARD, éducatrice jeune enfant, en application des articles R 2324-35 al 2 du code de la santé publique.

- Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 octobre 2017 susvisé.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur de la solidarité départementale et Madame la Directrice de la crèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à Madame la Directrice d'Antenne Régionale Ile de France Nord Est de l'IGESA, et à Madame le Maire de Saint-Dizier.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 11 JUIL. 2018

Le Président  
du Conseil Départemental

  
Nicolas LACROIX



direction de la solidarité départementale

service "administration générale  
et tarification"

Chaumont, le **13 JUL. 2018**

**Tarification 2018**  
**« Association départementale prévention jeunesse » (ADPJ)**  
**Service de prévention spécialisée**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP);
- VU** le code de l'action sociale et des familles(CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'association ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à l'association par courrier en date du **13 JUL. 2018** ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'association ;

**VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « ADPJ » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 120,00 €	379 910,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 100,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (Dont le déficit de l'exercice 2017)	42 690,00 € (- 5 051,34 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	342 720,00 €	379 910,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 713,14 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	2 479, 86 €	

**ARTICLE 2** – Le déficit de l'exercice 2017, soit 5 051.34 €, est affecté en charge de l'exercice 2018 €.

**ARTICLE 3** – La dotation globale pour 2018, fixée à 347 720 €, sera versée par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6** – Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le président du conseil départemental,**



**Nicolas LACROIX**

Direction de la solidarité départementale  
Service administration générale et tarification

Chaumont, le **25 JUL. 2018**

**Tarification 2018**  
**« Association départementale prévention jeunesse » (ADPJ)**  
**Service de prévention spécialisée**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP);
- VU** le code de l'action sociale et des familles(CASF) ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant la tarification 2018 de l'ADPJ ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'association ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à l'association par courrier en date du **13 JUL. 2018** ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'association ;

**VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – Le présent arrêté annule et remplace celui du 13 juillet 2018

**ARTICLE 2** – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'ADPJ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 120,00 €	379 910,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 100,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>(Dont le déficit de l'exercice 2017)</i>	42 690,00 € <i>(- 5 051,34 €)</i>	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	342 720,00 €	379 910,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 713,14 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	2 479,86 €	

**ARTICLE 3** – Le déficit de l'exercice 2017, soit 5 051,34 €, est affecté en charge de l'exercice 2018 €.

**ARTICLE 4** – La dotation globale pour 2018, fixée à 342 720 €, sera versée par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – En application de l'article R.314-36 du CASF, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 7** – Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental  
Le directeur général des services,

  
Guillaume LEMAY



Secrétariat général  
Service "affaires juridiques,  
marchés publics, secrétariat  
de séances, documentation"

Chaumont, le 02 JUIL. 2018

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L441-2 et R441-11 à R441-15,

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale,

Sur proposition des associations et organismes concernés,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission consultative de retrait saisie pour avis en cas de retrait ou de restriction des agréments des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées comprend six membres titulaires et six membres suppléants :

- deux représentants du Département,
- deux représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles,
- deux personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

**Article 2 :** Les membres de la commission sont :

- **Représentants du Département :**

- Madame Rachel BLANC, titulaire,
- Madame Karine COLOMBO, suppléant.
  
- Madame Catherine PAZDZIOR, titulaire,
- Monsieur Jean-Michel FEUILLET, suppléant.

- **Représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles :**

- **représentant le CDCA :**

- Monsieur Michel PROST, titulaire,
- Monsieur Gérard DELAUNAY, suppléant.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne  
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

[www.haute-marne.fr](http://www.haute-marne.fr)

▪ **représentant l'Association des Paralysés de France :**

- Madame Colette DIDELOT, titulaire,
- Madame Michèle LEMORGE, suppléante.

• **Personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :**

- Madame Laurence MANDT, directrice délégué du centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains, titulaire,
- Madame Elisabeth BLAISON, directrice de l'EHPAD au Brin d'Osier, suppléante.
  
- Madame Christine SELSKI, directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), titulaire,
- Madame le docteur Marie-Thérèse VITREY, médecin à la MDPH, suppléante.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5:** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 02 JUL. 2018

**Le Président du conseil départemental**



**Nicolas LACROIX**

Notifié le

Affiché le

Chaumont, le 11 JUL. 2018

**Le Président du conseil départemental,**

- VU** les articles L 149-1 à L 149-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;
- VU** les demandes de modifications de plusieurs organismes ;
- VU** l'avis du Directeur de la solidarité départementale ;
- SUR** proposition des associations, organisations syndicales, institutions et/ou organismes concernés ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté en date du 10 juillet 2017 est abrogé.

**ARTICLE 2** - Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) comprend le président du conseil départemental ou son représentant. Il est constitué de deux formations spécialisées, l'une relative aux personnes âgées, l'autre aux personnes handicapées.

**Formation Spécialisée relative aux Personnes Agées (FSPA)****Premier collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants**

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants sur proposition des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental	Philippe RENAUT Génération Mouvement 52	Philippe CUNIN Génération Mouvement 52
	Jean-Claude RICHARD Association des retraités de l'artisanat et du commerce (FENARA 52)	Guy TRAMPE Association des retraités de l'artisanat et du commerce (FENARA 52)
	Guy LEFEBVRE Union Française des Retraités (UFR)	Jean-Pierre EMERY Union Française des Retraités (UFR)
	Nadine POMME Association Nationale des Retraités (ANR) Groupe Haute-Marne	Daniel HEMONNOT Association Nationale des Retraités (ANR) Groupe Haute-Marne
	François FRÉMEZ Mouvement Chrétien des Retraités (MCR)	Madeleine THIBONNET Mouvement Chrétien des Retraités (MCR)
	Pascale SAMPOL Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGRFP)	Jeanne SELLIER Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGRFP)
	Jack GEOFFROY Fédération Nationale des Associations des Retraités et préretraités (FNAR)	Lucie BERNARDIN Fédération Nationale des Associations des Retraités et préretraités (FNAR)
	Chantal GUILLIEY Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer (FGRCF)	Michel MULLER Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer (FGRCF)

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes retraitées sur proposition des organisations syndicales représentatives au niveau national	Gérard ROUSSEL Force Ouvrière (FO)	Joël HENRY Force Ouvrière (FO)
	Alfred REJEK Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Myriam BAYOT Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
	Marie-Reine VERNIER Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Agnès MUGNERET Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
	Jacky LEPITRE Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Fabrice DUFOUR Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
	Michel PROST Confédération Générale du Travail (CGT)	Annie BLANCHET Confédération Générale du Travail (CGT)
Représentants des retraités parmi les autres organisations siégeant au haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge choisies par le président du conseil départemental	Jean-Pierre ELIOT Fédération Syndicale Unitaire (FSU 52)	Michèle KOOS Fédération Syndicale Unitaire (FSU 52)
	Jean-Claude ANCELIN Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Josiane PERRIN Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
	Jean-Pierre WOJTYLAK Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce (UNIRC 52))	Hervé VOILLEMIN Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce (UNIRC 52)

#### Deuxième collège : représentants des institutions

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants du conseil départemental	Marie-Claude LAVOCAT	Fabienne SCHOLLHAMMER
	Catherine PAZDZIOR-VIGNERON	Astrid HUGUENIN
Représentants des collectivités ou EPCI sur proposition de l'association des Maires	Dominique ROBIN	Josette DEMANGEOT
	Sybille PATIN	
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	Le Directeur	Son représentant
Agence Régionale de Santé (ARS)	Damien RÉAL	Son représentant
Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet
Caisse Primaire de l'Assurance Maladie (CPAM)	Yann GRISVAL	Fabien SALOMON
Mutuelié Sociale Agricole (MSA), Régime Social des Indépendants (RSI), Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)	Martine HENRISSAT (MSA) Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI	Annie REISS (MSA) Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI
Association Générale des Institutions de Retraite Complémentaire des cadres - Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés (AGIRC ARRCO)	Valérie BAZIN MALAKOFF MEDERIC	Christelle COLLOT HUMANIS
Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)	Jacky TREMEL	Erick ROCHER

**Troisième collège : représentants des organismes professionnels œuvrant auprès des personnes âgées**

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés	Nelly MUGNIER Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Raphaël BRESSON Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
	Armelle DELANZY Confédération Générale du Travail (CGT)	Olivia STORTI Confédération Générale du Travail (CGT)
	Nathalie CORTINOVIS Force Ouvrière (FO)	Magali DOUDEY Force Ouvrière (FO)
	Sylvie MARTIN Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	—
	Isabelle CONRAD Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
Représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes	François DEMONT Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Nicole GUILLIER Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'Etablissements ou de services médico-sociaux	Eliane TROMMENSCHLAGER ADMR	Brigitte JANNAUD ADMR
	Jacqueline POINSOT Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)	Aurore FOREST Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)
	Vivianne ETIENNOT-PUJOL Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Doulaincourt et Poissons	Florent ETIENNE Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Arc-en- Barrois, Chateaufvillain et Maranville
	Elisabeth BLAISON Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Fayl-Billot Fédération Hospitalière de France (FHF)	Patrick WATERLOT Centre Hospitalier de la Haute- Marne (CHHM)
Représentants des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées	Guy FROMHOLTZ France Alzheimer	Jean-Marie JACQUOT France Alzheimer

**Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil**

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des autorités organisatrices des transports	Christine GUILLEMY Conseil Régional	Jean-Jacques BAYER Conseil Régional
Représentants des bailleurs sociaux	Un représentant des bailleurs sociaux sur proposition du Préfet	Un représentant des bailleurs sociaux sur proposition du Préfet
Un architecte urbaniste	Un représentant des architectes urbanistes sur proposition du Préfet	Un représentant des architectes urbanistes sur proposition du Préfet

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants de personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité	Le Directeur de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) Conseil départemental	—
	Christine SELSKI Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH)	—
	Marie-Christine LOUROT Direction de la Solidarité Départementale (DSD) Conseil départemental	—
	Alain LAURENT Centre Régional d'Etudes et d'Actions et d'Informations (CREAI) Grand Est	—
	Thomas LEGER Association Santé Education Prévention sur les Territoires (ASEPT) Champagne-Ardenne	—

### **Formation Spécialisée relative aux Personnes Handicapées (FSPH)**

#### **Premier collège : représentants des usagers**

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants	Elisabeth SIDOLI Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Marne	—
	Pascal HORIOT Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI 52)	Lucette DUPREY Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI 52)
	Michèle LEMORGE APF France handicap	Mauricette BOUDIN APF France handicap
	Jean-François FOURNIÉ Union Nationale des Familles et Amis des Malades psychiques (UNAFAM)	Michèle LEBEUF Union Nationale des Familles et Amis des Malades psychiques (UNAFAM)
	Véronique CHARPENTIER Bouge ton regard	Christophe PIERRE Bouge ton regard
	DELAITRE Martine Voir ensemble	ANDRIOT Denis Voir ensemble
	Joël LEGRAND Association des Personnes Invalides (API)	Michèle GILLOT Association des Personnes Invalides (API)
	Patrick BOUDAIRON Trisomie 21	Olivier DROUIN Trisomie 21
	François HAFFNER Association nationale Spina Bifida Handicaps associés (ASBH)	Yvonne LAURENT Association nationale Spina Bifida Handicaps associés (ASBH)
	Noëlle MONSUS Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	—
Isabel TENNE Fil d'Ariane Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM)	Karine MIELLE Fil d'Ariane Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM)	

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants	Un représentant de l'association Troubles Envahissants du Développement, Autisme, Loisirs, Intégration (TEDALI)	Un représentant de l'association Troubles Envahissants du Développement, Autisme, Loisirs, Intégration (TEDALI)
	Lahouari MERABTI Association de GEstion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH) Grand Est	Arnaud LEVEQUE Association de GEstion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH) Grand Est
	Anne PHILIPPE Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)	Emmanuel BOURGUIGNON Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)
	Michel HANON CHRYSALIDE 52	Raymond VOURDON CHRYSALIDE 52
	Gérard DELAUNAY Association des Familles d'Enfants Handicapés (AFEH 52)	Denise DELAUNAY Association des Familles d'Enfants Handicapés (AFEH 52)

### Deuxième collège : représentants des institutions

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants du conseil départemental	Jean-Michel FEUILLET	Anne LEDUC
	Yvette ROSSIGNEUX	Véronique MICHEL
Représentants du conseil régional	Pascale KREBS	Jean-Jacques BAYER
Représentants des collectivités ou EPCI sur proposition de l'association des Maires	Jean GUILLAUMEE	Daniel MARCHAND
	Sophie SALIHI	
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	Le Directeur	Son représentant
La directrice régionale	Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est	Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est
Recteur de l'académie	Un représentant du recteur de l'académie	Un représentant du recteur de l'académie
Agence régionale de Santé (ARS)	Damien RÉAL	Son représentant
Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet	Un représentant de l'ANAH sur proposition du Préfet
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)	Martine HENRISSAT Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI	Annie REISS Inter-régimes : CARSAT-MSA-RSI
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Yann GRISVAL	Fabien SALOMON
Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)	Erick ROCHER	Jacky TREMEL

**Troisième collège : représentants des organismes professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées**

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés	Olivier DOUCHET Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Maud MARIE DIT LACOURT Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
	Raphaël BRESSON Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Nelly MUGNIER Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
	Manuel GALLAND Confédération Générale du Travail (CGT)	Régis GUILLOT Confédération Générale du Travail (CGT)
	Dominique THÉVENY Force Ouvrière (FO)	Stéphanie BOUVIER Force Ouvrière (FO)
	Sandra AGAT Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	Un représentant de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)
Représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes(UNSA)	Nathalie CHOUMILOFF Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Patrick DODIN Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'Établissements ou de services médico-sociaux	Martine BLAUT Association Départementale en Milieu Rural (ADMR)	Evelyne GELLY Association Départementale en Milieu Rural (ADMR)
	Stéphane RECOUVREUR Association des Directeurs d'Établissements et de Services Sociaux et Médico Sociaux (ADESSMS 52)	Christiane DEMONET Association des Directeurs d'Établissements et de Services Sociaux et Médico Sociaux (ADESSMS 52)
	José RICHIER NEXEM	Chantal DOUBLET NEXEM
	Nicole SALME Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)	Colette ALEXER Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et aux personnes en situation de Handicap (ADAPAH)
Représentants des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées.	Un représentant du TELETHON 52	Un représentant du TELETHON 52

**Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil**

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants des autorités organisatrices des transports désignés par le PCR	Christine GUILLEMY Conseil Régional	Jean-Jacques BAYER Conseil Régional
Représentants des bailleurs sociaux désignés sur proposition du préfet	Un représentant des bailleurs sociaux sur proposition du Préfet	Un représentant des bailleurs sociaux sur proposition du Préfet
Un architecte urbaniste sur proposition du préfet	Un représentant des architectes urbanistes sur proposition du Préfet	Un représentant des architectes urbanistes sur proposition du Préfet

Organismes	Titulaire	Suppléant
Représentants de personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité	Le Directeur de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) Conseil départemental	—
	Christine SELSKI Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH)	—
	Marie-Christine LOUROT Direction de la Solidarité Départementale (DSD) Conseil départemental	—
	Alain LAURENT Centre Régional d'Etudes et d'Actions et d'Informations (CREAI) Grand Est	—
	Thomas LEGER Association Santé Education Prévention sur les Territoires (ASEPT) Champagne-Ardenne	—

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHAUMONT, le 11 JUIL. 2018

Le Président du conseil départemental,

Nicolas LACROIX